



CONSEIL INDEPENDANT  
EN ENVIRONNEMENT

# Bionerval

## HAUTS-DE-FRANCE

### à Passel (60)

**Demande d'autorisation environnementale**

Extension du plan d'épandage  
Plan d'épandage n°3

**PARTIE 5 : DOSSIER IED – RAPPORT DE BASE**

**GES n° 163651**

**Janvier 2018**

**AGENCE OUEST**

Z.I des Basses Forges  
35530 NOYAL-SUR-VILAINE  
Tél. 02 99 04 10 20  
Fax 02 99 04 10 25  
e-mail : ges-sa@ges-sa.fr

**AGENCE NORD**

80 rue Pierre-Gilles de Gennes  
02000 BARENTON BUGNY  
Tél. 03 23 23 32 68  
Fax 09 72 19 35 51  
e-mail : ges-laon@ges-sa.fr

**AGENCE EST**

870 avenue Denis Papin  
54715 LUDRES  
Tél. 03 83 26 02 63  
Fax 03 26 29 75 76  
e-mail : ges-est@ges-sa.fr

**AGENCE SUD-EST-CENTRE**

139 Imp de la Chapelle - 42155  
ST-JEAN ST-MAURICE/LOIRE  
Tél. 04 77 63 30 30  
Fax 04 77 63 39 80  
e-mail : ges-se@ges-sa.fr

**AGENCE SUD-OUEST**

Forge  
79410 ECHIRÉ  
Tél. 05 49 79 20 20  
Fax 09 72 11 13 90  
e-mail : ges-so@ges-sa.fr



CONSEIL INDEPENDANT  
EN ENVIRONNEMENT



## **FERTI NRJ à Passel (60)**

### **Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

Dossier de mise en conformité au titre de la Directive IED

GES n° 14489

Avril 2016

#### AGENCE OUEST

Z.I des Basses Forges  
35530 NOYAL-SUR-VILAINE  
Tél. 02 99 04 10 20  
Fax 02 99 04 10 25  
e-mail : ges-sa@ges-sa.fr

#### AGENCE NORD

80 rue Pierre-Gilles de Gennes  
02000 BARENTON BUGNY  
Tél. 03 23 23 32 68  
Fax 09 72 19 35 51  
e-mail : ges-laon@ges-sa.fr

#### AGENCE EST

870 avenue Denis Papin  
54715 LUDRES  
Tél. 03 83 26 02 63  
Fax 03 26 29 75 76  
e-mail : ges-est@ges-sa.fr

#### AGENCE SUD-EST-CENTRE

La Chapelle - 42155  
ST-JEAN ST-AURICE/LOIRE  
Tél. 04 77 63 30 30  
Fax 04 77 63 39 80  
e-mail : ges-se@ges-sa.fr

#### AGENCE SUD-OUEST

Forge  
79410 ECHIRÉ  
Tél. 05 49 79 20 20  
Fax 09 72 11 13 90  
e-mail : ges-so@ges-sa.fr

# SOMMAIRE

---

<b>SOMMAIRE .....</b>	<b>2</b>
<b>1. RESUME ET PRINCIPALES CONCLUSIONS .....</b>	<b>3</b>
1.1. CADRE REGLEMENTAIRE.....	3
1.2. PRINCIPALES CONCLUSIONS.....	4
<b>2. PRESENTATION ET ACTIVITE DE L'ENTREPRISE.....</b>	<b>6</b>
2.1. IDENTITE.....	6
2.2. LOCALISATION.....	7
2.3. SITUATION ADMINISTRATIVE .....	8
<b>3. ANALYSE DU FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION SUR LA PERIODE 2009 - 2014</b>	<b>12</b>
3.1. L'ETABLISSEMENT .....	12
3.2. ACTIVITES .....	12
3.3. CONSOMMATIONS .....	21
<b>4. 4. EMISSIONS SUR LA PERIODE 2009 - 2014 .....</b>	<b>23</b>
4.1. EMISSIONS AQUEUSES .....	23
4.2. EPURATION AGRONOMIQUE DES DIGESTATS .....	25
4.3. EMISSIONS DANS L'AIR .....	30
4.4. EMISSIONS SONORES .....	32
4.5. DECHETS.....	34
<b>5. ACCIDENTOLOGIE – DANGERS LIES A L'ETABLISSEMENT .....</b>	<b>35</b>
5.1. INCIDENTS SURVENUS SUR LA PERIODE 2009-2014 .....	35
5.2. MESURES DE PREVENTION GENERALE .....	35
<b>6. PHASE PRELIMINAIRE DU RAPPORT DE BASE.....</b>	<b>36</b>
6.1. INTRODUCTION ET METHODOLOGIE .....	36
6.2. DESCRIPTION DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT ET EVALUATION DES ENJEUX .....	38
6.3. REDEVABILITE D'UN RAPPORT DE BASE.....	47
<b>7. ANNEXES .....</b>	<b>48</b>

# 1. RESUME ET PRINCIPALES CONCLUSIONS

## 1.1. CADRE REGLEMENTAIRE

La société FERTI NRJ exploite une unité de méthanisation et de compostage dans la Zone d'Activité de Passel-Noyon, sur la commune de Passel (60). L'établissement dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 20/07/2007.

Tableau 1.1 : Classement de l'unité de FERTI NRJ (AP du 20/07/2007)

N°	Désignation des activités	Quantité autorisée	Régime
167 c	Installations d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées : traitement ou incinération Méthanisation (volume 4 180 m <sup>3</sup> et 3 695 m <sup>3</sup> ) et compostage	105 t/j	A (2km)
2170	Fabrication des engrais et supports de culture à partir de matières organiques (6 couloirs de compostage dans un hall de 76 m x 38,6 m)	98 t/j	A (3 km)
2910-B	Combustion, lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et si la puissance thermique maximale est supérieure à 0,1 MW (2 groupes électrogènes fonctionnant au biogaz)	3,4 MW	A (3km)
1411-2	Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables (toit double membrane 2,8 mbar)	2 t	D
2171	Dépôts de fumiers, engrais et supports de cultures renfermant des matières organiques, le dépôt étant supérieur à 200 m <sup>3</sup> .	3 000 m <sup>3</sup>	D

<sup>1</sup> A = Autorisation, D = Déclaration ;

Les capacités de traitement annuel sont de :

- 38 240 tonnes pour l'unité de méthanisation,
- 35 900 tonnes pour l'unité de compostage.

Des arrêtés préfectoraux complémentaires des 16/04/2008 et 08/07/2004 modifient la liste des matières premières entrantes sur le site de PASSEL.

L'arrêté interpréfectoral du 14/12/2012 autorise FERTI NRJ à épandre les sous-produits de l'unité de méthanisation (pour une quantité de 8357 m<sup>3</sup>/an), sur une surface totale de 1 115 ha.

Enfin, l'arrêté complémentaire du 12/10/2015 autorise FERTI NRJ à épandre les sous-produits de méthanisation (25 112 m<sup>3</sup>) sur un 2<sup>ème</sup> plan d'épandage sur une surface totale de 1 849 ha.

L'activité principale porte donc sur une capacité cumulée de traitement de déchets non dangereux non inertes de 203 tonnes par jour en pointe.

Les installations soumises à autorisation sous la rubrique 3532 et dont la capacité de production est supérieure à 100 tonnes par jour sont concernées par la réalisation d'un dossier de mise en conformité au titre de la directive IED.

Ce dossier, établi pour la période allant de la date de l'arrêté d'autorisation à 2014, a été réalisé par la société GES<sup>1</sup> à partir des informations fournies par l'industriel.

<sup>1</sup> GES - ZI des Basses Forges - 35530 NOYAL-SUR-VILAINE

## **1.2. PRINCIPALES CONCLUSIONS**

### **1.2.1. MISE EN CONFORMITE IED**

La nature de l'activité de FERTI NRJ (compostage et méthanisation) a peu évolué depuis l'obtention de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 20/07/2007.

Les seuls aménagements ou modifications sont les suivantes :

- Mise en place d'un seul moteur au lieu des 2 prévus,
- Mise en place d'une bâche de stockage des digestats de 6 000 m<sup>3</sup>, acté par l'arrêté du PE n°2,
- Mise en place d'une bâche d'eau (réserve incendie) de 300 ou 350 m<sup>3</sup>,
- Aménagements visant à réduire les nuisances olfactives,
- Aménagements visant à réduire les nuisances sonores,
- Projet de mise en place d'un 2<sup>ème</sup> moteur et de consommation mixte biogaz / gaz naturel sur les moteurs de cogénération (2016).

L'eau consommée pour le process de méthanisation provient d'un forage présent sur le site. Le réseau d'adduction public est réservé à l'usage sanitaire.

Les effluents industriels liés aux process (lavage des installations, bacs et intérieur des camions) sont incorporés dans les digestats.

L'eau utilisée à des fins sanitaires est traitée sur la station d'épuration de Noyon (depuis 2015).

Le réseau pluvial du site est séparatif et peut être mis en rétention avec une vanne manuelle. Les eaux pluviales sont ensuite rejetées vers le réseau communal, lequel transite par un bassin de d'orage équipé d'un débourbeur / déshuileur. Un poste de refoulement permet ensuite de rejeter ces eaux pluviales au milieu naturel (fossé situé au sud puis le canal latéral de l'Oise).

Le digestat produit est valorisé agronomiquement sur deux plans d'épandage autorisés par les arrêtés préfectoraux du 14 décembre 2012 et 12 octobre 2015. Un 3<sup>ème</sup> plan d'épandage est également en cours de constitution.

Une partie des digestats est également centrifugé : le digestat centrifugé est composté avec du fumier de cheval. Le compost ainsi produit et normalisé est vendu (coopératives principalement). Le centrat liquide est réincorporé au process de méthanisation.

L'ensemble des déchets produits sur le site bénéficie de filières de valorisation et d'élimination agréées.

Le classement pour les nouvelles rubriques ou celles modifiées de manière non notables a été présenté et pourra être repris par l'arrêté d'autorisation. Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté d'autorisation restent par ailleurs applicables à l'installation.

Tableau 1.2 : Activités classées en 2015 au titre de la réglementation des Installations Classées

N°	Désignation des activités	Quantité autorisée	Régime
3532	Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes [...]: - traitement biologique Nota : lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobie, le seuil de capacité pour cette activité est fixé à 100 tonnes par jour	Capacité cumulée 203 tonnes/jour	A
2780-2-a	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation : 2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1. a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j	98 tonnes/jour 35 900 tonnes/an	A
2781-2	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux	105 tonnes/jour 38 240 tonnes/an	A
4310	Gaz inflammables de catégorie 1 et 2, la quantité susceptible d'être présente étant comprise entre 1 et 10 tonnes.	2 tonnes	DC
2171	Fumier, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole. Le dépôt étant supérieur à 200 m <sup>3</sup> .	Stockage de compost 3 000 m <sup>3</sup>	D
2910-B-2-a	Installations de combustion, B - Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C <i>Si la puissance thermique maximale est supérieure ou égale à 0,1 MW</i>	4,35 MW	E

A : Autorisation ; E : Enregistrement ; D : Déclaration ; DC : Déclaration soumise u contrôle périodique

### 1.2.2. REDEVABILITE DU RAPPORT DE BASE

La société FERTI NRJ relève de la rubrique n°3532 (Digestion anaérobie de déchets non dangereux pour ses installations de méthanisation et compostage). Elle est donc visée par la directive IED (pour Industrial Emissions Directive) et est redevable d'un rapport de base. Celui-ci doit permettre d'établir un état des lieux représentatif de la pollution des sols et des eaux souterraines au droit des installations soumises à la réglementation IED.

La méthodologie retenue figure dans le « *Guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la Directive IED* » diffusé par la Direction Générale de la Prévention des risques – Bureau du sol et du sous-sol (version 2.2. octobre 2014).

Les différents produits utilisés sur site sont uniquement des produits liés au process, sans risque de contamination du sol ou des eaux souterraines compte-tenu des quantités en jeu. L'ensemble des eaux industrielles est retenu dans le process, et stocké en mélange avec le digestat.

Ainsi, aucune substance utilisée sur le site de FERTI NRJ n'apparaît pertinente au titre du rapport de base.

**L'installation IED n'apparaît donc pas redevable d'un rapport de base complet avec des investigations supplémentaires.**

## 2. PRESENTATION ET ACTIVITE DE L'ENTREPRISE

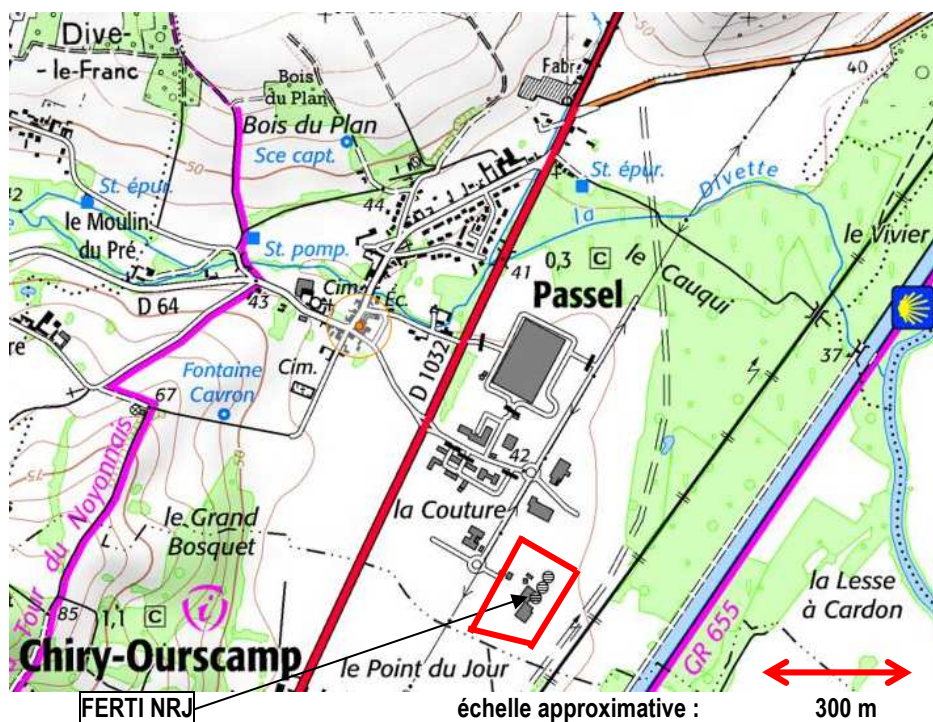
### 2.1. IDENTITE

Tableau 2.1 : Identité

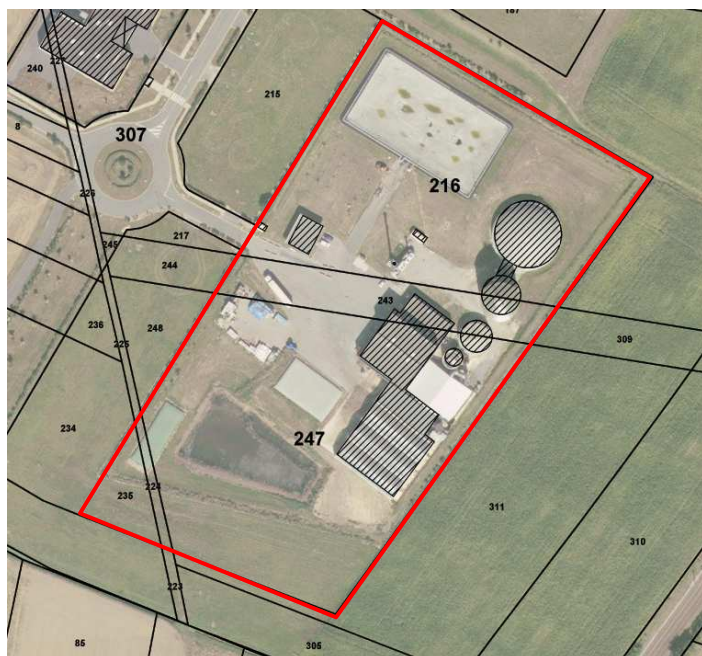
Dénomination :	<b>FERTI NRJ</b>
Siège social :	Parc d'activités Noyon Passel 1 rue de la couture 60400 PASSEL
Forme juridique :	Société par Actions Simplifiée (SAS)
Dirigeant :	Monsieur Philippe SPANNAGEL Directeur Général
Capital social :	688 270 Euros
Téléphone :	03 44 30 94 47
N° SIRET	449 628 098 000 47
Code APE :	3821Z
Effectifs actuels de l'établissement :	5 personnes en 2015
Personnes en charge du dossier :	Madame Julie THINAT, Ingénieur Environnement
Parcelles concernées :	Section ZB, parcelles n°216, 224, 235, 243, 247 Surface totale de 29 015 m <sup>2</sup>

NB. Les références cadastrales ont été modifiées depuis l'étude préalable, sans modification notable de l'emprise foncière (29 283 m<sup>2</sup> déclarés dans l'étude préalable).

## 2.2. LOCALISATION



Le terrain occupé est la propriété de la société NATIXIS (crédit bail). La société FERTI NRJ exploite les installations.



Echelle approximative : 100 m

Le site couvre une surface globale de 29 015 m<sup>2</sup>, dont environ :

- 5 300 m<sup>2</sup> de voiries et parkings,
- 3 000 m<sup>2</sup> de bâtiments et toitures,
- 3 000 m<sup>2</sup> de stockages (800 m<sup>2</sup> pour le compost et 2200 m<sup>2</sup> pour le digestat),
- 17 700 m<sup>2</sup> d'espaces verts.



## 2.3. SITUATION ADMINISTRATIVE

### 2.3.1. ARRETE

L'établissement bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter obtenu le 20 juillet 2007.

**Tableau 2.2 : Classement de l'unité de méthanisation PASSEL (AP du 20/07/2007)**

N°	Désignation des activités	Quantité autorisée	Régime
167 c	Installation d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées : traitement ou incinération Deux méthaniseurs primaires de 4180 m3 au total et un méthaniseur secondaire de 3695 m3.	105 tonnes / jour	A
2170	Fabrication d'engrais et supports de culture à partir de matières organiques 6 couloirs de compostage dans un hall de 76 x 38,6 m	98 tonnes / jour	A
2910-B	Installations de combustion, B - Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A <i>Si la puissance thermique maximale est supérieure ou égale à 0,1 MW</i>	3,4 MW	A
1411-2	Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables, 2. Pour les autres gaz, la quantité susceptible d'être stockée est comprise entre 1 et 10 tonnes	2 tonnes	D
2171	Dépôts de fumiers, engrais et supports de cultures renfermant des matières organiques, le dépôt étant supérieur à 200 m3. Plate-forme extérieure d'entrepose du compost de 960 m <sup>2</sup>	3 000 m3	D

<sup>1</sup> A = Autorisation, D = Déclaration ;

Par ailleurs, après obtention de l'arrêté du 20 juillet 2007, des arrêtés complémentaires ont été pris :

- arrêté complémentaire du 16 avril 2008 modifiant la liste des matières premières entrantes sur le site,
- arrêté interpréfectoral du 14 décembre 2012 autorisant la société FERTI NRJ à épandre les digestats produits par l'unité de méthanisation (plan d'épandage PE n°1),
- arrêté complémentaire du 8 juillet 2014 autorisant la société FERTI NRJ à accepter un nouveau déchet entrant,
- arrêté complémentaire du 12 octobre 2015 autorisant la société FERTI NRJ à étendre son plan d'épandage (plan d'épandage PE n°2).

Ces arrêtés n'ont toutefois pas entraîné de modification des installations existantes depuis la mise en service du site.

### 2.3.2. MODIFICATIONS PAR RAPPORT A L'ARRETE D'AUTORISATION

La société FERTI NRJ a apporté les modifications suivantes par rapport au plan du dossier initial de demande d'autorisation :

- création d'un stockage de digestat de 6 000 m3 en juillet 2011.
- création d'une poche de stockage de 300 m3 d'eau comme réserve incendie en juillet 2011,
- installation de pièges à son en amont de la cheminée du biofiltre et sur le moteur électrique situé sur le toit du digesteur en septembre 2011,
- installation d'un système de neutralisation des odeurs dans la cheminée du biofiltre,

De plus, la demande initiale portait sur la mise en place de 2 moteurs pour une puissance totale de 3,4 MW. Seul un moteur (1,7 MW) a été installé à l'origine. Une demande pour l'ajout d'un second moteur (2,65 MW thermiques) a été faite en octobre 2015, ainsi que pour la mise en place d'une consommation mixte biogaz/gaz naturel sur les moteurs de cogénération, dans le respect du seuil réglementaire de 15% en volume global.

Ces modifications limitées n'ont pas d'incidence notable sur les installations de méthanisation ou de compostage, les procédés employés, la capacité de production et les dangers.

De plus, une extension de plan d'épandage (PE n°3) est actuellement à l'étude.

### **2.3.3. CADRE REGLEMENTAIRE ET EVOLUTION**

#### **2.3.3.1. Rubrique IED**

Depuis l'obtention de l'arrêté préfectoral, la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement a été modifiée.

Suite à la transposition de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (dite directive IED pour Industrial Emissions Directive), des activités visées par cette directive ont été introduites dans la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement avec une numérotation en 3xxx.

Compte tenu de son activité et de la nature des matières premières traitées (matières organiques non dangereuses), le site de FERTI NRJ est désormais visé par la rubrique n°**3532** pour le régime de l'autorisation :

« Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de directive 91/271/CEE :

- traitement biologique
- prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la co-incinération
- traitement du laitier et des cendres
- traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants

*Nota : lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobie, le seuil de capacité pour cette activité est fixé à 100 tonnes par jour. »*

Dans ce cas de figure, selon l'article R.515-81 du Code de l'Environnement, « les exploitants remettent avant le 7 janvier 2014 un dossier de mise en conformité dont le contenu est identique à celui du dossier de réexamen prévu par l'article R515-72. Ils joignent à ce dossier le rapport de base lorsque l'activité relève du 3° du I de l'article 515-59. »

Ce dossier de mise en conformité a pour objet de permettre au Préfet de réexaminer et si nécessaire d'actualiser les conditions de l'autorisation, au vu des conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles, notamment en ce qui concerne les valeurs limites de rejet fixées par l'arrêté préfectoral.

Il s'agit donc :

- d'établir un bilan complet des activités actuelles conformément à la demande de l'article R515-72 relatif au contenu du dossier de réexamen,
- de noter les modifications intervenues depuis le dernier arrêté préfectoral,
- d'en apprécier le caractère « substantiel », « notable » ou « non notable »,
- et de vérifier la conformité des installations ou activités au regard de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et des Meilleures Techniques Disponibles.

Il permet de plus de faire le point sur la situation de l'établissement au regard des prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral et la réglementation générale (arrêtés ministériels applicables aux activités connexes classées).

Dans l'attente de la publication des arrêtés ministériels devant préciser le contenu du rapport de base, seul l'examen préalable destiné à vérifier si un rapport de base pourrait être exigé est également présenté.

*Remarque : L'évaluation des risques sanitaires liés au fonctionnement du site n'est pas abordée dans le présent dossier. En effet, cette évaluation a été présentée et validée lors de l'étude préalable ayant abouti à l'arrêté d'autorisation.*

### **2.3.3.2. Autres évolutions**

Les rubriques liées aux installations de méthanisation (anciennement rubrique 167c) et compostage (anciennement rubrique 2170) sont désormais remplacées respectivement par les rubriques 2781 et 2780.

La rubrique n° 2910 (combustion) a également été modifiée et l'activité relève désormais de la rubrique n° 2910-B-2-a.

Enfin, les textes de transposition de la directive SEVESO ont été publiés en 2013 et 2014 et ont notamment conduit à une refonte importante de la nomenclature des installations classées. Les textes modifiant la nomenclature des Installations Classées sont entrés en vigueur au 1<sup>er</sup> juin 2015. Le classement de la société FERTI NRJ sera également mis à jour par rapport à cette nomenclature.

Ainsi, la capacité du gazomètre (anciennement rubrique 1411) est remplacée par la rubrique 4310.

Le classement actualisé de l'activité tenant compte de ces évolutions est présenté au chapitre suivant.

### **2.3.4. CONFORMITE AUX ARRETES DE PRESCRIPTIONS**

L'arrêté d'autorisation (20 juillet 2007) est antérieur aux arrêtés ministériels du 22 avril 2008 modifié le 27 juillet 2012 (compostage) et 10 novembre 2009 (méthanisation).

L'installation de FERTI NRJ est donc considérée comme existante au sens de ces 2 arrêtés.

Ainsi, dans le cadre du présent dossier, les dispositions et caractéristiques de l'installation sont comparées aux prescriptions de ces arrêtés. Les tableaux de synthèse sont présentés en annexe.

En synthèse, les installations de la société FERTI NRJ sont globalement conformes aux arrêtés de prescriptions : quelques non conformités mineures apparaissent (contrôle du dispositif de disconnexion, achat d'un équipement de contrôle de la radioactivité, ...), mais ne présentent pas d'impact notable.

### 2.3.5. MODIFICATION DU CLASSEMENT

Depuis l'arrêté initial d'autorisation d'exploiter (20 juillet 2007), plusieurs décrets ont modifié la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Les aménagements réalisés sur le site n'impliquent toutefois pas de modification notable des activités classées par l'arrêté de 2007 (en grisé dans le tableau ci-après) :

- Rubrique 2780 (compostage) : nouvelle rubrique en remplacement de la rubrique 2170,
- Rubrique 2781 (méthanisation) : nouvelle rubrique en remplacement de la rubrique 167c,
- Rubrique 3532 : nouvelle rubrique,
- Rubrique 4310 : nouvelle rubrique, remplaçant la rubrique 1411.2.c pour le stockage de gaz inflammables,
- Rubrique 2910 : modification de la rubrique et ajout d'un 2<sup>ème</sup> moteur (prévu dans la demande initiale), en conservant le régime de l'enregistrement.

**Tableau 2.3 : Classement ICPE actualisé du site**

N°	Désignation des activités	Quantité autorisée	Régime
3532	Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes [...] : - traitement biologique Nota : lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobie, le seuil de capacité pour cette activité est fixé à 100 tonnes par jour	Capacité cumulée de méthanisation et compostage 203 tonnes/jour	A
2780-2-a	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, 2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, d'industries agroalimentaires, ...	98 tonnes/jour 35 900 tonnes/an	A
2781-2	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux	105 tonnes/jour 38 240 tonnes/an	A
4310	Gaz inflammables de catégorie 1 et 2, la quantité susceptible d'être présente étant comprise entre 1 et 10 tonnes.	2 tonnes	D
2171	Fumier, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole. Le dépôt étant supérieur à 200 m <sup>3</sup> .	Stockage de compost 3 000 m <sup>3</sup>	D
2910-B-2-a	Installations de combustion, B - Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C – utilisation de biogaz 2 – Puissance supérieure à 0,1 MW et inférieure à 20 MW	4,35 MW (avec 2 <sup>ème</sup> moteur)	E

A : Autorisation, D : Déclaration ; NC : Non classé

L'ajout des rubriques n°2780, 2781, 3532 et 4310 est indépendant de l'évolution de l'activité industrielle ; il est lié à l'application de la directive IED et aux évolutions de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

# 3. ANALYSE DU FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION SUR LA PERIODE 2009 - 2014

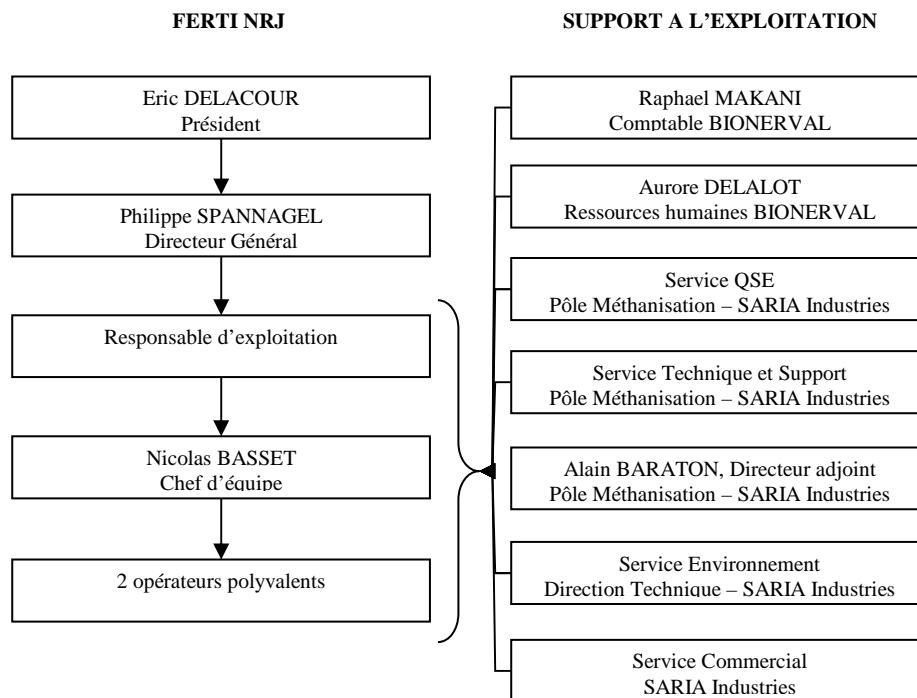
## 3.1. L'ETABLISSEMENT

La mise en service de l'installation a été réalisée en 2009.

L'établissement est implanté conformément au dossier de demande d'autorisation d'exploiter de juillet 2006 (établi par le bureau d'études SET Environnement).

## 3.2. ACTIVITES

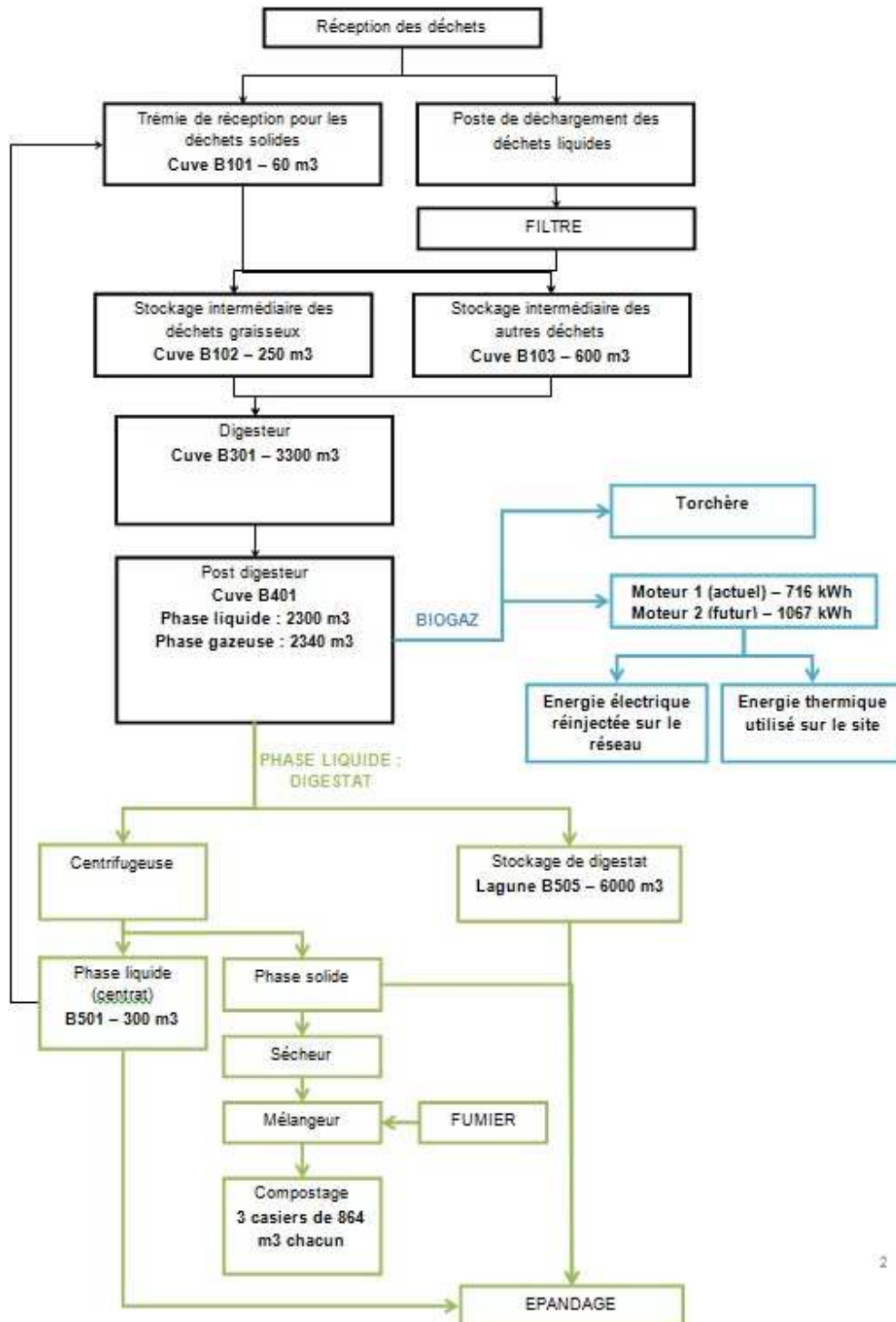
### 3.2.1. ORGANIGRAMME FONCTIONNEL DE L'ETABLISSEMENT



### 3.2.2. INSTALLATIONS DE PRODUCTION

#### 3.2.2.1. Process

La capacité de traitement de l'unité de méthanisation est de 38 240 tonnes par an.



2

NB. La chaleur est utilisée en interne (digesteurs, sécheur). L'énergie électrique produite est réinjectée dans le réseau.

Le process du compostage est le suivant :

- Formation du tas en sortie de presse,
- Homogénéisation
- Envoi vers un des 3 couloirs de compostage,
- Aération forcée (2 semaines),
- Maturation et évaporation de la phase liquide (2 semaines),
- Hygiénisation,
- Stockage avant expédition

Chaque étape est effectuée sur une aire dédiée.

Aucune modification sur le process n'a été apportée depuis l'obtention de l'arrêté d'autorisation.

L'établissement réceptionne les matières premières du lundi au vendredi. Le processus de méthanisation est continu sur 365 jours. La production est régulière sur l'année, il n'y a pas de variation saisonnière.

### 3.2.2.2. Matières entrantes

Tableau 3.1 : Catégories des matières entrantes

Origine	Codes déchets	Type de matière organique
Industries Agro-Alimentaires	02 02 04 02 03 05 02 04 03 02 05 02 02 06 03 02 07 05	Déchets de prétraitement Boues de station d'épuration
Traitement des eaux urbaines	19 08 05	Boues d'épuration urbaines
Industrie de recyclage du papier	03 03 05 03 03 10 03 03 11	Boues de désencrage, refus fibreux
Industrie du stockage et de transformation des céréales	02 01 03 02 03 04 02 07 01 02 07 02 02 07 04	Matières végétales brutes et matières végétales transformées (co-composants)
Collectivités locales, plate-forme de compostage	02 01 07 03 01 01 19 05 99 20 02 01	Matières végétales brutes et matières végétales transformées (co-composants)
Industrie des produits laitiers	02 05 01	Matières impropres à la consommation ou à la transformation (co-composants)
Grande distribution et restauration collective	20 01 01 20 01 08	Fraction fermentescible des ordures ménagères (co-composants)
Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche	02 01	Déchets végétaux, déchets de semence Effluents d'élevage

La collecte sélective s'étend sur une zone spécifique : le département de l'Oise ainsi que les départements proches : Aisne, Aube, Eure, Seine Maritime, Seine et Marne, Yvelines et la Somme.

Les matières entrantes sont des déchets organiques, mais en aucun cas des déchets dangereux.

La société FERTI NRJ dispose d'un agrément sanitaire n° FR 60 488 001 en date du 29 mai 2013.

**Seules les matières organiques fermentescibles adaptées à un traitement biologique de type méthanisation sont retenues.**

La liste positive (avec les codes déchets) des déchets acceptés figure en annexe.

Une demande d'extension de cette liste a été adressée à la DREAL le 18 mai 2015. Elle s'inscrit dans le schéma directeur du site, dont l'objectif est de pouvoir traiter l'ensemble des biodéchets, en vrac ou conditionnés, générés par les gros producteurs. Actuellement, cette demande est en cours d'instruction.

L'installation de méthanisation a été mise en service en 2009, avec une augmentation progressive de la capacité de traitement, pour une quantité traitée de 17 765 tonnes en 2014.

### 3.2.2.3. Traitement des matières entrantes

**Compostage (rubrique 2780-2-a) :**

Tableau 3.2 : Quantités traitées en compostage

Année	Compost exporté (t)
2010	6 043
2011	4 998
2012	5 546
2013	4 449
2014	1 467

La moyenne journalière (sur 250 jours ouvrés par an) est au plus de 24 tonnes / jour.

**Méthanisation (rubrique 2781-2) :**

Tableau 3.3 : Quantités traitées en méthanisation

Année	Matières premières traitées (t)
2009	8 147
2010	12 235
2011	16 543
2012	16 393
2013	16 920
2014	17 765

La moyenne journalière (sur 365 jours) est au plus de 49 tonnes / jour.

Les quantités traitées depuis la mise en service des installations sont donc inférieures aux limites fixées par l'arrêté d'autorisation :

- 105 tonnes / jour pour la méthanisation,
- 98 tonnes / jour pour le compostage.

**La rubrique n° 3532** de la nomenclature des Installations Classées soumet à autorisation les installations de compostage et méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute. Les installations de FERTI NRJ sont donc soumises à **autorisation** pour une capacité cumulée de traitement de 203 tonnes / jour de pointe.



**Tableau 3.4 : Stockage des matières réceptionnées**

Produits	Localisation	Temps de séjour	Nature produits	Volume stocké
Solide	Trémie B101	< 24 heures	Boues STEP, ...	60 m <sup>3</sup>
Liquide	Cuve B102	< 7 jours	Graisses	250 m <sup>3</sup>
Liquide	Cube B103	< 7 jours	Autres déchets	600 m <sup>3</sup>
Solide	Hall centrifugeuse	< 1 mois	Fumier	100 m <sup>3</sup>

Le volume total de matières stockées sur site représente au plus 960 m<sup>3</sup>.

### 3.2.2.4. Production de biogaz et d'énergie

**Tableau 3.5 : Production de biogaz (m3)**

Année	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Janvier	0	145679	179347	197781	164760	142852
Février	0	128739	171255	188088	143915	136655
Mars	0	105318	162613	200620	97000	0
Avril	0	96611	160711	187840	18411	883
Mai	0	124754	152001	156840	128253	119158
Juin	Non mesuré	93134	173658	162349	184648	124547
Juillet	Non mesuré	165959	178319	135727	165434	140657
Août	Non mesuré	151884	194284	170895	148539	109413
Septembre	Non mesuré	161387	167207	154101	191330	149547
Octobre	130413	178790	146766	160311	207936	142273
Novembre	147005	151489	189120	132572	180048	158928
Décembre	128482	145605	213321	141447	200590	197285
<b>Total</b>	<b>405 900</b>	<b>1649349</b>	<b>2088601</b>	<b>1988571</b>	<b>1830864</b>	<b>1422193</b>

**Tableau 3.6 : Production énergétique (kWh)**

Année	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Janvier	0	363188	429633	478290	389851	305437
Février	0	329401	430401	450098	351492	296253
Mars	0	267083	402209	496458	225938	0
Avril	0	234208	406003	467100	35414	100726
Mai	0	305433	382048	373702	290474	309818
Juin	45082	228185	458387	396166	432311	286560
Juillet	41257	444317	460198	330510	371320	300784
Août	167775	391369	495004	420472	336440	242858
Septembre	398401	424168	419968	375519	435358	384644
Octobre	338527	474406	348505	387618	466285	344195
Novembre	379152	382722	447490	331762	406126	387429
Décembre	316962	343756	518711	362011	437091	496089
<b>Total</b>	<b>1687056</b>	<b>4188216</b>	<b>5198557</b>	<b>4869706</b>	<b>4178100</b>	<b>3454793</b>

Le biogaz est valorisé pour la production électrique (injection sur le réseau EDF) et pour la production de chaleur pour les besoins du site.

### 3.2.2.5. Production de digestats et de compost

Suite à la mise en service de l'installation en 2009, la production a débuté au 2<sup>ème</sup> semestre 2010.

Le volume de digestats produits est directement lié aux quantités de matières traitées.

Une partie des digestats produits est centrifugée :

- Les digestats centrifugés sont traités sur l'installation de compostage,
- Le centrat liquide est réincorporé au process de méthanisation.

Les destinations des digestats sont :

- Valorisation agronomique sur le plan d'épandage,
- Exportation vers des filières alternatives :
  - o Autres installations de compostage pour humidification,
  - o Autres installations de méthanisation (ensemencement),
  - o Stations d'épuration locales jusqu'en 2012 (centrats).

L'usine dispose d'un stockage en géomembrane couvert de 6 000 m<sup>3</sup> utile pour le stockage avant épandage. Des stockages déportés chez certains agriculteurs sont également utilisés.

De plus, la partie solide des digestats centrifugés est également incorporée au compost produit sur site.

Les eaux usées issues de l'activité (eaux de lavage des ateliers, bacs, camions, zones de réception, à l'exception des eaux vannes sanitaires) sont également incorporées au process.

Le compost est issu des digestats centrifugés et du fumier de cheval. La production a débuté début 2010.

Tableau 3.7 : Production digestats et composts (t)

Année	2010	2011	2012	2013	2014
Digestats	2005	8245	4966	13684	15274
Compost	6043	4998	5546	4449	1467

Le compost est stocké sur une plate-forme de 960 m<sup>2</sup> (capacité de 3 000 m<sup>3</sup>) avant l'expédition.

**La rubrique n° 2171** de la nomenclature des Installations Classées soumet à déclaration les dépôts de fumier, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole. Le dépôt de compost étant supérieur à 200 m<sup>3</sup>, le stockage de FERTI NRJ est donc soumis à **déclaration** pour une capacité de stockage de 3 000 m<sup>3</sup>.

### 3.2.3. INSTALLATIONS TECHNIQUES

#### 3.2.3.1. Alimentation électrique

Tableau 3.8 : Transformateur

Transformateur	Caractéristiques			Evolution depuis 2009
	Puissance (kVA)	Diélectrique	Rétention	
1	800	Huile	Oui	Aucune

Le transformateur est dans une cellule individuelle en extérieur (grillagé).

#### 3.2.3.2. Installation de broyage

Pour l'unité de méthanisation, les matières réceptionnées sont broyées afin de fluidifier le mélange par une pompe hacheuse d'une puissance de 11 kW.

Aucune évolution n'a été enregistrée depuis la mise en service de l'installation.

**La rubrique n° 2260** de la nomenclature des Installations Classées soumet à déclaration les installations de broyage de substances végétales et produits organiques naturels, et dont la puissance est comprise entre 100 et 500 kW. Les installations de FERTI NRJ sont donc **non classées**.

#### 3.2.3.3. Installations de stockage de biogaz

Le toit double membrane du post-digesteur permet de stocker jusqu'à 1 660 m<sup>3</sup>, soit 1,96 tonne de biogaz. Le toit est automatiquement maintenu à faible pression par une turbine d'air. La pression maximale est de quelques millibars (environ 3 mbar).

Une soupape de sécurité (une soupape de surpression) permet de laisser échapper le biogaz excédentaire en cas de surpression dans le réservoir et d'impossibilité de le consommer soit par le cogénérateur soit par la torchère. A l'inverse, une soupape de sécurité de dépression permet de maintenir une pression suffisante du stockage.

Aucune évolution (à l'exception des travaux d'entretien sur la membrane) n'a été enregistrée depuis la mise en service de l'installation.

**La rubrique n° 4310** de la nomenclature des Installations Classées soumet à déclaration le stockage de gaz inflammable de catégories 1 et 2, pour une quantité comprise entre 1 et 10 tonnes. L'installation de FERTI NRJ est donc soumise à **déclaration**.

### 3.2.3.4. Installations de combustion

Le biogaz est utilisé en combustion pour la production d'électricité.

Seul 1 des 2 moteurs prévus à l'origine a été installé.

L'usine projette la mise en place d'un 2<sup>ème</sup> moteur, pour porter la puissance totale de l'installation à 4,35 MW.

L'évacuation des gaz se fait par une cheminée commune d'une hauteur de 28 mètres.

L'usine est équipée d'une torchère d'une puissance de 3,6 MW permettant la combustion du biogaz en excès. Selon la circulaire du 10/12/03, les torchères de sécurité (combustion de biogaz) sont considérées comme des installations connexes à l'activité principale. Conformément au dossier préalable et à l'arrêté d'autorisation de 2007, la torchère n'a pas été retenue pour la rubrique 2910 liée aux installations de combustion.

Aucune évolution n'a été enregistrée depuis la mise en service de l'installation.

Tableau 3.9 : Installations de combustion

Moteur	Utilisation	Combustible	Puissance thermique (MW)
1 (existant)	Production électricité	Biogaz	1,70
2 (projet)	Production électricité	Biogaz	2,65

**La rubrique n° 2910-B-2-a** de la nomenclature des Installations Classées soumet à enregistrement les installations de combustion consommant du biogaz, et dont la puissance thermique maximale est comprise entre 0,1 et 20 MW. Les installations de FERTI NRJ sont donc soumises à **enregistrement pour une puissance de 4,35 MW**.

### 3.2.3.5. Installations de réfrigération

L'usine dispose d'une installation frigorifique utilisant des dérivés halogénés.

Tableau 3.10 : Caractéristiques des installations utilisant des dérivés halogénés

Localisation	Appareil (désignation, type)	Fluide frigorigène	
		Nature	Quantité (kg)
Cogénérateur	Refroidissement	R410a	3,1

Aucune évolution n'a été enregistrée depuis la mise en service de l'installation.

**Cette installation de compression et de réfrigération utilisant des fluides de dérivés halogénés** (inflammables et non toxiques) **est non classée au titre de la rubrique n° 1185** de la nomenclature des Installations Classées (composants et appareils clos en exploitation de capacité unitaire supérieure à 2 kg), pour une quantité cumulée inférieure à 300 kg.

### 3.2.3.6. Produits chimiques

Tableau 3.11 : Liste des produits chimiques utilisés

Produit	Localisation	Utilisation	Substances	Etat	Qté maxi stockée	Mention de danger
Acide sulfurique 96%	Arrière biofiltre	Tour de lavage air	Acide sulfurique 96%	Liquide	3 t	H290 H314
Chlorure ferrique	Local pompe	Injection digesteur	Chlorure ferrique 40%	Liquide	6 t	H290 H302 H315 H317 H318
Lessive de soude	Sécheur	Nettoyage	Hydroxyde sodium 30,5 %	Liquide	3 t	H290 H314
Carter EP 220	Maintenance	Graissage engrenage	Huile de base Pas de substance dangereuse	Liquide	0,09	-
Energol GR-XP 220	Maintenance	Graissage engrenage	Huile de base Pas de substance dangereuse	Liquide	0,09	-
Adifloc CE 483	Local pompe	Centrifugeuse	Polymère cationique hydrosoluble	Liquide	2,5	-
Ferrosorp	Sécheur	Injection digesteur	Carbonate de calcium 10 – 30 % Dioxyde de manganèse 1 – 10%	Poudre	30 t	-
Carbonate de calcium	Local pompe	Injection digesteur	Carbonate de calcium > 97,5%	Poudre	2 t	-
Monoéthylglycol	Maintenance	Antigel		Liquide	0,09 t	H302
Huile Shell Mysella S5N40	Caisson cogénération	Huile cogénérateur	Huile minérale	Liquide	1,8 t	-

Seuls 4 produits présentent des phrases de risque vis-à-vis d'un risque potentiel (physique, santé, environnement).

Les quantités stockées sont faibles et inférieures au seuil de déclaration.

Aucun des produits ne relèvent du classement ICPE et notamment des rubriques 4000. L'établissement ne relève donc pas de la directive SEVEO III.

De plus, aucun des produits ne présente un risque pour le milieu aquatique.

Les FDS (fiches de données de sécurité) des différents produits sont répertoriées par l'industriel.

### 3.3. CONSOMMATIONS

#### 3.3.1. EAU

##### 3.3.1.1. Alimentation en eau et usages

L'alimentation en eau provient d'un forage privé sur site (cf. plan) ainsi que du réseau d'adduction publique (usage sanitaire).

Deux compteurs généraux permettent de mesurer le volume d'eau prélevée.

Le forage est équipé d'une pompe de 7,5 m<sup>3</sup>/h. Les relevés sont réalisés à fréquence hebdomadaire.

Des analyses d'eau ont été réalisées sur l'eau de forage en 2008 et 2010 (bordereaux non disponibles).

L'eau est majoritairement utilisée pour le process de méthanisation. La totalité des eaux usées sont alors incorporées dans le process.

##### 3.3.1.2. Consommations d'eau

Tableau 3.12 : Consommation d'eau (en m<sup>3</sup>)

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	Destination des eaux
Eau de forage	1311	6180	5428	4942	5141	4945	Process
Réseau public	206	62	52	75	389*	38	Eaux vannes (station de Noyon)
<b>TOTAL</b>	<b>1517</b>	<b>6242</b>	<b>5480</b>	<b>5017</b>	<b>5530</b>	<b>4983</b>	

\* volume 2013 : remplissage de réserve incendie de 300 m<sup>3</sup>

Le volume consommé est inférieur à celui prévu par l'arrêté d'autorisation (16 000 m<sup>3</sup>/an pour le forage).

### 3.3.2. ENERGIE

#### 3.3.2.1. Consommations énergétiques

L'électricité est utilisée pour le :

- fonctionnement du process
- fonctionnement des équipements (broyeurs, pompes, ...),
- chauffage des locaux.

Une cuve de 2500 litres double paroi de gazole non routier (GNR) est présente sur site pour les véhicules présents sur site.

Tableau 3.13 : Consommations énergétiques

	Electricité (MWh/an)	Gazole Non Routier (m3/an)
2009	573	25,5
2010	1 574	6,3
2011	1 890	8,8
2012	1 940	6,2
2013	1 865	4,2
2014	1 785	12,4

L'usine réalise un suivi régulier des consommations électriques, avec des relevés annuels du compteur (réalisés par le distributeur).

L'entretien régulier des outils de production par le service maintenance et les contrôles annuels par des sociétés spécialisées permettent un fonctionnement performant des appareils et par conséquent une optimisation de la consommation énergétique.

#### 3.3.2.2. Utilisation rationnelle de l'énergie

Les mesures prévues par l'usine pour optimiser sa production énergétique concernent principalement l'ajout d'un 2<sup>ème</sup> moteur.

La chaleur produite par les groupes de cogénération est utilisée en interne (digesteur, post-digesteur et sécheur).

## 4.4. EMISSIONS SUR LA PERIODE 2009 - 2014

---

### 4.1. EMISSIONS AQUEUSES

Les effluents industriels sont réincorporés en totalité dans le process de méthanisation.

Les autres rejets aqueux sont limités :

- aux eaux pluviales sur les surfaces imperméabilisées,
- aux eaux vannes issues des sanitaires de l'usine,

#### 4.1.1. TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES

Les réseaux de collecte des eaux pluviales et des eaux usées sont séparatifs.

Les eaux pluviales ruisselant sur les toitures et les zones imperméabilisées extérieures sont dirigées vers un exutoire unique.

Aucune évolution n'a été enregistrée depuis la mise en service de l'installation.

Une vanne d'isolement manuelle permet de mettre le réseau en rétention.

Les eaux pluviales rejoignent ensuite le réseau communal puis un bassin d'orage (volume total de 1 120 m<sup>3</sup>) commun pour la partie sud de la zone d'activité.

Un débourbeur / déshuileur traite les eaux pluviales en sortie de bassin d'orage.

Un poste de refoulement permet ensuite de rejeter ces eaux pluviales au milieu naturel (fossé situé au sud puis le canal latéral de l'Oise).

#### 4.1.2. TRAITEMENT DES EAUX VANNES

Les eaux vannes sont collectées séparément et traitées sur la station d'épuration de Noyon.

Le volume traité est réduit compte-tenu des effectifs présents sur le site (équivalent à une habitation classique).

Aucune évolution n'a été recensée depuis la mise en service de l'installation.



### **4.1.3. IMPACT DES REJETS SUR LE MILIEU NATUREL**

#### **4.1.3.1. Eaux pluviales**

A l'exception d'une pollution constatée dans un fossé (suite à un acte de malveillance au début de l'activité en janvier 2010), aucune pollution des eaux pluviales n'a été recensée.

Les zones imperméabilisées sont maintenues propres et sont raccordées au réseau Eaux Pluviales.

#### **4.1.3.2. Eaux vannes**

Les volumes traités sont faibles (<< 1 m<sup>3</sup>/jour).

Les eaux vannes sont traitées sur une filière adaptée (station d'épuration de Noyon). La capacité de la station est de 33 300 équivalents-habitants, pour un débit de référence de 4 509 m<sup>3</sup>/j.

Le rejet des eaux vannes de FERTI NRJ ne présente donc pas d'impact notable.

#### **4.1.3.3. Effluents industriels**

Les effluents industriels sont incorporés dans le process de méthanisation et donc mélangés aux digestats.

Les canalisations de digestats ont été sécurisées (mise en place de vannes) suite aux actes de malveillance rencontrés en 2010.

La valorisation agronomique des digestats est détaillée au chapitre suivant.

#### **4.1.3.4. Evolution**

Aucune évolution sur la gestion des eaux n'a été recensée depuis la mise en service de l'installation.

## 4.2. EPURATION AGRONOMIQUE DES DIGESTATS

### 4.2.1. PRESENTATION DU PLAN D'EPANDAGE

Deux plans d'épandage sont actuellement autorisés pour valoriser les digestats produits par l'unité de méthanisation.

Tableau 4.1 : Synthèse du plan d'épandage PE n°1

<b>PLAN D'EPANDAGE</b> Etude initiale	Date	Novembre 2011			
	Surface totale	1 361 ha			
	Surface épandable	1 115 ha			
	Nombre d'agriculteurs	8			
	Nombre de communes	26			
	Nombre de parcelles	105			
<b>SITUATION ADMINISTRATIVE</b>					
<b>Arrêté d'autorisation d'exploiter</b>	14 décembre 2012				
<b>Spécificité de l'arrêté</b>	Surface totale :	1 361 ha			
	Surface épandable :	1 115 ha			
<b>Plan d'épandage en ha</b>	<b>Surface totale</b>	<b>Aptitude 2</b>	<b>Aptitude 1</b>	<b>Aptitude 0</b>	<b>Exclusions</b>
	1 361	0	1 115	0	246
<b>Capacité d'épuration en t/an</b>	<b>N</b>		<b>P2O5</b>		<b>K2O</b>
	171,4		78,4		148,1
<b>Flux autorisés en t/an</b>	<b>Volume (t)</b>	<b>N</b>	<b>P2O5</b>	<b>K2O</b>	
	8 357 (à 7% MS)	77,0	47,0	12,8	
<b>Communes concernées par le plan d'épandage</b>	Communes de l'Oise (60) : Avricourt, Beaulieu Les Fontaines, Boulogne La Grasse, Bussy, Ecuville, Fréniches, Guiscard, Libermont, Moulin Sous Touvent, Nampcel, Sermaize.				
	Communes de la Somme (80) : Bus La Mézière, Buverchy, Carrepuis, Davenescourt, Epeville, Fescamps, Grécourt, Hombleux, Muille Vilette, Piennes Onvilliers, Remaugies, Roiglise, Voyennes.				
<b>Réglementation liée aux épandages</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les épandages de digestats sont soumis aux prescriptions de l'arrêté du 14/12/12.</li> <li>- Programme d'actions régional Picardie : 23 juin 2014.</li> <li>- Programme d'actions national (arrêté du 19 décembre 2011, modifié le 23 octobre 2013).</li> </ul>				

Tableau 4.2 : Synthèse du plan d'épandage PE n°2

<b>PLAN D'EPANDAGE</b>		Date	Octobre 2014		
Etude initiale		Surface totale	2 032 ha		
		Surface épandable	1 856 ha		
		Nombre d'agriculteurs	13		
		Nombre de communes	29		
		Nombre de parcelles	220		
<b>SITUATION ADMINISTRATIVE</b>					
<b>Arrêté d'autorisation d'exploiter</b>		12 octobre 2015			
<b>Spécificité de l'arrêté</b>		Surface totale :	2 032 ha		
		Surface épandable :	1 848 ha		
<b>Plan d'épandage en ha</b>		<b>Surface totale</b>	<b>Aptitude 2</b>	<b>Aptitude 1</b>	<b>Aptitude 0</b>
		2 032	0	1 848	0
<b>Capacité d'épuration en t/an</b>		<b>N</b>		<b>P2O5</b>	
		263		124	
<b>Flux autorisés en t/an</b>		<b>N</b>		<b>P2O5</b>	
		25 112 (à 6,8% MS)		123	
<b>Communes concernées par le plan d'épandage</b>		Communes de l'Oise (60) : Appily, Attichy, Autrèches, Baboeuf, Beaulieu Les Fontaines, Behericourt, Bitry, Bussy, Campagne, Candor, Catigny, Crisolles, Croutoy, Cuise La Motte, Freniches, Fretoy Le Château, Genvry, Guiscard, Hautefontaine, Jaulzy, Lagny, Mondescourt, Morlincourt, Moulin Sous Touvent, Nampcel, Saint Pierre Les Bitry, Salency, Sermaize, Vauchelles. NB. 9 communes déjà autorisées par le PE n°1			
<b>Réglementation liée aux épandages</b>		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les épandages de digestats sont soumis aux prescriptions des arrêtés du 14/12/12 et 12/10/2015.</li> <li>- Programme d'actions régional Picardie : 23 juin 2014.</li> <li>- Programme d'actions national (arrêté du 19 décembre 2011, modifié le 23 octobre 2013).</li> </ul>			

Une extension du plan d'épandage (PE n°3) est actuellement à l'étude.

## 4.2.2. EVOLUTION DE LA COMPOSITION DES DIGESTATS ET DES QUANTITES EPANDUES ENTRE 2013 ET 2014

Les premiers épandages ont été réalisés en 2013.

Les éléments qui suivent sont issus des rapports de bilans des épandages (années 2013 et 2014) établis par l'usine et la société ROUTIER ENVIRONNEMENT.

### 4.2.2.1. Composition des digestats épandus

#### 4.2.2.1.1. Résultats d'analyses et valeurs fertilisantes

Les analyses ont été réalisées par le laboratoire LCA de La Rochelle (17).

Tableau 4.3 : Résultats d'analyses des digestats – 2013 (sur le produit brut)

Prélèvements	P1	P2	P3	P4	P5	P6	P7	P8	P9	P10	P11	Moyenne 2013
pH	8,3	8,3	8,2	8,2	8,2	8,3	8,2	8,4	8,3	8,2	8,3	8,3
MS %	6,9	8,7	6,4	6,2	6,5	7,3	7,5	7,6	7,4	7,2	7,6	7,2
Ntotal kg/m3	7,3	8,0	7,6	7,4	7,5	6,9	6,9	6,6	6,5	6,4	6,4	7,0
Norg Kg/m3	2,8	5,0	1,6	0,4	3,5	2,1	2,3	5,8	3,6	2,4	3,2	3,0
Nmin Kg/m3	4,5	2,9	6,0	7,0	3,9	4,8	4,6	0,8	2,9	4,0	4,7	4,2
P2O5 tot kg/m3	5,8	4,9	4,9	5,0	5,1	4,8	4,9	5,5	5,3	4,7	5,3	5,1
CaO kg/m3	3,6	4,5	3,5	3,4	3,4	5,0	5,3	6,4	6,5	5,8	5,9	4,8
MgO kg/m3	0,4	0,5	0,3	0,3	0,4	0,4	0,4	0,5	0,5	0,5	0,6	0,4
K2O kg/m3	1,4	1,5	1,4	1,3	1,3	1,2	1,1	1,1	1,1	1,0	1,1	1,2
C/N	1,7	2,2	1,7	1,8	1,8	2,0	2,0	2,5	2,5	2,5	2,6	2,1

Tableau 4.4 : Résultats d'analyses des digestats – 2014 (sur le produit brut)

Prélèvements	P1	P2	P3	P4	P5	P6	P7	P8	P9	P10	Moyenne 2014
MS %	7,7	7,7	6,7	6,6	6,9	6,9	6,3	5,9	5,6	5,7	6,6
Ntotal kg/m3	6,4	6,7	6,3	6,5	7,1	6,9	6,7	6,7	6,9	6,8	6,7
Norg Kg/m3	3,2	2,0	2,0	2,2	2,3	2,8	2,4	2,7	3,1	2,0	2,5
Nmin Kg/m3	3,2	4,1	4,2	4,3	4,9	4,2	4,4	4,0	3,8	4,9	4,2
P2O5 tot kg/m3	5,0	5,2	4,2	4,2	4,8	5,2	4,4	4,3	4,5	4,4	4,6
K2O kg/m3	1,8	2,1	2,2	2,3	1,6	1,4	1,3	1,2	1,4	1,3	1,7

- pH neutre à légèrement basique,
- Digestat bien pourvu en azote et phosphore.
- Les teneurs en azote sont globalement homogènes (environ 7 kg N/m3). L'azote est essentiellement présent sous forme ammoniacale, utilisable pour les cultures.
- Rapport C/N inférieur à 8 : fertilisant de type II.

La valeur des digestats est conforme aux valeurs prévues par l'arrêté du 12/12/2014 :

- 7% de MS,
- 9,21 kg N/m3.

#### 4.2.2.2. Valeurs fertilisantes

Les valeurs fertilisantes ont été retenues en fonction des dates d'analyses et des périodes d'épandage.

Tableau 4.5 : Valeur fertilisante retenues pour les digestats (kg/m3)

Période retenue	Ntotal	P2O5	K2O
Mars 2013	7,8	5,6	1,5
Août 2013	6,5	5,2	1,1
Mars – avril 2014	6,6	4,7	2,0
Août – septembre 2014	6,8	4,6	1,3

#### 4.2.2.3. Quantités et flux annuels valorisés en épandage

Tableau 4.6 : Flux annuel en éléments fertilisants

Année	Volume (m3)	Surface utilisée (ha)	Flux fertilisants (t/an)		
			Ntotal	P2O5total	K2O
2013	2 449	139	17	13	3
2014	1 279	81	9	6	2
<b>Flux retenu (PE1)</b>	<b>8 357</b>	<b>1115</b>	<b>77</b>	<b>47</b>	<b>12,8</b>
<b>Capacité du plan d'épandage (PE n°1)</b>			<b>171</b>	<b>78</b>	<b>148</b>

Les flux sont inférieurs aux flux autorisés.

**Le plan d'épandage permet de valoriser nettement la totalité des flux en éléments fertilisants.**

L'autorisation du plan d'épandage PE n°2 permet à partir de 2015 d'épandre un volume de digestats plus important (jusqu'à 33 469 m3 pour 2 963 ha épandables).

#### 4.2.2.4. Éléments traces métalliques et composés traces organiques

10 analyses d'ETM et CTO réalisées chaque année (en 2013 et 2014).

**Tableau 4.7 : Teneurs en éléments traces métalliques**

		Moyenne 2013	Moyenne 2014	Valeurs limites (Arr. 02/02/98)
Cadmium	mg/kg MS	0,54	0,8	10
Chrome	mg/kg MS	37,4	40	1000
Cuivre	mg/kg MS	152,2	228	1000
Mercure	mg/kg MS	0,38	0,6	10
Nickel	mg/kg MS	21,9	25	200
Plomb	mg/kg MS	28,5	53	800
Zinc	mg/kg MS	555,6	787	3000
Cr+Cu+Ni+Zn	mg/kg MS	767,1	1080	4000

**Tableau 4.8 : Teneurs en composés traces organiques**

		Date		Valeurs limites (Arr. 02/02/98)	
		Moyenne 2013	Moyenne 2014	Cas général	Pâturages
Somme 7 PCB	mg/kg MS	<0,07	<0,07	0,8	0,8
Fluoranthène	mg/kg MS	0,2	0,3	5,0	4,0
Benzo(b)fluoranthène	mg/kg MS	0,1	0,1	2,5	2,5
Benzo(a)pyrène	mg/kg MS	0,1	0,1	2,0	1,5

Compte-tenu de l'origine organique des matières traitées, les teneurs en ETM et CTO sont faibles et inférieures aux valeurs limites réglementaires.

↳ **Les digestats sont bien conformes pour une utilisation agricole.**

## 4.3. EMISSIONS DANS L'AIR

### 4.3.1. EMISSIONS PAR LES INSTALLATIONS DE COMBUSTION

L'établissement dispose des installations suivantes :

- Un moteur de cogénération,
- Un biofiltre pour le traitement des odeurs,
- Une torchère pour la consommation des excédents de biogaz non valorisés.

Aucune modification n'a été apportée sur ces installations. NB. Le 2<sup>ème</sup> moteur prévu initialement n'a pas été installé (projet 2016).

Le fonctionnement du moteur fait l'objet d'une surveillance régulière. La maintenance est assurée par la société MWM à la fréquence imposée par le constructeur. Ces actions permettent d'assurer un fonctionnement optimal du moteur.

Ces installations ont fait l'objet de contrôles des rejets et de mesures de concentration pour les différents paramètres retenus par l'arrêté d'autorisation.

**Tableau 4.9 : Rejets et valeurs limites d'émission – Conduit n°1 (biofiltre)**

	Sept 2010	Nov 2010	Fév 2011	Mai 2011	Juin 2012	Valeurs limites (Arrêté)
H2S (mg/Nm3)	< 0,05	-	< 0,06	0,01	< 0,06	<b>1</b>
NH3 (mg/Nm3)	<b>2,3</b>	1,5	1,51	1,6	1,9	<b>2</b>
R-NH2 (mg/Nm3) (amines)	< 0,4	-	< 1,97	< 0,02	< 0,1	<b>0,2</b>
R-SH (mg/Nm3) (mercaptans)	< 0,3	-	0,04	< 0,1	< 0,19	<b>0,2</b>
Odeurs (flux en 10 <sup>3</sup> m3/h)	133 027	-	36 238	54 835	<b>333 081</b>	<b>180 000</b>

*Valeurs ramenées à la concentration de référence en O2 de 21%*

**Tableau 4.10 : Rejets et valeurs limites d'émission – Conduit n°2 (moteur)**

	Déc 2009	Mai 2010	Fév 2011	Août 2011	Valeurs limites (Arrêté)
Poussières (mg/Nm3)	11	1,2	< 1,6	-	<b>150</b>
SO2 (mg/Nm3)	7,05	15	77	-	<b>118</b>
NOx équivalent (mg/Nm3)	<b>564</b>	471	338	-	<b>475</b>
CO (mg/Nm3)	1075	682	1126	-	<b>1200</b>
COV non méthaniques (mg/Nm3)	<b>116</b>	< 0,8	<b>112</b>	< 1	<b>50</b>

*Valeurs ramenées à la concentration de référence en O2 de 5%*

**Tableau 4.11 : Rejets et valeurs limites d'émission – Odeurs non canalisées**

	Sept 2010	Mai 2011	Valeurs limites (Arrêté)
Odeurs (ouE/m3)	1300	500	<b>1000</b>

*Valeurs ramenées à la concentration de référence en O2 de 5%*

L'impact de FERTI NRJ sur l'air peut être considéré comme faible, avec des émissions atmosphériques réduites et globalement conformes aux valeurs limites réglementaires, à l'exception d'un léger dépassement pour les odeurs en juin 2012.

A l'issue de cette dernière mesure, un toit sur le biofiltre a été aménagé.

Une nouvelle campagne de mesures va être réalisée en 2016 suite à l'ajout du 2<sup>ème</sup> moteur.

Le suivi des installations et les interventions régulières (réglages, changement de consommables, ...) permettent le cas échéant d'améliorer les conditions de rejet.

### 4.3.2. EMISSIONS LIEES A LA CIRCULATION DES VEHICULES

#### 4.3.2.1. Circulation sur le site

Les voiries étant bitumées, les dégagements de poussières liés à la circulation des véhicules sont faibles. Les émissions liées à la circulation sont principalement les rejets gazeux (gaz de combustion).

Le personnel dispose d'un parking pour les voitures et les poids lourds.

La circulation liée à l'activité de l'entreprise est comparée à celle initialement présentée au dossier Installations Classées.

Tableau 4.12 : Circulation routière

	Dossier Installations Classées	2012	2013	2014
Livraison des matières organiques, enlèvement des déchets, compost et digestats, livraison des consommables, ... (moyenne journalière annuelle)	14 PL/j	7 PL/j	7 PL/j	7 PL/j

*PL = Poids-lourds*

Le nombre de véhicules est inférieur aux prévisions du dossier initial.

Les émissions atmosphériques gazeuses peuvent donc être considérées comme stables.

L'impact de la circulation est donc peu notable (< 1%) en comparaison de la circulation enregistrée sur la RD1032 en limite du site (plus de 10000 véhicules/jour)

#### 4.3.2.2. Stockages déportés

A ce jour, le principal stockage est centralisé sur le site de FERTI NRJ (capacité de 6 000 m3).

Des stockages sous forme de bâches souples de 500 m3 sont également mis à disposition de certains agriculteurs du plan d'épandage. Un nouveau stockage de 4 000 m3 est mis à disposition d'un agriculteur depuis peu.

Ce choix permet ainsi de réduire de manière significative les nuisances liées au trafic (meilleure répartition du transport sur l'année), les temps de transport, la consommation de carburant et d'optimiser les trajets sur le territoire du plan d'épandage.



## 4.4. EMISSIONS SONORES

### 4.4.1. SOURCES DE BRUIT LIEES A L'ETABLISSEMENT

Les sources de bruit sont les suivantes :

- Circulation :
  - des camions de réception des matières à traiter,
  - des citernes et tracteurs en période d'épandage,
  - des camions d'enlèvement des déchets,
  - des véhicules du personnel
- Emissions sonores dues aux outils de production et équipements divers :
  - Fonctionnement des moteurs,
  - Broyeur dans le hall de réception,
  - Equipements divers (pompes, agitateurs, compresseur, ...).

### 4.4.2. SOURCES DE BRUIT EXTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les sources de bruit externes au site sont :

- la circulation sur les routes avoisinantes, notamment de RD1032 à l'ouest du site,
- la circulation ferroviaire à l'est du site (ligne TER Picardie reliant Paris – Compiègne – Noyon),
- la circulation fluviale sur le canal latéral de l'Oise,
- les bruits issus des activités industrielles voisines.

NB. La future déviation de Noyon, en limite de propriété est, représentera à terme une source de bruit importante.

### 4.4.3. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Tableau 4.13 : Niveaux sonores en limite de propriété (arrêté d'autorisation)

Niveaux sonores	Jour (7 – 22 h) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22 – 7h) + dimanches et jours fériés
Point 3 (limite sud)	66 dB(A)	50 dB(A)
Points 1, 2 et 4 (limites nord, est et ouest)	70 dB(A)	60 dB(A)

Tableau 4.14 : Emergence admissible (arrêté d'autorisation)

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés.
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement (« bruit ambiant ») et lorsqu'il est à l'arrêt (« bruit résiduel »).

Les zones à émergence réglementée sont :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches,
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme.

#### 4.4.4. MESURES DE CONTROLE

En application de son arrêté d'autorisation, FERTI NRJ devait procéder à une mesure des niveaux sonores dans les 6 mois suivant la mise en service de l'installation (puis tous les 3 ans).

3 campagnes de mesures ont été réalisées : septembre 2010, mai 2011 et février 2012. Les points de mesures sont :

- Point 1 : limite nord de propriété,
- Point 2 : limite ouest de propriété,
- Point 3 : limite sud de propriété,
- Point 4 : limite est de propriété.
- Point 5 : au droit de la ZER la plus proche, à environ 320 m au sud-ouest de l'usine.

Une campagne de mesures sera réalisée en 2016 après l'installation du 2<sup>ème</sup> moteur de cogénération.

##### 1. Mesures en limite de propriété

Tableau 4.15 : Résultats des mesures en limite de propriété (Leq dB(A))

	Point	Sept 2010	Mai 2011	Février 2012	Valeur limite
Période diurne	1	41,2	51,0	-	70
	2	43,1	54,0	-	70
	3	52,2	54,5	50,0	66
	4	64,8	69,5	67,0	70
Période nocturne	1	51,8	48,5	-	60
	2	53,8	49,5	-	60
	3	53,4	53,5	46,5	50
	4	65,0	70,0	67,0	60

Les mesures en limite de propriété affichent en 2012 des niveaux sonores conformes aux prescriptions de l'arrêté, à l'exception du point 4 en période nocturne. La proximité des équipements de ventilation (biofiltre notamment dont le fonctionnement est indispensable pour la biofiltration des odeurs) est à l'origine des dépassements observés.

Les aménagements réalisés (septembre 2011) pour la réduction des émissions sonores sont :

- Capotage du moteur de l'agitateur du digesteur,
- Capotage du ventilateur de la cheminée,
- Dispositif anti-bruit en sortie du biofiltre et dans la cheminée.

##### 2. Emergence

L'émergence au droit des tiers est calculée pour la ZER la plus proche (point 5 situé à environ 320 m au sud-ouest de l'usine).

Tableau 4.16 : Emergences en période diurne (Leq dB(A))

	Sept 2010			Mai 2011			Fév 2012			Valeur
	Bruit ambiant	Bruit résiduel	Emerg.	Bruit ambiant	Bruit résiduel	Emerg.	Bruit ambiant	Bruit résiduel	Emerg.	limite admissible
Point 5 ZER Jour	52,0	51,7	+ 0,3	50,0	44,5	+ 5,5	42,5	43,0	-	5,0
Point 5 ZER Nuit	39,7*	39,4*	0,3*	44,0	38,0	+ 6,0	36,5	36,5	0	4,0

\* le calcul de l'émergence est effectué à partir du L50 conformément à l'arrêté du 23 janvier 1997 quand  $Leq - L50 > à 5 \text{ dB (A)}$ .

L'établissement n'engendre pas d'impact notable sur le voisinage (respect des émergences à l'exception des mesures de 2011).

## 4.5. DECHETS

Le tableau suivant précise les types et quantités de déchets générés par l'activité (classement et code des déchets fixés par liste unique définie en annexe II du décret n°2002-540 du 18 avril 2002).

La société FERTI NRJ collecte et traite uniquement des matières ou déchets non dangereux.

**Tableau 4.17 : Quantités de déchets produites (en tonnes)**

Déchet	Emballages en mélange (carton, papier, plastique, bois, verre)	Huiles moteurs usagées	Dechets verts d'entretien
Code	15 01 01 15 01 02 15 01 03	13 02 06*	20 02 01
Filière de valorisation	Société GURDEBEKE Noyon	Recyclage CHIMIREC	Laissés sur place
2010	6,7	1,4	1,4
2011	6,64	2,6	2,6
2012	8,2	3,05	3,05
2013	13,14	2,0	2,0
2014	8,46	3,0	3,0

\* déchets considérés comme dangereux

Le tri sélectif a été mis en place dès la mise en service de l'installation.

L'établissement met en œuvre des filières de valorisation adaptées à chaque type de déchet.

La plupart des déchets sont recyclés ou valorisés. Depuis 2015, les déchets verts sont repris par l'entreprise réalisant l'entretien des espaces verts.

Aucune évolution majeure n'a été recensée dans la gestion des déchets depuis le début.

Les filières mises en œuvre sont fréquemment réexaminées par l'industriel dans le but d'atteindre une valorisation maximale des déchets. Celles-ci ne sont pas figées et peuvent être adaptées en fonction de l'évolution des potentialités techniques proches du site industriel.

## 5. ACCIDENTOLOGIE – DANGERS LIES A L'ETABLISSEMENT

---

### 5.1. INCIDENTS SURVENUS SUR LA PERIODE 2009-2014

Depuis la mise en service en 2009, aucun incident majeur n'a été relevé.

Toutefois, lors de la mise en service de l'installation, un acte de malveillance en janvier 2010 (ouverture d'une vanne) a entraîné une pollution du réseau Eaux Pluviales

Des équipements de télésurveillance et de vidéosurveillance ont été mis en place. Le réseau Eaux Pluviales a été nettoyé par un prestataire spécialisé.

L'état des lieux effectué par l'ONEMA (courrier de 08/11/2010) a conclu que « *la pollution accidentelle n'a pas eu de conséquences visibles sur le milieu récepteur, quelques mois après. Les sédiments ne présentent pas de traces d'accumulation en éléments toxiques* ».

Par ailleurs, FERTI NRJ a rencontré des difficultés techniques lors du démarrage de l'installation, ayant conduit à des nuisances olfactives.

Différents aménagements ou actions ont été engagés pour réduire ces nuisances :

- Réglage du moteur,
- Modification du réseau aéraulique vers le biofiltre,
- Etude de dispersion et caractérisation des odeurs,
- Mise en place de capteur de mesures (pression, température, pH),
- Couverture du biofiltre et mise en place d'une cheminée, avec mise dispositif de brumisateurs anti-odeur dans la cheminée.

Depuis 2013, les nuisances olfactives restent limitées.

### 5.2. MESURES DE PREVENTION GENERALE

La société FERTI NRJ a mis en place les installations ou équipements suivants :

- o Mise en place d'un système de vidéosurveillance,
- o Sécurisation des vannes (suite à un acte de malveillance),
- o Trappe et grille au-dessus de la fosse de réception
- o Passerelle dans bâtiment réception côté déchargement citerne
- o Passerelle accès centrifugeuse
- o Sécurisation haut de cuve à graisse
- o Passerelle vers traitement de l'air
- o Accès Sécurisé haut du container moteur
- o Détecteurs de dysfonctionnements sur les tapis roulants évacuation fraction solide,
- o Mise en place d'un évent de rupture sur le digesteur.

# 6. PHASE PRELIMINAIRE DU RAPPORT DE BASE

---

## 6.1. INTRODUCTION ET METHODOLOGIE

La société FERTI NRJ est autorisée par l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2007 à exploiter une installation de méthanisation de produits organiques, pour une capacité de 105 tonnes par jour et une installation de compostage pour une capacité de 98 tonnes par jour.

Les principales modifications ou aménagements par rapport au dossier initial ont été détaillées :

- Seul un moteur sur les 2 prévus a été installé.
- Création d'un stockage de digestat de 6 000 m<sup>3</sup> en juillet 2011 (bâche souple en PE sur rétention) et d'une bâche d'eau (réserve incendie) de 300 m<sup>3</sup>,
- Arrêtés complémentaires autorisant les plans d'épandage PE n°1 (14/12/12) et PE n°2 (12/10/15).

L'activité de FERTI NRJ relève de la rubrique 3532 (Digestion anaérobie de déchets non dangereux). Elle est donc visée par la directive 2010/75/UE du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (dite IED pour Industrial Emissions Directive). Celle-ci a pour objectif de permettre la restitution du milieu dans le meilleur état au terme des activités industrielles.

A cette fin, un état des lieux avant activité s'impose et le dossier de mise en conformité doit donc comporter le « rapport de base » ou le mémoire justificatif de non redevabilité du rapport de base prévu par cette directive.

L'objectif du rapport de base est d'établir, au moment de sa réalisation, un état des lieux représentatif de la pollution des sols et des eaux souterraines au droit des installations soumises à la réglementation IED. Cet outil permettra de fixer les conditions de remise en état d'une installation, en cas de cessation d'activité, afin de satisfaire aux obligations de la directive IED, sans préjudice de celles prévues par le droit national.

L'arrêté d'application fixant le contenu du rapport de base n'est toujours pas paru à ce jour.

Dans l'attente de cet arrêté, les indications de référence pour la constitution du « rapport de base » sont issues :

- du « *Guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la Directive IED* » diffusé par la Direction Générale de la Prévention des risques – Bureau du sol et du sous-sol, en octobre 2014 (version 2.2).
- de la communication 2014/C 136/03 (JOUE du 6 mai 2014) donnant les « *Orientations de la Commission européenne concernant les rapports de base* » prévus à l'article 22, paragraphe 2, de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles.

La présente étude a été menée sur la base de ces deux documents.

Certaines descriptions ont été développées davantage dans l'étude d'impact du rapport de demande d'autorisation initiale.

D'un point de vue méthodologique, la constitution du rapport de base intervient après avoir suivi les étapes suivantes :

Étapes 1 à 3 : *déterminer si un rapport de base doit être établi* :

1. Inventaire des substances dangereuses utilisées, produites ou rejetées dans l'installation.

2. Désignation des substances dangereuses pertinentes.
3. Evaluation du risque de pollution lié au site.

Étapes 4 à 7 : *déterminer comment un rapport de base doit être établi* :

4. Historique du site.
5. Description de l'environnement du site : topographie, géologie et hydrogéologie, hydrologie, voies de migration anthropiques, utilisation des terrains environnants et interdépendances.
6. Caractérisation du site.
7. Inspection du site : stratégie d'échantillonnage, incertitudes liées aux données concernant le sol et les eaux souterraines, analyse des échantillons.

Étape 8 : *déterminer le contenu du rapport* :

8. Production du rapport de base.

Si, au cours des étapes 1 à 3, il est démontré, sur la base des informations disponibles, qu'un rapport de base n'est pas requis, il est inutile de passer aux étapes suivantes du processus. La démonstration doit être consignée dans un rapport fournissant toutes les justifications utiles, qui sera conservé par l'autorité compétente.

Le tableau descriptif des différentes étapes est présenté en annexe.

## 6.2. DESCRIPTION DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT ET EVALUATION DES ENJEUX

### 6.2.1. CONTEXTE INDUSTRIEL DU SITE

#### 6.2.1.1. Localisation

Les cartes de localisation ont été présentées précédemment.

L'usine FERTI NRJ est implantée en zone industrielle au sud-est de Passel (à environ 700 mètres du bourg). L'usine est bordée à l'est par la RD1032 et à l'ouest par la voie ferrée Paris / Saint Quentin et par le canal latéral de l'Oise.

Tableau 6.1 : Emprise foncière

<b>Périmètre :</b>	Enceinte industrielle de FERTI NRJ
<b>Parcelles :</b>	Commune de Passel, section ZB, parcelles n°216, 224, 235, 243, 247
<b>Surface totale :</b>	29 015 m <sup>2</sup>
Voiries et parking	~ 5 300 m <sup>2</sup>
Bâtiments, ouvrages et toitures	~ 6 000 m <sup>2</sup>
Espaces verts	~ 17 700 m <sup>2</sup>

L'emprise foncière a été très légèrement modifiée suite à l'obtention de l'arrêté d'autorisation, suite à des modifications cadastrales (surface initiale de 29 283 m<sup>2</sup>).

Les parcelles cadastrales sont actuellement classées en zone économique et industrielle (Ui) du PLU de la commune de Passel (approuvé le 7 mars 2016).

#### 6.2.1.2. Activité du site

La société FERTI NRJ exploite une unité de méthanisation traitant des déchets organiques non dangereux. Le biogaz est valorisé en énergie électrique et thermique (réutilisée en interne pour les digesteurs).

Le digestat issu du traitement biologique est stocké sur site puis valorisé agronomiquement sur un plan d'épandage.

#### 6.2.1.3. Organisation du site

L'établissement est composé :

- de bureaux
- d'un hall de réception des matières à traiter et de mélange,
- de locaux techniques (atelier, électricité, hall technique),
- d'une unité de compostage,
- d'une plate-forme de stockage du compost,
- d'ouvrages de traitement et de stockage (méthanisation) :
  - o trémie de réception des déchets solides B101,
  - o cuves de stockage B102 et B103,
  - o digesteur B301,
  - o post digesteur B401
  - o bache stockage digestat B505,
  - o bache de stockage centrat B501,
- d'une bache d'eau pour la réserve incendie.

#### 6.2.1.4. Historique du site

La société FERTI NRJ est implantée sur le site depuis 2007 (début de la construction).

Le site était auparavant occupé en terrain agricole exploité en cultures.

L'activité de la société FERTI NRJ est donc nouvelle sur le site.

#### 6.2.1.5. Situation administrative

Cf. chapitre 2.

### 6.2.2. CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

Les éléments ci-après reprennent ou complètent les éléments précédemment décrit au dossier.

#### 6.2.2.1. Voisinage

L'établissement est bordé :

- au sud et à l'est par des parcelles agricoles (avec la déviation de la RD1032 en limite est du site en cours de construction),
- à l'ouest et au nord par la zone d'activité (notamment la société PROFIL au nord),

Ainsi, l'environnement proche de FERTI NRJ est majoritairement dominé par un paysage agricole au sud et l'activité artisanale et industrielle au nord.

Les tiers les plus proches sont situés à 320 mètres environ au sud-ouest (limite nord du village de Chiry-Ourscamp).

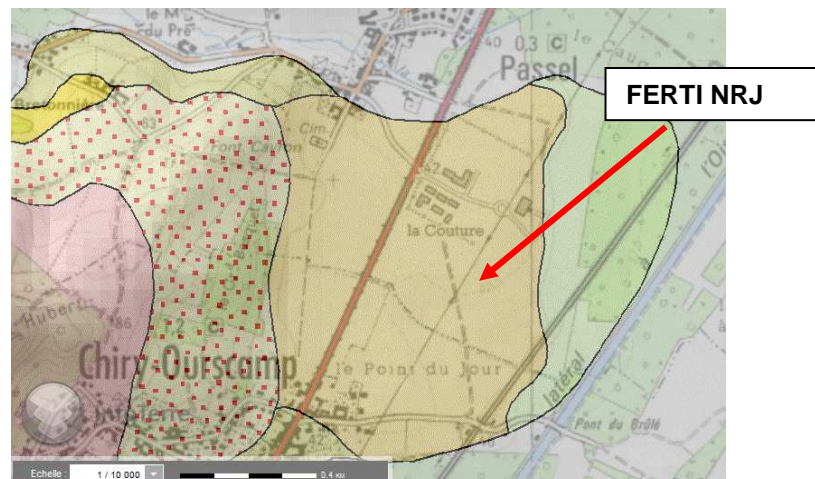
#### 6.2.2.2. Contexte hydrologique

Le secteur d'étude est rattaché au bassin versant du ruisseau de la Divette, affluent du canal latéral de l'Oise.

La Divette s'écoule à environ 850 mètres au nord de FERTI NRJ. Toutefois, le canal latéral de l'Oise à l'est de l'usine est distant d'environ 280 mètres.

#### 6.2.2.3. Géologie

Extrait de la carte géologique du BRGM (source site internet InfoTerre / BRGM)





La carte géologique fait état d'une formation à dominante limoneuse (Limens loessiques d'une épaisseur supérieure à 1 m).

L'étude géotechnique réalisée en 2006 avant les travaux a permis de mettre en évidence :

- des remblais limoneux jusqu'à 30 / 80 cm de profondeur,
- un ensemble limoneux, sableux à argileux, jusqu'à 5 / 7 m de profondeur,
- des sables graveleux ou des graviers au-delà.

#### 6.2.2.4. Hydrogéologie

La plupart des formations géologiques du secteur sont perméables (formations crayeuses).

Le SDAGE Seine Normandie a été consulté. Le secteur d'étude appartient au SAGE Oise Moyenne (en cours d'élaboration).

Tableau 6.2 : Masses d'eau concernées et objectifs

Etat	Masse d'eau	Code EU	Objectif état chimique	Objectif état écologique
Superficielle	La Divette	FRHR185-H0321000	2015	2027
Souterraine niveau 1	Lutécien-Yprésien sdu Soissonnais-Laonnais	3106_1	2021	2021
Souterraine niveau 2	Craie Picardie	3205_2	2021	2021

La qualité de la Divette à Passel (de 2010 à 2013 - source Agence de l'Eau) :

- bonne pour état physico-chimique,
- moyenne pour la qualité biologique
- bonne pour les éléments de qualité polluants spécifiques.

Pour l'état de la masse d'eau souterraine, l'état est jugé bon pour les nitrates et les pesticides (principaux paramètres de suivi).

#### 6.2.2.5. Captages destinés à la consommation humaine

Le forage présent sur site est destiné uniquement pour les usages de process. L'usine est desservie par le réseau public pour l'alimentation en eau potable (usage sanitaire).

La commune de Passel est concernée par un captage d'eau destiné à l'alimentation en eau potable au lieu-dit « les Pâtures » à environ 800 mètres au nord-ouest de l'usine.

L'usine FERTI NRJ est située en aval du champ captant et n'est donc pas concernée par son périmètre de protection.

#### 6.2.2.6. Sources de pollution potentielles

L'étude de l'environnement autour du site de FERTI NRJ permet d'appréhender les sources de pollutions potentielles sur les sols et les eaux souterraines. On retiendra notamment :

- les activités agricoles (utilisation de produits phytosanitaires, ...),
- l'activité industrielle voisine,
- les ruissellements sur les voiries (en lien avec le trafic routier),
- l'assainissement collectif à proximité (poste de relevage de la zone d'activité et réseau de collecte des eaux résiduaires urbaine de Passel, avec un poste de relevage vers la station de Noyon),
- les autres activités anthropiques (produits chimiques pour le jardinage, ...).

### **6.2.3. EMPRISE GEOGRAPHIQUE IED**

#### **6.2.3.1. Méthodologie**

D'après le guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base, le périmètre géographique devant faire l'objet du rapport de base, dit « périmètre IED », correspond à « l'ensemble des zones géographiques du site accueillant les installations suivantes, ainsi que leur périmètre d'influence en matière de pollution des sols et des eaux souterraines :

- les installations relevant des rubriques 3000 à 3999 de la nomenclature ICPE ;
- les installations ou équipements s'y rapportant directement, exploités sur le même site, liés techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution.

*Le périmètre d'influence en matière de pollution des sols et des eaux souterraines de ces installations correspond à la zone qui pourrait être polluée en cas d'accident (déversement d'une cuve, fuite d'une canalisation, ...). Les impacts potentiels sur les sols superficiels hors du périmètre du site ne sont pas à considérer. L'étendue d'un panache de pollution dont la source se situerait au droit de l'installation devra en revanche être étudiée, même si le panache sort de l'enceinte du site. Le périmètre d'influence au droit du site d'exploitation devra être justifié sur la base d'étude hydrogéologique et du comportement des substances dans l'environnement. »*

#### **6.2.3.2. Zones géographiques des installations IED**

La société FERTI NRJ relève de la réglementation IED du fait de son classement sous le régime de l'autorisation sous la rubrique 3532 relative à la méthanisation et au compostage de déchets non dangereux (traitement biologique par digestion anaérobie).

*D'après le guide, « seuls les produits pertinents du procédé de l'installation IED (installations techniquement liées comprises) sont à considérer. Par exemple, les produits de nettoyage ou pesticides à condition qu'ils ne relèvent pas du procédé, les stockages de carburants pour les engins mobiles, les stockages de combustibles pour les groupes électrogènes de secours ou les systèmes incendie ne font pas partie des substances à considérer comme pertinentes au titre du rapport de base. »*

Les installations ou équipements qui ne concourent par au process industriel sont exclus du périmètre IED.

Ainsi, sont considérées comme installations IED ou techniquement liées :

- les installations concourant au traitement des déchets pour la production de biogaz, de digestats ou de compost,
- les installations physiquement reliées aux installations IED et susceptibles d'utiliser ou d'émettre des substances chimiques.

Les autres installations ou infrastructures ne sont pas retenues dans le périmètre IED, en particulier, les réseaux d'eaux pluviales sont exclus du périmètre IED : ces infrastructures ne nécessitent pas d'emploi de produits pour fonctionner ; elles sont éventuellement vectrices de pollution via les eaux générées par les installations IED ou celles techniquement reliées.

Le tableau suivant recense les installations de FERTI NRJ, leur statut IED et leurs liens, pour justifier de leur appartenance au périmètre IED retenu dans le cadre du présent rapport.

Tableau 6.3 : Définition du périmètre du rapport de base

Installations	Composition	Usages	Rubriques ICPE pouvant être visées	Périmètre IED du rapport de base
Aires de déchargement des déchets non dangereux	Hall de réception Fosses de réception (liquide)	Déchargement des déchets	3532	Oui
Traitement biologique des déchets non dangereux	Cases compostage Cuveries process méthanisation Stockage produits chimiques	Traitement des déchets	2780 2781 3532	Oui
Local technique Production de biogaz et valorisation énergétique	Bâche aérienne de 1660 m <sup>3</sup> (gaz méthane) Moteurs Torchère	Production d'électricité	2910 4310 3532	Oui
Production et stockage de compost	1 plate-forme de stockage(960 m <sup>2</sup> ) de 3000 m <sup>3</sup>	Stockage de compost	2171 3532	Oui
Production et stockage de digestats	1 bâche de stockage de 6 000 m <sup>3</sup>	Stockage de digestats	2171 3532	Oui
Locaux administratifs	Bureaux		-	Non
Réseaux EP	Réseaux d'eaux pluviales	Gestion des EP	-	Non
	Bassins d'orage			
Réseaux EU	Process	Stockage digestats	-	Oui

A noter qu'en cas de déversement accidentel lors du dépotage de ces produits, les volumes perdus seraient récupérés au niveau du réseau d'eaux pluviales (bassin d'orage avec déboureur/déshuileur).

L'usine dispose d'un réseau séparatif pour la gestion des eaux pluviales, équipé d'une vanne manuelle pour la mise en rétention éventuelle du site.

Ces eaux pluviales sont transférées vers un bassin d'orage sur le réseau communal équipé d'un déboureur/déshuileur avant le rejet dans le fossé au sud-ouest de l'usine, puis le canal latéral de l'Oise.

L'usine dispose également de kits anti-pollution : absorbants.

#### 6.2.3.2.1. Périmètre d'influence

Le périmètre d'influence en matière de pollution des sols et des eaux souterraines est constitué des sols et des eaux souterraines au droit et en aval de la zone géographique des installations IED retenues.

#### 6.2.3.2.2. Périmètre IED

**Le périmètre IED retenu pour le rapport de base correspond à l'ensemble de l'usine, c'est-à-dire aux zones d'implantation des installations IED ou techniquement reliées recensées dans le tableau précédent.**

Ce périmètre correspond aux limites de propriété de l'établissement FERTI NRJ dans sa configuration actuelle. Celles-ci sont figurées sur le plan de masse rapporté en annexe.

## **6.2.4. EXAMEN DES CRITERES D'ENTREE DANS LA DEMARCHE D'ELABORATION DU RAPPORT DE BASE**

### **6.2.4.1. Définition**

Un rapport de base est dû lorsque l'activité implique :

- **Critère n°1** : l'utilisation, la production ou le rejet de substances dangereuses pertinentes,

Et

- **Critère n°2** : un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation.

Ces deux conditions cumulées impliquent l'élaboration d'un rapport de base.

A partir de l'étude de ces critères, l'exploitant doit :

- soit élaborer le rapport de base selon la méthodologie proposée ;
- soit justifier du fait que l'installation IED n'est pas redevable d'un rapport de base, en démontrant la non éligibilité aux critères de redevabilité.

#### **6.2.4.1.1. Utilisation, production ou rejet de substances ou mélanges dangereux pertinents**

Les substances ou mélanges dangereux visés par le premier critère sont les substances ou mélanges définis à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, ou règlement CLP.

Il s'agit des substances ou mélanges classés dans au moins une des mentions de danger définies à l'annexe I du « règlement CLP » car elles satisfont aux critères relatifs aux dangers physiques, aux dangers pour la santé ou aux dangers pour l'environnement énoncés dans la même annexe.

Les substances et mélanges dangereux sont considérés comme « pertinents » et à prendre en compte dans l'élaboration du rapport de base :

- S'ils sont actuellement utilisés, produits ou rejetés par l'installation IED ;

Ou

- Si la demande d'autorisation d'exploiter déposée prévoit leur utilisation, production ou rejets futurs par l'installation IED.

Dans le règlement CLP, chaque substance ou mélange chimique se voit attribuer une ou plusieurs mentions de danger, qui définit le niveau de gravité du danger.

Chaque mention de danger est affectée d'un code alphanumérique composé d'une lettre et de trois chiffres.

La lettre H (Hazard statement) est suivie de trois chiffres.

Le premier chiffre permet d'identifier le type de danger :

- "2" pour les dangers physiques
- "3" pour les dangers pour la santé
- "4" pour les dangers pour l'environnement

Le détail de la signification des différentes mentions de dangers est présenté dans la grille de l'INRS disponible en annexe.

A défaut de données disponibles, les dangers pourront être identifiés par rapport aux phrases de risque.

#### 6.2.4.1.2. Risque de contamination du sol et des eaux souterraines

Le risque de contamination du sol et des eaux souterraines sera estimé au regard de :

- la dangerosité de la substance ou du mélange pertinent,
- des mentions de danger associées,
- de ses caractéristiques physiques au regard de sa capacité à impacter les sols, les eaux souterraines ainsi que l'état général des milieux et de l'environnement.

Le guide méthodologique stipule : « *les moyens de prévention mis en place afin de prévenir la surveillance de pollutions significatives ne suffisent pas à justifier une exonération de rapport de base, dans la mesure où il est difficile de garantir qu'il n'y aura jamais de défaillance de ces éléments de prévention.* ».

A l'inverse, la communication de la Commission Européenne du 6 mai 2014 indique de manière explicite : « *Lorsqu'il est évident que les substances dangereuses utilisées, produites ou rejetées dans l'installation ne peuvent en aucun cas contaminer le sol et les eaux souterraines, il n'est pas nécessaire d'établir un rapport de base.* »

Le guide méthodologique fixe deux règles permettant de caractériser une substance dangereuse comme susceptible de générer un risque de contamination du sol et des eaux souterraines. Les substances retenues à l'étape précédente doivent être évaluées au regard des règles suivantes :

**a) Critère d'exclusion** : les substances gazeuses à température ambiante, et ne s'altérant pas en solide ou liquide lors de leur relargage accidentel ou chronique, ainsi que les substances solides non solubles dans l'eau et non pulvérulentes ne sont pas considérées comme susceptibles de générer un risque de contamination du sol et des eaux souterraines, et n'impliquent donc pas à elles seules l'élaboration d'un rapport de base.

**b) Critère d'inclusion** : toute substance définie comme prioritaire dans le domaine de l'eau et/ou faisant l'objet de normes de qualité environnementale (NQE)<sup>2</sup> au titre de la réglementation issue de la Directive Cadre sur l'Eau, est considérée comme susceptible de représenter un risque de contamination du sol et des eaux souterraines et génère l'obligation d'élaborer un rapport de base.

Pour les autres substances, un rapport de base est requis sauf à prouver que, du fait des caractéristiques physicochimiques des substances et des quantités manipulées, il n'y a aucun risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le périmètre IED.

Sont donc à retenir les substances ou mélanges dangereux classés dans au moins une des mentions de danger définies à l'annexe I du règlement CLP :

- et présentant une NQE, non gazeux à température ambiante ou solides non pulvérulents, non solubles dans l'eau,
- ou ne présentant pas de NQE, mais pour lesquels le risque de contamination du sol et des eaux souterraines ne peut être écarté.

Cette procédure ainsi que l'évaluation des risques de contamination du sol et des eaux souterraines seront donc appliquées.

<sup>2</sup> Directive 2006/118/CE du parlement européen et du conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration et Directive 2008/105/CE du parlement européen et du conseil du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau, modifiant et abrogeant les directives du Conseil 82/176/CEE, 83/513/CEE, 84/156/CEE, 84/491/CEE, 86/280/CEE et modifiant la directive 2000/60/CE

#### 6.2.4.2. Application à l'établissement

Un recensement exhaustif de l'ensemble des substances utilisées a été réalisé par l'industriel.

Les mentions de danger sont celles fournies par le producteur ou le fournisseur des substances ou mélanges concernés.

Les fiches de données de sécurité (FDS) ont été donc utilisées pour leur classification. Selon les FDS disponibles, les phrases de risque ou mentions de danger portent sur le mélange et/ou sur les composés.

Le numéro CAS d'un produit chimique est son numéro d'enregistrement unique auprès de la banque de données de Chemical Abstracts Service (CAS).

Il est à noter que :

- les denrées alimentaires collectées,
- les déchets.

sont écartés de cette liste, car exclus par le règlement CLP.

Les effluents susceptibles de contenir les produits recensés ci-dessus sont également écartés, puisqu'ils bénéficient d'une filière de collecte et d'épuration adaptée à leurs caractéristiques (collecte en réseaux étanches et stockage en matériaux adaptés, valorisation agronomique des digestats sur un plan d'épandage autorisé), sans risque de pollution des sols et des eaux souterraines au niveau du site.

NB. Les FDS des substances et mélanges spécifiquement étudiés par la suite sont rapportées en archivées par l'usine.

6.2.4.2.1. Examen du critère n°1 (utilisation, production, rejet)

Tableau 6.4 : Examen du critère n°1 d'entrée

Produits concernés	Substances stockées et/ou employées	CAS	Stock maxi	Mention de danger CLP	Respect critère d'entrée n°1
Acide sulfurique 96%	Acide sulfurique 96%	7664-93-9	3 t	H290 H314	Oui
Chlorure ferrique	Chlorure ferrique 40%	7705-08-0	6 t	H290 H302 H315 H317 H318	Oui
Lessive de soude	Hydroxyde de sodium 30,5%	1310-73-2	3 t	H290 H314	Oui
Carter EP 220	Huile minérale non classée	-	0,09	-	Non
Energol GR-XP 220	Huile minérale non classée	-	0,09	-	Non
Adifloc CE 483	polymère cationique hydrosoluble non classée	-	2,5	-	Non
Ferrosorp	Carbonate de calcium Dioxyde de manganèse	471-34-1 1313-13-9	14 t	-	Non
Carbonate de calcium	Carbonate de calcium Quartz	1317-65-3 14808-60-7	2 t	-	Non
Monoéthylglycol	Ethylène glycol	107-21-1	0,09 t	H302	Oui
Huile Shell Mysella S5N40	Huile minérale non classée Alkaryl sulfonate de calcium	90480-91-4	1,8 t	-	Non
Effluents / digestats / compost	Absence de substances dangereuses	-	6000 t 3000 t	-	Non

Seuls 4 produits présentent des mentions de danger répondant au critère n°1.

6.2.4.2.2. Examen du critère n°2 (risque de contamination)

Le risque de contamination est à apprécier par rapport aux critères d'exclusion et d'inclusion décrits précédemment.

La démarche s'effectue en trois phases :

- exclusion des substances gazeuses à température ambiante ou solides non solubles dans l'eau et non pulvérulentes,
- sélection pour le rapport de base des substances ou de leurs produits de décomposition présentant une NQE (norme de qualité environnementale),
- étude au cas par cas, pour les substances ou mélanges dangereux, d'un risque de contamination du sol ou des eaux souterraines sur le périmètre IED.

➤ **Substances gazeuses à température ambiante ou solides non solubles dans l'eau et non pulvérulentes :**

Aucune substance concernée.

➤ **Substances faisant l'objet d'une NQE**

Les NQE ont été recherchées dans les directives suivantes :

- La Directive 2006/118/CE du 12/12/2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration,
- La Directive initiale n°2008/105/CE du 16/12/2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau, modifiée le 12 août 2013 par la directive 2013/39/UE.
- Synthèse réalisée par l'INERIS (<http://www.ineris.fr/substances/fr/page/9>).

Aucune des substances recensées ne fait l'objet d'une NQE.

➤ **Etude au cas par cas (substances ou mélanges dangereux définis à l'article 3 du règlement CLP et ne faisant pas l'objet d'une NQE)**

Les mentions de danger des différents produits ne sont pas en lien avec une toxicité du milieu aquatique ou une pollution potentielle vers les eaux souterraines ou les sols.

Les quantités en jeu sur le site ne présentent donc pas de risque notable de contamination du sol et des eaux souterraines sur le périmètre IED et peuvent donc être raisonnablement exclues de l'étude (cf. guide méthodologique).

➤ **Conclusion**

**Compte-tenu des indications fournies par les FDS, des quantités stockées et des pratiques d'utilisation, aucune substance n'est retenue dans la suite de l'étude.**

### **6.2.5. MATRICE DES SUBSTANCES DANGEREUSES RETENUES ET PERIMETRE ANALYTIQUE**

Les différents produits sont utilisés dans le process, sans risque de contamination du sol ou des eaux souterraines compte-tenu des quantités en jeu, des réseaux de collecte et de l'étanchéité des réseaux. L'ensemble des « eaux usées » est retenu dans le process, et stocké en mélange avec le digestat.

**Ainsi, aucune substance utilisée sur le site de FERTI NRJ n'apparaît pertinente au titre du rapport de base.**

Aucune source de pollution potentielle n'a été retenue au terme de la démarche.

Par ailleurs, les recherches effectuées par FERTI NRJ n'ont pas permis de mettre en évidence des données disponibles sur la parcelle d'implantation du site industriel. L'étude géotechnique réalisée en 2006 préalablement aux travaux ne permet pas de caractériser précisément (absence d'analyse) le sol initial en place.

## **6.3. REDEVABILITE D'UN RAPPORT DE BASE**

La présente étude a permis de conclure à l'absence de substances dangereuses pertinentes (critère n°1) et de risque de contamination du sol et des eaux souterraines (critère n°2) sur le site de FERTI NRJ.

**L'installation IED n'apparaît donc pas redevable d'un rapport de base complet avec des investigations supplémentaires.**



## 7.ANNEXES

---

- 1 **Plan d'environnement au 1/2 500<sup>ème</sup>**
- 2 **Plan de masse et des réseaux au 1/500<sup>ème</sup>**
- 3 **Agrément sanitaire**
- 4 **Tableau conformité – Compostage**
- 5 **Tableau conformité – Méthanisation**
- 6 **Tableau descriptif des différentes étapes du rapport de base**
- 7 **Mentions de danger - INRS**

**Plan d'environnement au 1/2 500<sup>ème</sup>**

**Cf. annexe dossier**

**Plan de masse et des réseaux au 1/500<sup>ème</sup>**

**Cf. annexe dossier**

**Agrément sanitaire**

reçu le 10/06/2013

Direction Départementale  
de la Protection des Populations

Beauvais le 29 mai 2013

Service : Environnement

Dossier suivi par : Ancelin Pascal  
Téléphone : 03 44 06 22 11

**FERTI-NRJ**  
**1 rue de la couture**  
**ZA de PASSEL**  
**60400 PASSEL**

Courriel : [ddpp@oise.gouv.fr](mailto:ddpp@oise.gouv.fr)

**Réf : En1300148**  
**Objet : AGREMENT SANITAIRE**

Références réglementaires :

- **REGLEMENT (CE) N° 1069/2009** DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- **REGLEMENT (UE) N° 142/2011** DE LA COMMISSION du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive.
- **Arrêté ministériel du 8 décembre 2011** établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n° 1069/2009 et du règlement (UE) n° 142/2011

Monsieur le Directeur,

Suite à votre demande d'agrément en date du 28 décembre 2012, un agrément provisoire vous a été délivré le 27 février 2013 pour une période de 3 mois (27 mai 2013) pour l'activité de conversion de matières organiques en biogaz ainsi que des matières fertilisantes valorisables en agriculture pour les épandages, et en l'occurrence du compost normalisé NFU 44 095 et du digestat.

Suite au contrôle officiel effectué le 28 mai 2013 par Mme HAUDEBOURT et M. ANCELIN, inspecteurs des installations classées, il a été constaté que votre établissement était conforme aux conditions sanitaires prévues par la réglementation ci-dessus référencée.

J'ai donc l'honneur de délivrer à votre établissement un agrément sous le numéro : **60 488 001** pour les activités suivantes :

- Production de biogaz à partir de matières organiques.
- Production de matières fertilisantes normalisées NFU 44 095
- Production de digestats

Je tiens à vous informer que conformément à l'article 11 de l'AM du 8 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n°1069/2009 et du règlement (UE) n°142/2011, en cas de constat de manquement aux dispositions des législations communautaire, nationale ou de réglementations prises pour leur application, en termes sanitaires, d'élimination ou d'utilisation des sous-produits animaux et des produits dérivés, notamment en l'absence d'actualisation des pièces essentielles constitutives du plan de maîtrise sanitaire mentionné à l'annexe II du présent arrêté, l'agrément peut être suspendu ou retiré par le préfet du département d'implantation, sur proposition du directeur départemental chargé de la protection des populations dudit département. L'agrément est retiré en cas de cessation d'activité.

Cet agrément est attribué en fonction de l'activité décrite dans le dossier et du tonnage prévu. Toute évolution significative telle que, apparition d'une nouvelle activité, augmentation conséquente du volume produit, est susceptible de remettre en cause l'agrément délivré et doit donc être préalablement déclarée au service environnement de la DDPP.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes salutations distinguées.

**Le préfet**  
**Par délégation,**  
**Le Directeur Adjoint de la Direction Départementale de la**  
**Protection des Populations**



**Dr Alain PIERRARD**



**Tableau de conformité – Compostage**

<b>FERTI NRJ</b>	<b>Passel (60)</b>
<b>Conformité à l'arrêté du 22 avril 2008</b>	
<b>« INSTALLATIONS DE COMPOSTAGE »</b>	
<b>Rubrique n°2780</b>	<b>Régime : Autorisation</b>
<b>Arrêté modifié le 27 juillet 2012</b>	<b>Document créé ou mis à jour le : 23/02/2016</b>

### I DEFINITION D'UNE INSTALLATION EXISTANTE

Une installation existante est une installation régulièrement déclarée ou autorisée avant le 22 avril 2008.

### II GLOSSAIRE

**C** : Conforme    **NC** : Non Conforme    **SO** : Sans Objet



### III Prescriptions

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
<b>TITRE 1<sup>er</sup></b>	<b>DEFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION</b>				
1 <sup>er</sup>	<p>1. Le présent arrêté fixe les prescriptions techniques applicables aux installations de compostage soumises à autorisation au titre de la rubrique 2780, ou connexes d'une installation soumise à autorisation effectuant du compostage dans des quantités supérieures au seuil d'autorisation de la rubrique 2780. L'objet de ces installations est la production de compost destiné à être utilisé comme matière fertilisante ou support de culture ou à être épandu. ».</p> <p>Il ne concerne pas l'épuration d'effluents aqueux ou de déchets liquides. Dans le cas d'une installation de méthanisation, le présent arrêté ne vise pas non plus la phase de mise au repos sur place de la matière solide résiduelle après méthanisation (digestat). L'étape du procédé de méthanisation correspondant à cette mise au repos est alors réglementée par l'arrêté autorisant l'installation en cause.</p> <p>2. Est interdite dans les installations de compostage l'admission des déchets suivants : - déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ; - sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n° 1774/2002 ; - bois termités ; - déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection. L'admission des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés, même après prétraitement par désinfection, est interdite dans les installations de compostage.</p> <p>3. Le présent arrêté vise à encadrer les incidences environnementales des installations susvisées. Ses dispositions s'appliquent sans préjudice de l'application d'autres réglementations applicables, et notamment : - du règlement (CE) n° 1774/2002 modifié du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, - de l'arrêté du 12 février 2003 modifié relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2731. En particulier, les installations compostant des sous-produits animaux tels que définis par le règlement (CE) n° 1774/2002 doivent respecter les dispositions définies par ledit règlement et obtenir, le cas échéant, un agrément conformément aux prescriptions définies par le ministre chargé de l'agriculture par l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2003 pris en application de l'article L. 226-3 du code rural. Les composts obtenus à partir de sous-produits animaux, qu'ils soient mis sur le marché, utilisés pour la fabrication de matière fertilisante ou de support de culture ou épandus, doivent satisfaire aux critères microbiologiques définis dans ce règlement.</p>			SO	
		C			Absence de produits dangereux
		C			Agrément sanitaire du 29 mai 2013



Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
2	<p>Au sens du présent arrêté, on entend par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Installation existante</b> : installation de traitement par compostage autorisée avant la date de publication du présent arrêté au Journal officiel, ou dont la demande d'autorisation d'exploiter a été déposée avant cette date.</li> <li>- <b>Compostage</b> : procédé biologique aérobique contrôlé avec montée en température, qui permet l'hygiénisation et la stabilisation par dégradation/réorganisation de la matière organique et conduit à l'obtention d'un compost utilisable comme amendement ou engrais organique.</li> <li>- <b>Lot</b> : une quantité de produits fabriquée dans un seul établissement sur un même site de production en utilisant des paramètres de production uniformes et qui est identifiée de façon à en permettre le rappel ou le retraitement si nécessaire.</li> <li>- <b>Andain</b> : dépôt longitudinal de matière organique en fermentation formé lors du procédé de compostage, que le procédé se déroule en milieu ouvert ou fermé.</li> <li>- <b>Fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM)</b> : déchets d'aliments et déchets biodégradables tels que définis à l'article 1er de l'arrêté du 9 septembre 1997 susvisé provenant des ménages.</li> <li>- <b>Denrées non consommables</b> : aliments qui ne sont plus destinés à la consommation humaine notamment pour des raisons commerciales ou en raison de défauts de fabrication ou d'emballage et qui ne sont pas contenus dans la fraction fermentescible des ordures ménagères.</li> <li>- <b>Rebuts de fabrication de produits destinés à la consommation humaine</b> : déchets d'aliments dérivés de la fabrication des produits destinés à la consommation humaine.</li> <li>- <b>Concentration d'odeur (ou niveau d'odeur)</b> : niveau de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus senti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Elle s'exprime en unité d'odeur européenne par m<sup>3</sup> (uoE/m<sup>3</sup>). Elle est obtenue suivant la norme NF EN 13 725.</li> <li>- <b>Débit d'odeur</b> : produit du débit d'air rejeté exprimé en m<sup>3</sup>/h par la concentration d'odeur. Il s'exprime en unité d'odeur européenne par heure (uoE/h).</li> <li>- <b>Retour au sol</b> : usage d'amendement ou de fertilisation des sols ; regroupe la destination des composts mis sur le marché et celle des déchets épandus sur terrain agricole dans le cadre d'un plan d'épandage.</li> <li>- <b>Matière</b> : substance ou matériau organique, indépendamment de son statut de produit fini ou de déchet au sens des réglementations afférentes.</li> </ul> <p>- Les matières produites par l'installation sont de deux catégories :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Les produits finis, correspondant aux matières fertilisantes et supports de culture conformes à une norme rendue d'application obligatoire ou bénéficiant d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente ou d'une autorisation de distribution pour expérimentation ;</li> <li>2. Les déchets, parmi lesquels : <ul style="list-style-type: none"> <li>- 2 a : les matières intermédiaires, destinées à être utilisées comme matière première dans une autre installation classée, en vue de la production des produits finis visés ci-dessus. Elles doivent respecter au minimum les teneurs limites définies dans la norme NFU 44-051 en ce qui concerne les éléments traces métalliques, composés traces organiques, inertes et impuretés ;</li> <li>- 2 b : les « déchets compostés » destinés à l'enfouissement ou au retour au sol après épandage ;</li> <li>- 2 c : les autres déchets produits par l'installation.</li> </ul> </li> </ol>			SO	



Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
<b>TITRE II</b>	<b>PRESCRIPTIONS APPLICABLES</b>				
<b>Chapitre 1</b>	<b>Dispositions générales</b>				
<b>3</b>	<p><b>Implantation.</b></p> <p>1. Une installation de compostage comprend au minimum :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une aire* (ou équipement dédié) de réception/tri/contrôle des matières entrantes ;</li> <li>- une aire* (ou équipement dédié) de stockage des matières entrantes, adaptée à la nature de celles-ci ;</li> <li>- une aire* (ou équipement dédié) de préparation, le cas échéant ;</li> <li>- une aire* (ou équipement dédié) de fermentation aérobie ;</li> <li>- une aire* (ou équipement dédié) de maturation ;</li> <li>- une aire (ou équipement dédié) d'affinage/criblage/formulation, le cas échéant ;</li> <li>- une aire de stockage des composts et déchets stabilisés avant expédition, le cas échéant.</li> </ul> <p>A l'exception de celles qui sont abritées dans un bâtiment fermé, ces différentes aires sont situées à 8 mètres au moins des limites de propriété du site. L'arrêté préfectoral peut prévoir un nombre minimal d'aires inférieur dans le cas du compostage de déjections animales.</p> <p>2. L'installation n'est pas implantée dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine.</p> <p>L'installation est implantée de manière à ce que les différentes aires et équipements mentionnés au 1 soient situés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à au moins 50 mètres des habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public, à l'exception de ceux en lien avec la collecte ou le traitement des déchets. Cette distance minimale est portée de 50 à 200 mètres pour les aires signalées avec un astérisque (*) au 1 du présent article lorsqu'elles ne sont pas fermées, avec traitement des effluents gazeux, et à 100 mètres pour lesdites aires d'installations compostant des effluents d'élevage connexes de l'établissement qui les a produits. La distance minimale de 200 mètres s'applique également aux installations, fermées ou non, qui traitent des déchets comportant des matières d'origine animale autres que les ordures ménagères résiduelles, la FFOM, les déchets d'aliments de la restauration, les déjections animales et les matières stercoraires ;</li> <li>- à au moins 35 mètres des puits et forages extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des rivages, des berges des cours d'eau, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires, ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques ;</li> <li>- à au moins 200 mètres des lieux publics de baignade et des plages ;</li> <li>- à au moins 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles.</li> </ul> <p>L'arrêté préfectoral d'autorisation peut prévoir des distances minimales d'implantation par rapport aux lieux publics de baignade, plages et piscicultures plus faibles sous réserve qu'une telle modification n'ait pas d'impact sur la qualité des eaux des zones concernées.</p>	<p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p>			<p>L'installation comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une aire de réception/tri/contrôle des matières entrantes pour la formation du tas ;</li> <li>- une aire de préparation et de mélange.</li> <li>- une aire de fermentation aérobie puis de maturation : 3 silos de 380 m<sup>2</sup> chacun, avec aération forcée ;</li> </ul> <p>Aires distantes de plus de 9 mètres des limites de propriété</p> <p>Absence de périmètre de protection (le plus proche est situé à 800 m au nord-ouest)</p> <p>Habitation la plus proche située à plus de 400 mètres au sud-ouest.</p> <p>-</p> <p>-</p>



Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
4	<b>Clôture</b> Le site doit être clos à une hauteur minimale de 2 mètres de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur du site. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux installations connexes d'un élevage compostant ses propres effluents.	C			Clôture périphérique de 2 m.
5	<b>Contrôle de l'accès à l'installation.</b> L'accès aux différentes aires de l'installation telles que mentionnées à l'article 3 est conçu de façon à permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les bâtiments éventuels sont desservis, sur au moins une face, par une voie carrossable. Une surface au moins équivalente à celle de l'andain de fermentation ou de maturation le plus important est maintenue libre en permanence dans l'enceinte de l'installation pour faciliter l'extinction en cas d'incendie.  En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.  Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son installation.	C   C			Accès permettant l'accès des services de secours et présence d'une poche d'eau de 300 m3.
6	<b>Intégration et propreté.</b> L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.  L'ensemble de l'installation est entretenu et maintenu en permanence en état de propreté. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.  L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre les proliférations d'insectes et de rongeurs et pour éviter le développement de la végétation sur les tas de compost, et ce sans altération de ceux-ci. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.	C  C  C			Entretien par une entreprise extérieure  Contrat avec une entreprise pour la lutte contre les proliférations d'insectes et de rongeurs.
7	<b>Imperméabilisation</b> Toutes les aires mentionnées à l'article 3 sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé.	C			Toutes les aires de réception, de traitement et de stockage du compost sont imperméables.
8	<b>Entreposage.</b> L'entreposage des déchets et matières entrants doit se faire de manière séparée de celui des composts, selon leur nature, sur les aires identifiées réservées à cet effet. Les produits finis et déchets destinés à un retour au sol doivent être stockés par lots afin d'en assurer la traçabilité.  Tout entreposage à l'air libre de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives est interdit.	C  C			Les stockages des produits entrants sont séparés des composts.  Les produits entrants sont directement traités dans le bâtiment fermé. Le compost mature n'est pas odorant et stocké à l'extérieur.
9	<b>Nuisances odorantes.</b> Si des produits tels que filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs ou produits absorbants sont utilisés de manière courante ou occasionnelle pour prévenir ou traiter les nuisances odorantes, l'exploitant dispose de réserves suffisantes de ces produits.	C			L'usine dispose des réserves suffisantes pour le traitement de l'air à l'acide sulfurique puis par biofiltre.



Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
<b>Chapitre 2</b>	<b>Admission des intrants</b>				
<b>10</b>	<p><b>Nature et origine des matières.</b> Sont admissibles dans un centre de compostage pour la production de compost destiné à la mise sur le marché ou à l'épandage les seuls déchets et matières présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des plantes ou pour le bon déroulement du processus de compostage.</p> <p>Certains déchets, susceptibles d'évoluer en anaérobie et de générer des nuisances odorantes, doivent, dès que possible, le cas échéant après fragmentation, être mélangés avec des produits présentant des caractéristiques complémentaires (structurant, carboné, sec), dont l'installation doit disposer en quantité suffisante.</p> <p>L'arrêté d'autorisation fixe la liste des natures de déchets et de matières que l'exploitant est autorisé à admettre dans son installation de compostage.</p> <p>Toute admission envisagée par l'exploitant de déchets ou de matières d'une nature différente de celle mentionnée dans l'arrêté d'autorisation susceptible d'entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation initiale est portée à la connaissance du préfet.</p>	C			<p>Seuls les déchets présentant un intérêt agronomique sont admis.</p> <p>Les déchets susceptibles d'évoluer sont rapidement incorporés dans le process.</p> <p>L'arrêté fixe la liste des produits entrants.</p>
<b>11</b>	<p><b>Cahier des charges.</b> L'exploitant d'une installation de compostage élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles. Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.</p> <p>Dans le cas du compostage de boues d'épuration destinées à un retour au sol, l'information préalable précise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la description du procédé conduisant à la production de boues ;</li> <li>- pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ;</li> <li>- une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative dans les boues au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ;</li> <li>- une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, réalisée selon la fréquence indiquée dans ledit arrêté.</li> </ul> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.</p>	C			<p>Existence d'un cahier des charges</p> <p>Information préalable demandée lors d'une première admission.</p> <p>Les boues de station d'épuration ne sont pas admises directement en compostage mais par l'intermédiaire du process de méthanisation</p> <p>L'ensemble des éléments est précisé dans l'information préalable.</p> <p>Recueil tenu à jour.</p>



Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
12	<p><b>Caractérisation préalable des matières.</b> Chaque admission de matières et de déchets donne lieu à une pesée préalable hors site ou lors de l'admission et à un contrôle visuel à l'arrivée sur le site.</p> <p>Une estimation des quantités entrantes peut faire office de pesée si l'installation ne reçoit qu'une seule catégorie de déchets d'un seul producteur, si elle traite moins de 5000 t / an de déchets ou dans le cas où les seuls déchets compostés sont des déjections animales avec éventuellement des déchets verts.</p> <p>Toute admission de déchets autres que des déjections animales ou des déchets végétaux fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité du chargement.</p> <p>Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :  - la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues ;  - l'identité du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante ;  - pour les boues issues du traitement des eaux usées, les résultats des analyses aux fréquences prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998 permettant d'attester de leur conformité aux limites de qualité exigées par ce texte ;  - la nature et les caractéristiques des déchets reçus avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;  - la date prévisionnelle de fin de traitement, correspondant à la date d'entrée du compost ou du déchet stabilisé sur l'aire de stockage des matières traitées.</p> <p>Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité en charge de la collecte de ces déchets.</p> <p>Cette disposition relative à l'enregistrement des matières ne s'applique pas aux effluents produits par un élevage dont l'installation de compostage est connexe.</p> <p>Les registres d'admission sont archivés pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles visées à l'article L. 255-9 du code rural.</p> <p>Le mélange de divers déchets ou le retour en tête des composts dans le seul but de diluer les polluants ou indésirables est interdit.</p>	C		SO	<p>Pesée systématique + contrôle visuel des matières entrantes en méthanisation  Pesée systématique + contrôle visuel du fumier entrant en compostage  Contrôle visuel des matières entrant en compostage issues de la méthanisation (fraction solide)</p> <p>SO Seul du fumier de cheval est réceptionné pour le compostage.</p> <p>C Enregistrement réalisé avec l'ensemble des informations nécessaires.</p> <p>C Aucun refus de fumier depuis la mise en service  Seuls des refus de matières entrantes en méthanisation</p>





Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
<b>Chapitre 3</b>	<b>Exploitation et déroulement du procédé de compostage ou de stabilisation biologique</b>				
13	<p><b>Procédé.</b> Le procédé de compostage débute par une phase de fermentation aérobie de la matière, avec aération de la matière obtenue par retournements et/ou par aération forcée. Cette phase aérobie est conduite selon les dispositions indiquées à l'annexe I. Le temps de séjour des matières en cours de fermentation aérobie compostées dans la zone correspondante est au minimum de trois semaines, durée pouvant être réduite à deux semaines en cas d'aération forcée. A l'issue de la phase aérobie, le compost sont dirigés vers la zone de maturation. L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation. La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres. La hauteur peut être portée à 5 mètres si l'exploitant démontre que cette hauteur n'entraîne pas de nuisances et n'a pas d'effet néfaste sur la qualité du compost.</p>	C			<p>Le procédé est conforme à ces dispositions : fermentation aérobie avec aération, pendant 2 semaines.</p> <p>Hauteur maxi inférieure à 5 mètres sans entrainer de nuisances particulière ou d'effet néfaste sur la qualité du compost</p>
14	<p><b>Stockage.</b> L'aire de stockage des composts finis est dimensionnée de façon à permettre le stockage de l'ensemble des composts fabriqués pendant une durée correspondant à la plus importante période pendant laquelle les sorties de site ne sont pas possibles, sauf si l'exploitant dispose de possibilités suffisantes de stockage sur un autre site.</p>	C			<p>La commercialisation est effectuée par Fertigaz qui mandate le monde agricole pour venir chercher le compost.</p>
15	<p><b>Suivi par lot.</b> L'exploitant d'une installation de production de compost destiné à un retour au sol (compost mis sur le marché ou épandu, matière intermédiaire telle que définie à l'article 2) instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost. Il indique dans son dossier de demande d'autorisation l'organisation mise en place pour respecter cette gestion par lots. Il tient à jour un document de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage. Lorsqu'elles sont pertinentes en fonction du procédé mis en œuvre, les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document : - nature et origine des produits ou déchets constituant le lot ; - mesures de température et d'humidité relevées au cours du process ; - dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains. Les mesures de température sont réalisées conformément à l'annexe I. La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot. Ce document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets. Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation. Le préfet peut toutefois adapter les dispositions ci-dessus dans le cas du compostage de déjections</p>				<p>Mise en place d'une gestion par lots séparés (3 couloirs de compostage).</p> <p>Existence d'un document de suivi, avec les informations suivantes : - nature et origine des produits constituant le lot ; - mesures de température et d'humidité relevées au cours du process ; - durée de compostage</p> <p>Les anomalies sont enregistrées.</p>

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	animales.				
<b>Chapitre 4</b>	<b>Devenir des matières traitées</b>				
<b>16</b>	<b>Stockage.</b> Sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural et des articles L. 214-1 et L. 214-2 du code de la consommation relatifs aux matières fertilisantes et supports de culture, l'exploitant tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot de produits finis tels que définis à l'article 2 du présent arrêté à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.	C ?			Justificatifs tenus à jours et archivés
<b>17</b>	<b>Teneurs limites.</b> Pour chaque matière intermédiaire telle que définie à l'article 2, l'exploitant doit respecter au minimum les teneurs limites définies dans la norme NFU 44-051 concernant les éléments traces métalliques, composés traces organiques, inertes et impuretés. Il tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.			SO	Le compost produit n'est pas destiné à être utilisé comme matière première dans une autre installation classée.
<b>18</b>	<b>Registre de sortie.</b> L'exploitant tient à jour un registre de sortie distinguant les produits finis et les matières intermédiaires et mentionnant : - la date d'enlèvement de chaque lot ; - les masses et caractéristiques correspondantes ; - le ou les destinataires et les masses correspondantes. Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural. Le cahier d'épandage tel que prévu par l'arrêté du 7 février 2005 susvisé peut tenir lieu de registre de sortie.	C			Registre de sortie tenu à jour
<b>Chapitre 5</b>	<b>Prévention des nuisances et des risques d'accident</b>				
<b>19</b>	<b>Nuisances et pollutions accidentelles.</b> L'exploitant prend les dispositions nécessaires lors de la conception, la construction et l'exploitation de l'installation pour limiter les nuisances, notamment olfactives, et les risques de pollutions accidentelles de l'air, de l'eau ou des sols. Il veille notamment à assurer l'aération nécessaire des matières traitées pour éviter leur dégradation anaérobie à tous les stades de leur présence sur le site. Il prend les dispositions nécessaires pour éviter la stagnation prolongée de boues en fond de bassins de rétention des eaux de ruissellement. L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envols de poussières et autres matières en mettant en place si nécessaire des écrans de végétation autour de l'installation et des systèmes d'aspersion, de bâchage ou de brise-vent pour les équipements ou stockages situés en extérieur.	C C C C			Installation conforme au dossier ICPE.  Aération forcée permettant d'éviter une dégradation anaérobie.  Absence d'effluents liquides (autre que les digestats) dans le procédé de compostage.  Préparation dans un hall fermé prévenant l'envol de poussières.



Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
19-1	<b>Programmes d'actions.</b> Dans les zones vulnérables, délimitées en application des articles R. 211-75 à R. 211-78 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévus aux articles R. 211-80 à R. 211-83 du code de l'environnement sont applicables à l'installation.			SO	-
Section 1	<b>Stockage de liquide</b>				
20	<b>Condition de stockage</b> Les dispositions des articles 10 et 11 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé relatives au stockage de liquides susceptibles de créer une pollution sont applicables aux installations visées à l'article 1er du présent arrêté si elles stockent de tels liquides.			SO	Absence de stockage de liquides (autre que les digestats issus de la méthanisation)
Section 2	<b>Effluents liquides</b>				
21	<b>Rejet au milieu naturel</b> En cas de rejet dans le milieu naturel, hors plan d'épandage, des effluents provenant des aires ou équipements mentionnés au 1 de l'article 3, le réseau de collecte des effluents permet de séparer les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales qui ne sont pas entrées en contact avec les déchets ou le compost. Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement en provenance de l'extérieur du site et l'accumulation des eaux pluviales sur les aires visées à l'article 3.			SO	Absence de rejet au milieu naturel
22	<b>Traitement des effluents</b> Les effluents recueillis sont recyclés dans l'installation pour l'arrosage ou l'humidification des andains lorsque c'est nécessaire. A défaut, et lorsqu'ils ne font pas l'objet d'un épandage, ils sont traités de la façon suivante : - les eaux de toiture peuvent être directement rejetées dans le milieu naturel sous réserve du respect des valeurs définies à l'annexe II. La conformité des eaux rejetées aux objectifs de qualité du cours d'eau récepteur ou aux normes de rejet définies à l'annexe II est vérifiée périodiquement par l'exploitant ; - les autres eaux pluviales qui ne sont pas entrées en contact avec les déchets ou avec le compost peuvent être rejetées dans le milieu naturel au moins après passage dans un décanteur-déshuileur, ou dans le réseau pluvial desservant l'installation, s'il existe. La conformité des eaux rejetées aux objectifs de qualité du cours d'eau récepteur ou aux normes de rejet définies à l'annexe II est vérifiée par l'exploitant à une fréquence au moins semestrielle ; - les eaux résiduaires et pluviales polluées sont dirigées vers un bassin de rétention, dont la capacité est dimensionnée en fonction de l'étude d'impact. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées, le cas échéant après traitement, que si elles respectent a minima les valeurs limites définies à l'annexe II. L'arrêté d'autorisation fixe la fréquence à laquelle l'exploitant effectue la surveillance de la qualité de ces rejets.	C			Aucun effluent liquide n'est produit durant le process de compostage.  Les eaux pluviales de toiture et de voiries non souillées sont traitées séparément.  Les eaux pluviales potentiellement souillées sont traitées sur l'unité de méthanisation.



Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
<b>Section 3</b>	<b>Déchets produits par l'installation</b>				
<b>23</b>	<p><b>Registre de lot de déchets.</b> Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités des autres déchets produits au sens du 2 c de l'article 2, et pour favoriser le recyclage ou la valorisation des matières conformément à la réglementation.</p> <p>Les matières qui ne peuvent pas être valorisées sont éliminées dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur. L'installation dispose d'un emplacement dédié à l'entreposage des déchets dangereux susceptibles d'être extraits des déchets destinés au compostage.</p> <p>Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques d'accident et de pollution (combustion, réactions ou émanations dangereuses, envols, infiltrations dans le sol, odeurs...) et évacués régulièrement.</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre des lots de déchets destinés à un retour au sol produits par l'exploitation, sur lequel il reporte : - le type de déchet ; - l'indication de chaque lot de déchets ; - les masses et caractéristiques correspondantes ; - les dates d'enlèvement et les destinataires de chaque lot de déchets et les masses correspondantes.</p> <p>Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le cahier d'épandage tel que prévu par l'arrêté du 7 février 2005 susvisé peut tenir lieu de registre des lots.</p> <p>L'exploitant doit pouvoir prouver qu'il élimine tous ses déchets et notamment ses déchets compostés en conformité avec la réglementation. Si les déchets compostés ou stabilisés sont destinés à l'épandage sur terres agricoles, celui-ci fait l'objet d'un plan d'épandage dans le respect des conditions visées à la section IV " Epandage " de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.</p>	C			Absence d'autres déchets produits par l'installation
		C			Conforme
		C			Conforme
		C			Tenue d'un registre par lot, avec les informations suivantes - Type de déchet, - Indication du lot, - Masse et caractéristiques correspondantes, - Dates d'enlèvement et destinataires
		C			Registre tenu à disposition
<b>Section 4</b>	<b>Odeurs et poussières</b>				
<b>24</b>	<p><b>Poussières, gaz et composés odorants</b> Les poussières, gaz et composés odorants produits par les sources odorantes sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.</p> <p>Les effluents gazeux canalisés sont acheminés avant rejet vers une installation d'épuration des gaz.</p>	C			Traitement des odeurs en place



Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	Dans le cas de sources potentielles d'odeurs de grande surface non confinées (aire de stockage, andains, bassin de rétention des eaux...), celles-ci sont implantées et exploitées de manière à minimiser la gêne pour le voisinage.				
25	<b>Teneurs limites des rejets atmosphériques</b> Les rejets canalisés dans l'atmosphère, mesurés dans des conditions normalisées, contiennent moins de : - 5 mg/Nm <sup>3</sup> d'hydrogène sulfuré (H <sub>2</sub> S) sur gaz sec si le flux dépasse 50 g/h ; - 50 mg/Nm <sup>3</sup> d'ammoniac (NH <sub>3</sub> ) sur gaz sec si le flux dépasse 100 g/h.	C			Les campagnes de mesures de 2011 et 2012 sont conformes pour le biofiltre.
26	<b>Sources d'odeur.</b> I. Pour les installations nouvelles, l'étude d'impact figurant au dossier de demande d'autorisation d'exploiter établit la liste des principales sources d'émissions odorantes vers l'extérieur, qu'elles soient continues ou discontinues, et mentionne le débit d'odeur correspondant. Elle comprend une étude de dispersion atmosphérique qui prend en compte les conditions locales de dispersion des polluants gazeux et permet de déterminer les débits d'odeur à ne pas dépasser pour permettre de respecter l'objectif de qualité de l'air mentionné au paragraphe suivant et d'assurer l'absence de gêne olfactive notable aux riverains. L'étude d'impact établit également l'état initial de la situation olfactive de l'environnement du site. Le débit d'odeur rejeté, tel qu'il est évalué par l'étude d'impact, doit être compatible avec l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation telle qu'elle est évaluée dans l'étude d'impact au niveau des zones d'occupation humaine listées à l'article 3 (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE /m <sup>3</sup> plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %. Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de compostage et de traitement des composés odorants, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.  II. Les exploitants des <u>installations existantes</u> établissent la liste des principales sources odorantes, qu'elles soient continues ou discontinues et, après caractérisation de celles-ci, réalisent une étude de dispersion pour vérifier que leur installation respecte l'objectif de qualité de l'air mentionné ci-dessus. En cas de non-respect de la limite de 5 uoE /m <sup>3</sup> dans les conditions mentionnées à l'alinéa précédent, les améliorations nécessaires pour atteindre cet objectif de qualité de l'air doivent être apportées à l'installation ou à ses modalités d'exploitation. L'étude de dispersion est réalisée aux frais de l'exploitant et sous sa responsabilité par un organisme compétent. Elle n'est toutefois pas obligatoire lorsque le débit d'odeur global de l'installation ne dépasse pas la valeur de 20 millions d'unités d'odeur européennes par heure en Conditions normalisées pour l'olfactométrie (20.106 uoE/h) ou lorsque l'environnement de l'installation présente une sensibilité particulièrement faible.			SO	
		C			Le recensement des principales sources odorantes a été réalisé en 2010
		C			Des études odeurs ont été réalisées en 2010, 2011 et 2012.



Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	III. Pour les installations connexes d'un élevage, les dispositions applicables en matière de maîtrise des nuisances olfactives sont celles prévues dans l'arrêté du 7 février 2005 susvisé.			SO	
27	<b>Teneurs limites.</b> L'arrêté préfectoral fixe la fréquence à laquelle sont réalisés les contrôles effectifs des débits d'odeurs. Ces contrôles peuvent être plus fréquents au cours de l'année qui suit la mise en service de l'installation ou en cas de plaintes de riverains. En tant que de besoin, le préfet peut prescrire la réalisation d'un programme de surveillance renforcée permettant : - soit de suivre un indice de gêne, de nuisance ou de confort olfactif renseigné par la population au voisinage de l'installation ; - soit de qualifier, par des mesures d'intensité odorante, l'évolution du niveau global de l'impact olfactif de l'installation.	C			L'arrêté impose la réalisation d'une mesure dès la mise en service de l'installation. Mesures effectuées en 2010 et 2011. Des mesures ont été prises (retrait des vinasse, bâchage de camions, ...) pour réduire les sources d'odeurs.
<b>Section 5</b>	<b>Bruit et vibrations</b>				
28	<b>Bruit et vibrations</b> Les dispositions des articles 47 et 48 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé en matière d'émissions sonores et de vibrations mécaniques sont applicables aux installations visées à l'article 1er du présent arrêté.	C			Campagnes de mesures réalisées 2010, 2011 et 2012. L'arrêté fixe des valeurs limites.
<b>Chapitre 6</b>	<b>Prélèvements et consommation d'eau</b>				
29	<b>Prélèvement d'eau dans le milieu naturel</b> Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel ou dans un réseau public sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs sont relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 10 m³/j. Le résultat de ces mesures est enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de cinq ans. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant tout retour d'eau de l'installation exploitée vers la nappe ou le réseau public. Ce dispositif est contrôlé au moins une fois par an. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.	C	NC		Existence d'un compteur eau de forage et un compteur eau publique. Fréquence des relevés : 1 à 2 fois par semaine  Présence de disconnecteurs sur le réseau d'eau de forage et sur le réseau d'eau publique. Contrôle annuel à mettre en place.
30	<b>Limitation des prélèvements d'eau</b> Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les prélèvements d'eau, qu'elle provienne du milieu naturel ou du réseau public, notamment par utilisation des eaux pluviales, sans compromettre le bon déroulement du compostage et dans le respect des dispositions des articles 21 et 22.	C			L'installation de compostage utilise très peu d'eau.
<b>Chapitre 6</b>	<b>Compostage de sous-produits animaux de catégorie 2</b>				
30-1	<b>Agrément sanitaire</b> Les prescriptions du présent chapitre sont applicables aux installations traitant des sous-produits animaux de catégorie 2 tels que des cadavres d'animaux ou des saisies d'abattoirs mais autres que les matières listées au ii) du e de l'article 13 du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002. Ces installations sont tenues d'avoir un agrément sanitaire tel que prévu par ce règlement pour l'unité de				Agrément sanitaire du 29 mai 2013  Le traitement des sous-produits animaux concerne uniquement l'unité de méthanisation. L'unité de compostage traite uniquement des déjections animales et des déchets végétaux.



Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	stérilisation, au sens du règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011, des sous-produits animaux et pour l'unité de compostage après stérilisation.				
30-2	<p><b>Distance d'implantation.</b></p> <p>Les équipements de réception, d'entreposage et de traitement par stérilisation des sous-produits animaux sont implantés à au moins 200 mètres des locaux et habitations habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance d'implantation n'est toutefois pas applicable aux équipements d'entreposage confinés et réfrigérés.</p> <p>Le cas échéant, le parc de stationnement des véhicules de transport des sous-produits animaux est installé à au moins 100 mètres des habitations occupées par des tiers.</p>			SO	Non concerné
30-3	<p><b>Réception et entreposage.</b></p> <p>La réception et l'entreposage des sous-produits animaux se font dans un bâtiment fermé ou par tout dispositif évitant leur mise à l'air libre pendant ces opérations. Les mesures de limitation des dégagements d'odeurs à proximité de l'établissement comportent notamment l'installation de portes d'accès escamotables automatiquement ou de dispositif équivalent.</p> <p>Les aires de réception et d'entreposage sont étanches et aménagées de telle sorte que les jus d'écoulement des sous-produits animaux ne puissent rejoindre directement le milieu naturel et soient collectés en vue de leur traitement conformément aux dispositions de l'article 30-8.</p>			SO	Non concerné
30-4	<p><b>Teneurs limites.</b></p> <p>L'entreposage avant traitement ne dépasse pas vingt-quatre heures à température ambiante. Ce délai peut être allongé si les matières sont maintenues à une température inférieure à 7 °C. Dans ce cas, le traitement démarre immédiatement après la sortie de l'enceinte de stockage. La capacité des locaux est compatible avec le délai de traitement et permet de faire face aux arrêts inopinés.</p>			SO	Non concerné
30-5	<p><b>Imperméabilisation des sols.</b></p> <p>Les dispositifs d'entreposage des sous-produits animaux sont construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter en totalité.</p> <p>Le sol de ces locaux est étanche, résistant au passage des équipements et véhicules de déchargement des déchets et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte de ces effluents.</p> <p>Les locaux sont correctement éclairés et permettent une protection des déchets contre les intempéries et la chaleur. Ils sont maintenus dans un bon état de propreté et font l'objet d'un nettoyage au moins deux fois par semaine.</p>			SO	Non concerné
30-6	<p><b>Nettoyage.</b></p> <p>L'installation dispose d'équipements adéquats pour nettoyer et désinfecter les récipients ou conteneurs dans lesquels les sous-produits animaux sont réceptionnés ainsi que les véhicules dans lesquels ils sont transportés. Ces matériels sont nettoyés et lavés après chaque usage et désinfectés régulièrement et au minimum une fois par semaine. Les roues des véhicules de transport sont désinfectées après chaque utilisation.</p> <p>Les bennes ou conteneurs utilisés pour le transport de ces matières sont étanches aux liquides et fermés</p>			SO	Non concerné



Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	le temps du transport.				
30-7	<p><b>Traitement des gaz.</b> Les gaz issus du traitement de stérilisation des sous-produits animaux sont collectés et dirigés par des circuits réalisés dans des matériaux résistant à la corrosion vers des installations de traitement. Ils sont épurés avant rejet à l'atmosphère. Les prescriptions des articles 25 et 26 du présent arrêté leur sont applicables.</p> <p>La hauteur de la cheminée, qui ne peut être inférieure à 10 mètres, est fixée par l'arrêté préfectoral d'autorisation.</p>			SO	Non concerné
30-8	<p><b>Traitement des effluents en contact avec les sous-produits animaux.</b> Les dispositions suivantes sont applicables aux eaux ayant été en contact avec les sous-produits animaux ou avec des surfaces susceptibles d'être souillées par ceux-ci. Les effluents de l'unité de stérilisation sont épurés, de façon à respecter les valeurs limites de rejet définies à l'annexe I du présent arrêté.</p> <p>Leur concentration en matières grasses est inférieure à 15 mg/l. Les installations situées à l'amont de celles réservées au compostage sont équipées de dispositifs de prétraitement des effluents pour retenir et recueillir les matières solides, assurant que la taille des particules présentes dans les effluents qui passent au travers de ces dispositifs n'est pas supérieure à 6 mm.</p> <p>Tout broyage ou macération pouvant faciliter le passage de matières animales contenues dans les effluents au-delà du stade de prétraitement est interdit.</p> <p>Les matières recueillies par les dispositifs de prétraitement sont des sous-produits animaux de catégorie 2. Elles sont éliminées ou valorisées conformément à la réglementation en vigueur.</p>			SO	Non concerné
<b>TITRE III</b>	<b>MODALITES D'APPLICACION</b>				
31	<p><b>Modalités d'application.</b> I. Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations nouvelles dès sa publication au Journal officiel de la République française. II. Elles sont applicables aux <u>installations existantes</u>, à l'exception des dispositions des articles 3 et 30-2. Toutefois, ces dernières sont applicables, dans le cas d'une extension d'installation existante, à ses nouveaux équipements et bâtiments ou nouvelles aires.</p>	C			L'unité de compostage est considérée comme une installation existante.
32	Le directeur de la prévention des pollutions et des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.			SO	-





Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification						
<b>ANNEXES</b>	<b>ANNEXES</b>										
<b>Annexe 1</b>	<p><b>Normes de transformation</b> Les normes de transformation indiquées dans la présente annexe ne sont pas applicables aux installations qui mettent en oeuvre un traitement par lombricompostage.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Procédé</th> <th>Process</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Compostage avec aération par retournements</td> <td>Trois semaines de fermentation aérobie au minimum. Au moins trois retournements. Trois jours au moins entre chaque retournement. 55 °C au moins pendant une durée minimale totale de soixante-douze heures.</td> </tr> <tr> <td>Compostage en aération forcée.</td> <td>Deux semaines de fermentation aérobie au minimum. Au moins un retournement (opération de retournement après fermentation aérobie suivie d'une remontée de température à 50 °C pendant vingt-quatre heures). 55 °C au moins pendant une durée minimale totale de soixante-douze heures.</td> </tr> </tbody> </table> <p>La mesure des températures se fait, pour chaque lot, conformément aux bonnes pratiques en vigueur (par exemple par sondes disposées tous les 5 à 10 mètres à des profondeurs situées entre 0,7 et 1,5 mètre) et à une fréquence d'au moins trois mesures par semaine pendant le début de la phase de fermentation aérobie.</p> <p>Lorsque la ventilation du mélange en fermentation est réalisée par aspiration à travers l'andain, la température enregistrée est la température moyenne de l'air extrait sous l'andain.</p> <p>Outre les conditions minimales ci-dessus, le compostage des sous-produits animaux respecte également les exigences définies par le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002.</p> <p>Sur la base d'une étude justifiant une performance équivalente en termes de prévention des nuisances et des risques et de qualité du compostage, des méthodes alternatives pourront être acceptées.</p> <p>Pour les sous-produits animaux, l'hygiénisation à l'aide de paramètres de conversion normalisés ou de tous paramètres autres que normés tels que prévus dans l'annexe V du règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 peut être utilisée dès lors qu'un agrément sanitaire a été délivré en autorisant lesdits paramètres.</p>	Procédé	Process	Compostage avec aération par retournements	Trois semaines de fermentation aérobie au minimum. Au moins trois retournements. Trois jours au moins entre chaque retournement. 55 °C au moins pendant une durée minimale totale de soixante-douze heures.	Compostage en aération forcée.	Deux semaines de fermentation aérobie au minimum. Au moins un retournement (opération de retournement après fermentation aérobie suivie d'une remontée de température à 50 °C pendant vingt-quatre heures). 55 °C au moins pendant une durée minimale totale de soixante-douze heures.				
Procédé	Process										
Compostage avec aération par retournements	Trois semaines de fermentation aérobie au minimum. Au moins trois retournements. Trois jours au moins entre chaque retournement. 55 °C au moins pendant une durée minimale totale de soixante-douze heures.										
Compostage en aération forcée.	Deux semaines de fermentation aérobie au minimum. Au moins un retournement (opération de retournement après fermentation aérobie suivie d'une remontée de température à 50 °C pendant vingt-quatre heures). 55 °C au moins pendant une durée minimale totale de soixante-douze heures.										
		C			Compostage par aération forcée.						
		C			Mesure de température effectuée par sondes (mesures en permanence) et relevée chaque jour						
				SO	Hygiénisation : non applicable car pas de sous-produits animaux.						



Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
<b>Annexe 2</b>	<p><b>Valeurs limites de rejet des eaux résiduaires</b></p> <p>Sans préjudice des autorisations de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents. Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne sur 24 heures et aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.</p> <p>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pH (NFT 90 008) : 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation à la chaux) ;</li> <li>- température : &lt; 30 °C.</li> </ul> <p>b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- matières en suspension (NFT 90 105) : &lt; 600 mg/l ;</li> <li>- DCO (NFT 90 101) : &lt; 2 000 mg/l ;</li> <li>- DBO5 (NFT 90 103) : &lt; 800 mg/l ;</li> <li>- azote total, exprimé en N : &lt; 150 mg/l ;</li> <li>- phosphore total, exprimé en P (NF T 90 023) : &lt; 50 mg/l.</li> </ul> <p>Dans le cas de convention signée avec le gestionnaire de la station d'épuration, les valeurs de rejet indiquées dans la convention peuvent se substituer aux valeurs précitées.</p> <p>c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel, les objectifs de qualité des cours d'eau doivent être pris en compte quand ils existent. Au minimum, les rejets ne peuvent dépasser les valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- matières en suspension (NFT 90 105) : &lt; 100 mg/l (150 mg/l en cas d'épuration par lagunage) ;</li> <li>- DCO (NFT 90 101) : &lt; 300 mg/l ;</li> <li>- DBO5 (NFT 90 103) : &lt; 100 mg/l ;</li> <li>- azote total, exprimé en N : &lt; 30 mg/l ;</li> <li>- phosphore total, exprimé en P : &lt; 10 mg/l.</li> </ul> <p>d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- hydrocarbures totaux (NFT 90 114) : , 10 mg/l ;</li> <li>- plomb (NF T 90-027) : &lt; 0,5 mg/l ;</li> <li>- chrome (NF EN 1233) : &lt; 0,5 mg/l ;</li> <li>- cuivre (NF T 90 022) : &lt; 0,5 mg/l ;</li> <li>- zinc et composés (FD T 90 112) : &lt; 2 mg/l.</li> </ul> <p>e) Pour les installations relevant de la directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, les valeurs limites de rejet sont fixées sur la base des meilleures techniques disponibles.</p>			SO	Absence de rejet des eaux résiduaires. Les eaux résiduaires sont incorporées dans l'unité de méthanisation.



**Tableau de conformité – Méthanisation**

<b>FERTI NRJ</b>	<b>PASSEL (60)</b>
<b>Conformité à l'arrêté du 10 novembre 2009</b>	
<b>« INSTALLATIONS DE METHANISATION »</b>	
<b>Rubrique n°2781</b>	<b>Régime : Autorisation</b>
<b>Arrêté modifié le 27 juillet 2012</b>	<b>Document créé ou mis à jour le : 23/02/2016</b>

## **I DEFINITION D'UNE INSTALLATION EXISTANTE**

Installation existante : installation de traitement de matières organiques par méthanisation autorisée ou déclarée avant la date de publication du présent arrêté au Journal officiel, ou dont la demande d'autorisation d'exploiter a été déposée avant cette date.

Champ d'application.

Le présent arrêté s'applique aux installations de traitement par méthanisation de déchets non dangereux, de matières organiques ou d'effluents, soumises à autorisation au titre de la rubrique 2781, à l'exclusion des stations d'épuration urbaines.

Il ne concerne pas :

- les installations intégrées à des installations autorisées ou déclarées au titre de la loi sur l'eau sous la rubrique 2.1.1.0 définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- les installations de stockage de déchets non dangereux ;
- les installations expérimentales de recherche, de développement et d'essais visant à améliorer les processus de méthanisation, lorsque la quantité de déchets, matières organiques ou effluents admis en un an n'excède pas 200 tonnes.

Le présent arrêté vise à encadrer les incidences environnementales des installations susvisées. Ses dispositions s'appliquent sans préjudice des autres réglementations applicables, et notamment du règlement (CE) n° 1774/2002 modifié du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine.

## **II ECHEANCIER**

I. — Les dispositions du titre II du présent arrêté sont applicables, à compter de sa date de publication au Journal officiel, aux nouvelles installations de méthanisation ainsi qu'aux installations existantes faisant l'objet d'une modification notable au sens du troisième alinéa de l'article R. 512-33 du code de l'environnement.

II. — Elles sont applicables aux installations existantes dans un délai de trois ans à compter de la publication de l'arrêté, à l'exception des dispositions des articles 4 et 42. Toutefois, ces dernières sont applicables, dans le cas d'une extension d'installation existante, à ses nouveaux équipements et bâtiments ou nouvelles aires.

Les exploitants d'installations existantes remettront une étude technico-économique sur les conditions de mise en conformité de leur installation aux dispositions du présent arrêté au plus tard un an après la date de sa publication.

III. — Les prescriptions des articles 14, 16, 18, 41, 42, 43, 47, 48, 51 c et 52 peuvent être adaptées par l'arrêté préfectoral sur demande justifiée de l'exploitant.

## **III GLOSSAIRE**

**C** : Conforme      **NC** : Non Conforme      **SO** : Sans Objet



## IV PRESCRIPTONS

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
<b>TITRE 1<sup>r</sup></b>	<b>DEFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION</b>				
2	<p>Définitions.</p> <p>Méthanisation : processus de transformation biologique anaérobie de matières organiques qui conduit à la production de biogaz et de digestat.</p> <p>Installation de méthanisation : unité technique destinée spécifiquement au traitement de matières organiques par méthanisation. Elle peut être constituée de plusieurs lignes de méthanisation avec leurs équipements de réception, d'entreposage et de traitement préalable des matières, leurs systèmes d'alimentation en matières et de traitement ou d'entreposage des digestats et déchets et des eaux usées, et éventuellement leurs équipements d'épuration du biogaz.</p> <p>Ligne de méthanisation : comprend un ou plusieurs réacteurs, ou digesteurs, disposés en série ;</p> <p>Matières : on entend par matières les déchets et les matières organiques ou effluents traités dans l'installation.</p> <p>Biogaz : gaz issu de la fermentation anaérobie de matières organiques, composé pour l'essentiel de méthane et de dioxyde de carbone, et contenant notamment des traces d'hydrogène sulfuré.</p> <p>Digestat : résidu brut liquide, pâteux ou solide issu de la méthanisation de matières organiques.</p> <p>Effluents d'élevage : déjections liquides ou solides, fumiers, eaux de pluie ruisselant sur les aires découvertes accessibles aux animaux, jus d'ensilage et eaux usées issues de l'activité d'élevage et de ses annexes.</p> <p>Matières stercoraires : contenu de l'appareil digestif d'un animal récupéré après son abattage.</p> <p>Matière végétale brute : matière végétale ne présentant aucune trace de produit ou de matière non végétale ajouté postérieurement à sa récolte ou à sa collecte ; sont notamment considérés comme matières végétales brutes, au sens du présent arrêté, des végétaux ayant subi des traitements physiques ou thermiques.</p> <p>Retour au sol : usage d'amendement ou de fertilisation des sols ; regroupe la destination des matières mises sur le marché et celle des déchets épandus sur terrain agricole dans le cadre d'un plan d'épandage.</p>			SO	-



Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
<b>TITRE II</b>	<b>INSTALLATIONS NOUVELLES</b>				
<b>Chapitre 1</b>	<b>Conception et aménagement général des installations</b>				
<b>3</b>	<p><b>Implantation.</b> L'installation est implantée et réalisée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Le plan détaillé précisant les emplacements des différents équipements et les dispositifs associés ainsi que les adaptations réalisées est mis à jour chaque fois que nécessaire.</p> <p>Le choix du site d'implantation est fait de telle manière qu'il ne porte pas atteinte à l'environnement, au paysage ou à la santé, notamment en ce qui concerne la proximité d'immeubles d'habitation ou de zones fréquentées par des tiers.</p>	C			<p>Les plans ont été transmis dans le cadre de l'instruction. Les modifications ont été portées à la connaissance de l'administration.</p> <p>Le site est implanté en zone industrielle et artisanale.</p>
<b>4</b>	<p><b>Distances d'implantation.</b> Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'installation n'est pas située dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine, et l'aire ou les équipements de stockage des matières entrantes et des digestats sont distants d'au moins 35 mètres des puits et forages de captage d'eau extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques ; la distance minimale aux rivages et berges des cours d'eau, égale à 35 mètres dans le cas général, peut toutefois être réduite en cas de transport par voie d'eau.</p> <p>La distance entre les digesteurs et les habitations occupées par des tiers ne peut pas être inférieure à 50 mètres, à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des logements dont l'exploitant ou le fournisseur de substrats de méthanisation ou l'utilisateur de la chaleur produite a la jouissance.</p> <p>L'arrêté préfectoral mentionne la distance minimale d'implantation de l'installation ou de ses différents composants par rapport aux habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public, à l'exception de ceux en lien avec la collecte ou le traitement des déchets ou des eaux usées.</p> <p>La détermination de ces distances s'appuie notamment sur l'étude de dangers et l'étude d'impact.</p>	C  C  C  C			<p>Site en dehors d'un périmètre de protection et à plus de 35 mètres des puits ou forages d'eau.</p> <p>Le tiers le plus proche est à plus de 200 m au sud-est des limites de propriété.</p> <p>L'arrêté précise une distance de 200 mètres par rapport aux tiers (pour l'unité de compostage)</p> <p>Des zones de protection sont définies pas l'arrêté préfectoral.</p>
<b>5</b>	<p><b>Contrôle de l'accès à l'installation.</b> L'installation est ceinte d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur du site. Toutefois, pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation classée dont le site est déjà clôturé, l'exploitant peut justifier dans l'étude d'impact qu'une simple signalétique peut être suffisante. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.</p>	C  C  C			<p>L'ensemble du site est clôturé sur une hauteur de 2 mètres.</p> <p>Un portail d'accès permet d'entrer sur le site.</p> <p>Les horaires sont communiqués aux transporteurs via les protocoles de sécurité.</p>



Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
6	<p><b>Conception de l'installation.</b></p> <p>L'installation est conçue dans l'objectif d'une optimisation de la méthanisation, de la qualité du biogaz et de la maîtrise des émissions dans l'environnement.</p> <p>L'étude d'impact évalue les principaux modes de valorisation du biogaz, du digestat, les potentialités de l'installation, et justifie le choix finalement retenu.</p>	C			Cf. dossier Installations Classées (dossier ICPE)
7	<p><b>Capacité de l'installation.</b></p> <p>L'arrêté préfectoral d'autorisation précise les conditions de fonctionnement, la capacité journalière, en tonnes de matière traitée (t/j) ainsi qu'en volume de biogaz produit (Nm<sup>3</sup>/j) tant pour l'installation que pour chaque ligne qui la compose, ainsi que la nature des matières autorisées à y être traitées. Il précise également les capacités d'entreposage des matières en entrée et en sortie de traitement.</p> <p>La capacité journalière de l'installation est la somme de la capacité de traitement de matières de chaque ligne qui la compose mentionnée dans le dossier d'autorisation.</p>	C		SO	<p>Capacité autorisée de 105 t/jour.</p> <p>La liste des produits autorisés et les conditions de fonctionnement de l'installation. Ces éléments ont été présentés dans le dossier ICPE.</p> <p>Il existe une seule ligne de méthanisation.</p>
8	<p><b>Prévention des risques d'incendie et d'explosion.</b></p> <p>L'installation est conçue et aménagée de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et d'explosion et à limiter toute éventuelle propagation d'un sinistre. Elle est pourvue de moyens de secours contre l'incendie appropriés à la nature et aux quantités de matières et de déchets entreposés. L'arrêté préfectoral d'autorisation précise les prescriptions en la matière et fixe les distances d'éloignement minimales entre les stocks de produits combustibles et les équipements de production ou de stockage de biogaz.</p> <p>En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir rapidement et sous au moins deux angles différents. Cette disposition peut être assouplie pour les installations existantes sous réserve d'un avis favorable des services d'intervention et de secours.</p> <p>Toutes les dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide des secours et leur accès aux zones d'entreposage des matières.</p> <p>L'exploitant établit un plan de lutte contre l'incendie, actualisé à une fréquence précisée par l'arrêté préfectoral, comportant notamment les modalités d'alerte, les modalités d'intervention de son personnel et, le cas échéant, les modalités d'évacuation.</p> <p>Des consignes relatives à la prévention des risques sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– l'interdiction, en fonctionnement normal, d'apporter du feu sous quelque forme que ce soit dans les zones d'entreposage des déchets et dans les zones présentant un risque explosif visées à l'article 36 ;</li> <li>– les mesures à prendre en cas de fuite de biogaz ;</li> <li>– les moyens à utiliser en cas d'incendie ;</li> <li>– la procédure d'alerte ;</li> <li>– les procédures d'arrêt d'urgence.</li> </ul>	C			<p>Cf. dossier ICPE</p> <p>Les déchets traités sont non dangereux.</p> <p>L'installation est accessible aux services de secours : un seul accès au site mais plusieurs angles en cas de sinistre, éventuellement depuis l'extérieur.</p> <p>Un plan de lutte contre l'incendie est tenu à jour par l'usine.</p> <p>Les consignes sont affichées.</p>



Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
9	<p><b>Stockage du digestat.</b></p> <p>Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de l'ensemble du digestat (fraction solide et fraction liquide) produit pendant une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son évacuation ou son traitement n'est pas possible, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et est en mesure d'en justifier la disponibilité.</p>	C			<p>Les stockages sont imperméables (béton ou géomembrane).</p> <p>Les capacités de stockage actuelles représentent environ 5 mois, en cohérence avec les calendriers d'épandage. Des capacités de stockage supplémentaires sont par ailleurs disponibles chez certains agriculteurs.</p> <p>Le cas échéant, le recours aux installations du groupe SARIA est envisageable.</p>
10	<p><b>Destruction du biogaz.</b></p> <p>L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz. Cet équipement est muni d'un dispositif anti-retour de flamme.</p> <p>Dans le cas de l'utilisation d'une torchère, l'étude d'impact devra en préciser les règles d'implantation et de fonctionnement.</p> <p>Dans le cas où cet équipement n'est pas présent en permanence sur le site, l'installation dispose d'une capacité permettant le stockage du biogaz produit jusqu'à la mise en service de cet équipement.</p>	C			<p>L'installation dispose d'une torchère, équipée d'un dispositif anti-retour de flamme.</p> <p>Son fonctionnement a été précisé dans le dossier ICPE.</p>
11	<p><b>Conditions générales d'aménagement des installations.</b></p> <p>Sans préjudice des dispositions de l'article 42, les articles 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11 et 13 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié susvisé s'appliquent.</p> <p><b>Art 4 AM 02/02/1998</b></p> <p>I. Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,</li> <li>- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,</li> <li>- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,</li> <li>- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.</li> </ul> <p>Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.</p> <p>Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et</p>	C			<p>Les voies de circulation sont bitumées.</p> <p>En dehors des voies de circulation et des zones construites, les espaces verts occupent le reste du site. Il existe un merlon périphérique autour du site.</p> <p>Les opérations de déchargement des matières sont réalisées à l'intérieur du hall de réception.</p>





Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	<p>aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).</p> <p>Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en oeuvre.</p> <p>Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.</p> <p><b>II. Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.</b></p> <p>Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.</p>			SO	Sans objet
	<p>Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p> <p>A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.</p> <p><b>Art 5 AM 02/02/1998</b></p> <p>L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...</p> <p><b>Art 6 AM 02/02/1998</b></p> <p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.</p> <p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).</p> <p><b>Art 7 AM 02/02/1998</b></p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.</p> <p><b>Art 9 AM 02/02/1998</b></p> <p>Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc., ou si le milieu naturel est particulièrement sensible, un réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales.</p> <p>Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de</p>	C			La supervision recense l'ensemble des réseaux liés au process. Les plans des réseaux EP/EU sont à jour et ont été présentés au dossier ICPE. Les réseaux sont séparatifs.
		C			Equipements : Produit absorbant
		C			Environ 60% du site est occupé par des espaces verts. Le site est régulièrement entretenu.
		C			Cf. dossier ICPE. Mesures des rejets atmosphériques du moteur et du biofiltre réalisées.
		C			Les dispositions retenues ont été présentées au dossier ICPE et validées par l'arrêté d'autorisation.
		C			Les réseaux sont séparatifs. Le site dispose d'un bassin de régulation des eaux pluviales commun pour la zone d'activité (1120 m3), équipé en sortie d'un séparateur à hydrocarbures.



Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	<p>respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté.</p> <p><b>Art 10 AM 02/02/1998</b></p> <p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,</li> <li>- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</li> </ul> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,</li> <li>- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,</li> <li>- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.</li> </ul> <p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.</p> <p>III. Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.</p> <p>Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)</p> <p>Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.</p> <p>Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.</p> <p><b>Art 11 AM 02/02/1998</b></p> <p>L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation; les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.</p> <p>A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.</p> <p><b>Art 13 AM 02/02/1998</b></p> <p>En complément des dispositions prévues à l'article 4 du présent arrêté, les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de</p>	<p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p>			<p>Les produits chimiques ou lessiviels sont stockés sur rétention ou à l'intérieur des locaux (maintenance, local pompe, sécheur). Ces locaux sont raccordés au réseau Eaux Usées : en cas de déversement accidentel, le liquide sera transféré en tête de process. Ces stockages ne sont pas susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols.</p> <p>Le dépotage des matières liquides est réalisé sur une zone raccordée au réseau Eaux Usées.</p> <p>Les fiches de données de sécurité sont mises à disposition du personnel concerné et archivées par le responsable environnement du site.</p> <p>Les canalisations et réseaux sont adaptés aux effluents. Seules les eaux vannes sont séparées et traitées sur la station d'épuration de Noyon. Les eaux résiduaires sont incorporées au process de méthanisation. Les réseaux sont séparatifs.</p>



Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	<p>traitement.</p> <p>Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.</p> <p>Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées. Le plan des réseaux de collecte des effluents prévu à l'article 4 doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p>				Le plan des réseaux est joint en annexe.
12	<p><b>Comptage du biogaz.</b></p> <p>L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit et de la quantité de biogaz valorisé ou détruit. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	C			L'installation est équipée d'un compteur vérifié 1 fois par an.
<b>Chapitre 2</b>	<b>Conditions d'admission des déchets et matières traités</b>				
13	<p><b>Nature et origine des matières.</b></p> <p>L'arrêté préfectoral précise l'origine géographique et la nature des matières admises dans l'installation.</p> <p>Toute admission envisagée par l'exploitant de matières d'une nature ou d'une origine différentes de celles mentionnées dans l'arrêté d'autorisation est portée à la connaissance du préfet.</p>	C			L'arrêt du 8 juillet 2014 précise la nature des matières admises et la compatibilité avec les plans départementaux et régionaux de gestion des déchets.
14	<p><b>Caractérisation préalable des matières.</b></p> <p>L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des matières admissibles dans l'installation. Ces éléments précisent explicitement les critères qu'elles doivent satisfaire et dont la vérification est requise.</p> <p>Avant la première admission d'une matière dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur, à la collectivité en charge de la collecte ou au détenteur une information préalable. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.</p> <p>L'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— source et origine de la matière ;</li> <li>— données concernant sa composition, et notamment sa teneur en matière sèche et en matières organiques ;</li> <li>— dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n° 1774-2002, indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1774-2002, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits seront présentés au dossier ;</li> </ul>	C			<p>FERTI NRJ a mis en place une procédure d'admission des matières.</p> <p>Procédure de pré-acceptation pour un nouveau déchet organique. Renouvelée tous les ans.</p> <p>L'ensemble de ces données est précisé dans l'information préalable lors de la réception.</p>



Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	<ul style="list-style-type: none"> <li>– son apparence (odeur, couleur, apparence physique) ;</li> <li>– les conditions de son transport ;</li> <li>– le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;</li> <li>– le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site.</li> </ul> <p>L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière.</p>	C			Le recueil est tenu à jour.
15	<p><b>Matières de caractéristiques constantes dans le temps et boues d'épuration.</b></p> <p>A l'exception des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires et des déchets végétaux d'industries agroalimentaires, l'information préalable mentionnée à l'article 14 est complétée, pour les matières entrantes dont les lots successifs présentent des caractéristiques peu variables, par la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances mentionnées à l'annexe 7a de l'arrêté du 2 février 1998 modifié susvisé (NDLR : ETM et CTO).</p> <p>Dans le cas de traitement de boues d'épuration domestiques ou industrielles, celles-ci doivent être conformes à l'arrêté du 8 janvier 1998 ou à celui du 2 février 1998 modifié, et l'information préalable précise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– la description du procédé conduisant à leur production ;</li> <li>– pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ;</li> <li>– une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ;</li> <li>– une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, réalisée selon la fréquence indiquée dans cet arrêté sur une période de temps d'une année.</li> </ul> <p>Tout lot de boues présentant une non-conformité aux valeurs limites fixées à l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé est refusé par l'exploitant.</p> <p>Les informations relatives aux boues sont conservées pendant dix ans par l'exploitant et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	C			Des analyses d'ETM et CTO sont réalisées pour les matières entrantes concernées.
		C			Les analyses sur les boues sont réalisées conformément aux arrêtés du 8/1/98 et 2/2/98.
		C			Le recensement des effluents non domestiques est décrit pour les boues urbaines admises.
		C			Lors du constat de non-conformités, les camions sont refusés par l'exploitant.
		C			Le registre d'admission est archivé.
16	<p><b>Enregistrement lors de l'admission.</b></p> <p>Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Leur désignation et le code des déchets indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ;</li> <li>2. La date de réception ;</li> <li>3. Le tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, le volume, évalué selon une méthode décrite et justifiée par l'exploitant ;</li> </ol>	C			Toute admission est inscrite dans un registre précisant l'ensemble de ces informations à travers un logiciel de saisie et une base de données.



Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	<p>4. Le nom et l'adresse de l'expéditeur initial ;            5. Le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ou matières ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités et leur numéro SIRET ;            6. Le nom, l'adresse du transporteur du déchet et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé délivré en application de l'article R. 541-50 du code de l'environnement ;            7. La désignation du traitement déjà appliqué au déchet ou à la matière ;            8. La date prévisionnelle de traitement des déchets ou matières ;            9. Le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.</p> <p>Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol du digestat, et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Le préfet peut ne pas exiger les informations prévues aux points 6, 7 et 8 ci-dessus pour les matières végétales et effluents d'élevage issus de l'exploitation qui alimente une installation relevant de la rubrique 2781-1.</p>	C			Les registres sont archivés depuis la mise en service de l'installation en 2009.
17	<p><b>Déchets interdits dans l'installation.</b></p> <p>L'admission des déchets suivants est interdite :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ;</li> <li>– sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n° 1774/2002 ;</li> <li>– déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.</li> </ul>	C			Aucun de ces déchets n'est admis par l'usine.
18	<p><b>Réception des matières.</b></p> <p>L'installation est équipée d'un dispositif de pesée des matières entrantes. A défaut, l'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ;</li> <li>– ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée, décrite et justifiée par l'exploitant.</li> </ul> <p>Toute admission de matières autres que des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires ou des déchets d'industries agro-alimentaires fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité. Ce contrôle peut être effectué sur le lieu de production des déchets ; l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justificatifs de la réalisation de ces contrôles et de leurs résultats.</p> <p>L'arrêté préfectoral d'autorisation précise, le cas échéant, les modalités d'acceptation et d'admission pour des déchets ou matières présentant des propriétés particulières, notamment les matières liquides.</p>	C	NC		<p>Les matières entrantes sont systématiquement pesées.</p> <p>Un équipement de contrôle de la radioactivité est en cours d'achat pour l'année 2016.</p>



Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
19	<p><b>Limitation des nuisances.</b></p> <p>1. L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière que les émissions de toutes natures soient aussi réduites que possible, et cela tant au niveau de la réception, de l'entreposage et du traitement des matières entrantes qu'à celui du stockage et du traitement du digestat et de la valorisation du biogaz.</p> <p>A cet effet :</p> <p>Si le délai de traitement des matières, autres que des végétaux ensilés, susceptibles de générer des nuisances à la livraison ou lors de leur entreposage est supérieur à vingt-quatre heures, l'exploitant met en place les moyens d'entreposage adaptés pour confiner et traiter les émissions. Ces moyens sont décrits dans le dossier de demande d'autorisation et prescrits, voire complétés, par l'arrêté préfectoral.</p> <p>Lors de l'admission de telles matières, leur déchargement se fait au moyen d'un dispositif qui isole celles-ci de l'extérieur ou par tout autre moyen équivalent.</p> <p>Les dispositifs d'entreposage des digestats liquides sont équipés des moyens nécessaires au captage et au traitement des émissions résiduelles de biogaz et composés odorants. A défaut, l'étude d'impact justifie l'acceptabilité et l'efficacité des mesures alternatives prises par l'exploitant.</p> <p>2. Les matières et effluents à traiter sont déchargés dès leur arrivée dans un dispositif de stockage étanche, conçu pour éviter tout écoulement incontrôlé d'effluents liquides.</p> <p>3. La zone de déchargement est équipée des moyens permettant d'éviter tout envol de matières et de poussières à l'extérieur du site de l'installation.</p>	C			<p>Les matières entrantes sont réceptionnées à l'intérieur du hall de réception. Les matières liquides sont réceptionnées dans des cuves fermées. Les matières en vrac sont rapidement prises en charges (&lt; 24 heures).</p> <p>Le hall de réception est maintenu fermé.</p> <p>Les stockages de digestats sont couverts.</p> <p>Les matières liquides sont transférées directement dans des cuves étanches et fermées.</p> <p>Déchargement dans le hall de réception fermé</p>
20	<p><b>Non-mélange des digestats.</b></p> <p>Dans les installations où plusieurs lignes de méthanisation sont exploitées, les digestats destinés à un retour au sol produits par une ligne ne sont pas mélangés avec ceux produits par d'autres lignes si leur mélange constituerait un moyen de dilution des polluants. Les documents de traçabilité permettent alors une gestion différenciée des digestats par ligne de méthanisation.</p>			SO	Il existe une seule ligne.
21	<p><b>Boues d'épuration urbaines.</b></p> <p>En cas de méthanisation de boues issues du traitement des eaux usées domestiques, le mélange de boues de différentes origines et le mélange de boues avec d'autres déchets sont soumis à l'autorisation préalable du préfet, qui peut autoriser ce mélange dès lors que l'opération tend à améliorer les caractéristiques agronomiques ou techniques de ces matières.</p>	C			Les boues urbaines sont admises (arrêté du 08/07/14)



Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
<b>Chapitre 3</b>	<b>Conditions d'exploitation</b>				
<b>22</b>	<p><b>Formation.</b></p> <p>Avant le premier démarrage des installations, l'exploitant et son personnel, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance de l'installation, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.</p> <p>Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est délivrée à toute personne nouvellement embauchée. Elle est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut être adapté pour prendre en compte notamment le retour d'expérience de l'exploitation des installations et ses éventuelles modifications.</p> <p>A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.</p> <p>Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.</p>	C			<p>L'ensemble du personnel est formé. Chaque opérateur dispose de consignes nécessaires à la réalisation de sa tâche.</p> <p>FERTI NRJ dispose d'un plan de formation pour le personnel et compte sur le support technique des filiales du groupe (SARIA / BIONERVAL).</p> <p>Les intervenants extérieurs reçoivent les consignes de sécurité (plan de prévention).</p>
<b>23</b>	<p><b>Risques de fuite de biogaz.</b></p> <p>Les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant a minima sur la détection de CH4 et de H2S avant toute intervention. Les conditions d'intervention et les mesures prises pour minimiser la gêne vis-à-vis des populations avoisinantes sont décrites dans l'étude d'impact et font l'objet de consignes spécifiques.</p> <p>Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements susceptibles d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de maintenance que l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	C			<p>Les locaux sont ventilés. L'air vicié est traité sur un biofiltre.</p> <p>Détection H2S et CH4 sur site.</p> <p>Il existe une détection fixe pour l'H2S dans le hall de chargement.</p> <p>Un programme de maintenance recense l'ensemble des équipements à vérifier régulièrement.</p>
<b>24</b>	<p><b>Surveillance du procédé de méthanisation.</b></p> <p>Chacune des lignes de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Elles sont notamment équipées de dispositifs de mesure en continu de la température des matières en fermentation et de contrôle en continu de la pression du biogaz. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de surveillance et spécifie le cas échéant les seuils d'alarme associés.</p>	C			<p>La température et la pression du biogaz sont suivies en continu.</p>



Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
25	<p><b>Phase de démarrage des installations.</b></p> <p>L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les sous-pressions est vérifiée avant le ou lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés.</p> <p>Avant le premier démarrage de l'installation, l'exploitant informe le préfet de l'achèvement des installations par un dossier technique établissant leur conformité aux conditions fixées par le présent arrêté et par l'arrêté préfectoral d'autorisation.</p>	C  C			<p>Un contrôle est effectué lors du démarrage de l'installation ou des équipements.</p> <p>Un dossier technique a été réalisé par l'usine.</p>
26	<p><b>Précautions lors du démarrage.</b></p> <p>Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion, que l'exploitant met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.</p> <p>Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.</p>	C			Il existe des consignes spécifiques pour chaque phase, et notamment lors du démarrage.
27	<p><b>Indisponibilités.</b></p> <p>En cas d'indisponibilité prolongée des installations, l'exploitant évacue les matières en attente de méthanisation susceptibles de provoquer des nuisances au cours de leur entreposage vers des installations de traitement dûment autorisées.</p> <p>L'arrêté préfectoral précise le délai d'indisponibilité au-delà duquel les dispositions de l'alinéa précédent sont mises en œuvre.</p>	C			<p>Les unités de méthanisation du groupe pourraient être sollicitées le cas échéant.</p> <p>L'arrêté ne fixe pas de délai en cas d'indisponibilité.</p>
28	<p><b>Bruit et vibrations.</b></p> <p>Les articles 47 et 48 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.</p>	C			Ces dispositions ont été prises en compte lors de l'étude préalable.
29	<p><b>Odeurs.</b></p> <p>Pour les installations nouvelles susceptibles d'entraîner une augmentation des nuisances odorantes, l'étude d'impact inclut un état initial des odeurs perçues dans l'environnement du site selon une méthode décrite dans le dossier de demande d'autorisation. Dans un délai d'un an après la mise en service, l'exploitant procède à un nouvel état des odeurs perçues dans l'environnement selon la même méthode. Les résultats en sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans les trois mois qui suivent.</p>	C			<p>L'étude initiale proposait la mise en place d'un biofiltre pour traiter les odeurs du hall de réception et du hall de traitement du digestat.</p> <p>Des campagnes de mesures ont été réalisées en 2010 et 2011, suivi d'aménagements (modification du réseau aérauliques vers le biofiltre, brumisateur anti-odeur dans la cheminée).</p>
30	<p><b>Propreté du site.</b></p> <p>L'ensemble du site et des voies de circulation internes au site est maintenu propre et les bâtiments et</p>	C			Le site est correctement et régulièrement entretenu.





Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	installations entretenus. Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière.				
<b>Chapitre 4</b>	<b>Prévention des risques</b>				
<b>31</b>	<b>Absence de locaux occupés dans les zones à risques.</b>  Les planchers supérieurs des bâtiments abritant les installations de méthanisation et, le cas échéant, d'épuration, de compression, de combustion ou de stockage du biogaz ne peuvent pas accueillir de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques nécessaires au fonctionnement de l'installation.	C			Les zones à risques ont été identifiées lors de l'étude préalable. Absence de locaux occupés dans les zones à risques.
<b>32</b>	<b>Repérage des canalisations.</b>  Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (norme NF X 08 15) ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur le plan établi en application des dispositions de l'article 11 du présent arrêté.	C			Les canalisations sont repérées.
<b>33</b>	<b>Canalisations, dispositifs d'ancrage.</b>  Les canalisations en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion.  Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.	C C			Les canalisations sont en inox, insensibles à la corrosion  Les dispositifs d'ancrage maintiennent l'intégralité des équipements en toute circonstance.
<b>34</b>	<b>Raccords des tuyauteries biogaz.</b>  Les raccords des tuyauteries de biogaz sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes, autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local.	C			Tuyauteries en inox soudées. Il existe également des détections de gaz.
<b>35</b>	<b>Traitement du biogaz.</b>  Lorsqu'il existe un dispositif d'injection d'air dans le biogaz destiné à en limiter par oxydation la teneur en H <sub>2</sub> S, ce dispositif est conçu pour prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive ou doté des sécurités permettant de prévenir ce risque.	C			La pression normale de biogaz dans le digesteur est une pression positive de 15 mbar, ce qui évite toute entrée d'air dans le circuit.
<b>36</b>	<b>Zonage ATEX.</b>  L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'atmosphère explosive, qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsqu'elles sont confinées, ces zones sont équipées de détecteurs de méthane ou d'alarmes.  Ces zones sont définies sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 4 novembre 1993 complété relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail, du décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002 relatif	C C			Un zonage ATEX a été défini lors de l'étude préalable. Les principales sources ont été identifiées : cuve et poste de distribution fioul, groupes électrogènes, méthaniseurs primaires, méthaniseur secondaire. Présence de détecteurs portatifs de CH <sub>4</sub>  Ces zones sont identifiées sur le plan de l'étude préalable.



Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	<p>aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail, ainsi que de l'arrêté du 28 juillet 2003 susvisé. Elles sont reportées sur le plan des installations mentionné à l'article 3 du présent arrêté.</p> <p>Le matériel implanté dans ces zones explosives est conforme aux prescriptions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 susvisé. Les installations électriques sont réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables, par des personnes compétentes et en conformité avec la réglementation ATEX en vigueur.</p>	C			L'ensemble du matériel utilisé dans ces zones est conforme à la réglementation en vigueur.
37	<p><b>Ventilation des locaux.</b></p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les espaces confinés et les locaux dans lesquels du biogaz pourrait s'accumuler en cas de fuite sont convenablement ventilés pour éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive.</p> <p>La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation et notamment en cas de mise en sécurité de celle-ci, un balayage de l'atmosphère du local, au minimum au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.</p>	C			<p>Les locaux sont correctement ventilés</p> <p>Des ouvertures en partie haute et basse des locaux sont présentes.</p>
38	<p><b>Soupape de sécurité, événement d'explosion.</b></p> <p>Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont dotés d'un dispositif destiné à prévenir les risques de surpression ou de sous-pression, ne débouchant pas sur un lieu de passage et conçu et disposé pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par quelque obstacle que ce soit. La disponibilité de ce dispositif est vérifiée dans le cadre du programme mentionné à l'article 39 du présent arrêté et, en tout état de cause, après toute situation d'exploitation ayant conduit à sa sollicitation.</p> <p>Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale tel qu'une membrane souple, un disque de rupture, un événement d'explosion ou tout autre dispositif équivalent.</p>	C			<p>En cas de surpression, deux soupapes de sécurité libèrent immédiatement le biogaz excédentaire.</p> <p>Il existe un événement d'explosion sur le toit du digesteur.</p> <p>Il existe des soupapes de pression/dépression sur les ouvrages de production de biogaz.</p>
39	<p><b>Programme de maintenance préventive.</b></p> <p>Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...) est élaboré avant la mise en service de l'installation.</p>	C			Il existe un programme de maintenance préventive.
40	<p><b>Permis d'intervention et permis de feu.</b></p> <p>Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant présenter un risque d'explosion, ou présentant un risque d'incendie, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation de ce risque (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et le cas échéant d'un "permis de feu". Ce permis, établi et visé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura expressément désignée, est</p>	C			Des permis d'intervention et permis de feu sont délivrés par FERTI NRJ pour toute intervention.



Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	délivré après analyse des risques correspondants et définition des mesures de prévention. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents doivent être cosignés par l'exploitant et le responsable de l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront expressément désignées.  Avant la remise en service de l'équipement ayant fait l'objet des travaux mentionnés ci-dessus, l'exploitant vérifie que le niveau de prévention des risques n'a pas été dégradé.				
<b>Chapitre 5</b>	<b>Prévention de la pollution de l'air</b>				
<b>41</b>	<b>Composition du biogaz.</b>  Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal.  La teneur en CH4 et H2S du biogaz produit est mesurée au moyen d'un équipement contrôlé et calibré annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur compétent. L'arrêté préfectoral fixe la périodicité de cette mesure, qui est au minimum quotidienne, et, le cas échéant, les paramètres devant faire l'objet d'analyses complémentaires.  L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe la teneur maximale en H2S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à l'entrée de l'équipement dans lequel il est valorisé, en cohérence avec le choix de valorisation justifié par l'étude d'impact visée à l'article 6.	C  C	NC		Aucun rejet atmosphérique de biogaz n'est réalisé.  Mesures en continu du biogaz.  Aucune valeur fixée par l'arrêté. Toutefois, le fonctionnement est compatible avec la conception de l'installation présentée dans l'étude préalable.
<b>Chapitre 6</b>	<b>Prévention de la pollution de l'eau</b>				
<b>42</b>	<b>Dispositif de rétention.</b>  L'installation est munie d'un dispositif de rétention étanche, éventuellement réalisé par talutage, d'un volume au moins égal au volume du contenu liquide de la plus grosse cuve, qui permet de retenir à l'intérieur du site le digestat ou les matières en cours de traitement en cas de débordement ou de perte d'étanchéité du digesteur ou de la cuve de stockage du digestat.  Pour les cuves enterrées, en cas d'impossibilité justifiée dans l'étude d'impact de mettre en place une cuvette de rétention, un dispositif de drainage est mis en place pour collecter les fuites éventuelles. Un réseau de surveillance permet de suivre l'impact des installations sur la qualité des eaux souterraines. L'arrêté préfectoral spécifie les paramètres à surveiller et la fréquence de leur contrôle.	C		SO	Présence d'un talutage d'enceinte pour l'ensemble du site, permettant une rétention d'une capacité totale de 8600 m3. Les cuves sont munies de détecteurs de niveau reliés sur alarme. Les ouvrages en béton ou géomembrane font l'objet d'une garantie d'étanchéité.
<b>43</b>	<b>Prélèvements, rejets et consommation d'eau.</b>  Les prélèvements et la consommation d'eau des installations sont régis par les dispositions des articles 14 à 17 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.  Le sol des zones de garage, des voies de circulation desservant l'unité de méthanisation et des aires et des locaux d'entreposage ou de traitement des déchets est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les matières répandues accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.	C  C  C			Le site est alimenté en eau par un forage (usage industriel) et par le réseau d'adduction publique (usage sanitaire).  Les sols sont étanches et reliés au réseau Eaux Usées (effluents intégrés dans les digestats).



Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	L'installation est équipée d'un bassin étanche qui doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie.				L'ensemble du site est en rétention, permettant de collecter les eaux d'extinction en cas d'incendie et équipé d'une vanne d'arrêt.
44	<p><b>Valeurs limites de rejet dans l'eau.</b></p> <p>Le rejet en milieu aquatique naturel des effluents aqueux issus des installations de méthanisation est aussi réduit que possible.</p> <p>Les objectifs de qualité et les usages assignés au cours d'eau récepteurs sont pris en considération pour déterminer les valeurs limites de rejet.</p> <p>L'arrêté préfectoral d'autorisation précise les concentrations maximales des rejets dans les réseaux ou dans le milieu naturel pour les substances visées aux articles 31 et 32 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié susvisé. Ces concentrations maximales n'excèdent pas les valeurs fixées aux articles 31 et 32 de l'arrêté visé ci-dessus.</p> <p>Ces dispositions ne concernent ni les eaux de ruissellement qui ne sont pas entrées en contact avec les matières à traiter ni les eaux usées domestiques.</p> <p>Les valeurs limites de rejet sont applicables au point où sont rejetés les effluents aqueux contenant les substances polluantes.</p>			SO	<p>Absence de rejet direct au milieu.</p> <p>Les effluents issus du process sont intégrés aux digestats.</p> <p>Les eaux usées domestiques sont collectées séparément et traitées sur la station d'épuration de Noyon.</p> <p>Les eaux pluviales non souillées rejoignent le réseau séparatif communal (bassin de rétention et séparateur à hydrocarbures).</p>
45	<p><b>Points de rejet.</b></p> <p>Les points de rejet dans le milieu aquatique naturel des effluents aqueux traités sont différents des points de rejet des eaux pluviales non souillées et sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Sur chaque canalisation de rejet d'effluents est prévu un point de prélèvement d'échantillons.</p>	C			<p>Les points de rejet sont bien différenciés.</p> <p>Un point de prélèvement est prévu sur chaque point de rejet (eaux pluviales)</p>
<b>Chapitre 7</b>	<b>Surveillance des rejets</b>				
46	<p><b>Conditions générales de la surveillance des rejets.</b></p> <p>Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative et, pour les polluants atmosphériques, conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 4 septembre 2000 susvisé (NDLR : agrément des laboratoires).</p> <p>L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence doivent être effectués conformément aux normes en vigueur lorsqu'elles existent.</p>	C			Mesures des rejets atmosphériques réalisées par un organisme agréé.
47	<p><b>Surveillance des rejets aqueux hors plan d'épandage.</b></p> <p>L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets aqueux de son installation, hors rejets</p>			SO	Absence de rejet hors eaux vannes.



Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	<p>d'eaux pluviales non souillées en précisant la méthode retenue et la fréquence des contrôles.</p> <p>Les paramètres à contrôler a minima sont : pH, température, matières en suspension et concentration en substances organiques exprimée en DCO.</p> <p>Lorsqu'il ne s'agit pas d'un rejet continu mais d'un rejet par bâchées, une analyse des paramètres précités est réalisée avant chaque rejet sur un échantillon instantané prélevé dans la bâchée à rejeter.</p> <p>Le rejet ne peut intervenir que si les valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation sont respectées.</p>				
<b>Chapitre 8</b>	<b>Gestion des déchets ou matières issus de l'exploitation de l'installation</b>				
48	<p>Modifié par Ordonnance n°2010-462 du 6 mai 2010 - art. 1 Registre de sortie, plan d'épandage.</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre des déchets ou matières sortantes mentionnant :  <ul style="list-style-type: none"> <li>° – la nature du déchet ou de la matière ;</li> <li>– le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, le cas échéant ;</li> <li>– la date de chaque enlèvement ;</li> <li>– les masses ou volumes et caractéristiques correspondantes ;</li> <li>– le type de traitement prévu : épandage, traitement (compostage, séchage...) ou élimination (enfouissement, incinération, épuration...);</li> <li>– le destinataire.</li> </ul> </p> <p>Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de 10 ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôle en charge des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural et de la pêche maritime.</p> <p>Le cahier d'épandage tel que prévu par l'arrêté du 7 février 2005 susvisé peut tenir lieu de registre de sortie du digestat pour les installations visées par ce texte.</p> <p>Seul le digestat présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et dont l'application ne porte pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures ni à la qualité des sols et des milieux aquatiques peut être épandu.</p> <p>Si le digestat est destiné à l'épandage sur terres agricoles sans être mis sur le marché en tant que matière fertilisante, il fait l'objet d'un plan d'épandage dans le respect des conditions visées ci-après, sans préjudice des dispositions de la réglementation relative aux nitrates d'origine agricole. L'épandage est alors effectué par un dispositif permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac.</p> <p>a) Dans le cas d'une unité de méthanisation ne traitant que des effluents d'élevage et des matières végétales brutes issus d'une seule exploitation agricole, les conditions d'épandage du digestat sont celles prévues par la réglementation qui s'applique à cette exploitation. Le plan d'épandage initial doit être mis à</p>	C			L'usine tient à jour un registre des déchets, mentionnant l'ensemble de ces informations.
		C			Le registre est archivé depuis la mise en service de l'installation.
		C			Le cahier d'épandage est tenu régulièrement (en fonction des périodes d'épandage). Des analyses sont régulièrement effectuées pour confirmer l'intérêt agronomique du digestat.
		C			Le plan d'épandage (n°1 et n°2) a été autorisé par l'arrêté préfectoral. Un 3 <sup>ème</sup> plan d'épandage est en cours. L'épandage est réalisé à l'aide de pendillards limitant les émissions d'ammoniac.
				SO	Sans objet



Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	<p>jour pour tenir compte du changement de nature de l'effluent.</p> <p>b) Dans le cas d'une unité de méthanisation relevant de la rubrique 2781-1 de la nomenclature des installations classées, le plan d'épandage respecte les conditions visées à la section IV " Epandage " de l'arrêté du 2 février 1998 modifié, à l'exception des prescriptions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– l'analyse des sols figurant au 7° de l'article 38 et portant sur les paramètres mentionnés au tableau 2 de l'annexe VII a ;</li> <li>– la distance aux habitations mentionnée au tableau 4 de l'annexe VII b, réduite à 15 m en cas d'enfouissement direct du digestat ;</li> <li>– les interdictions d'épandage figurant au 2° du I de l'article 39-I ;</li> <li>– l'analyse des sols figurant au I et au 4° du II de l'article 41 ;</li> <li>– la fixation dans l'arrêté d'autorisation des teneurs maximales en éléments et substances indésirables présents dans les effluents ou déchets et de la quantité maximale annuelle d'éléments et substances indésirables épandus à l'hectare, figurant à l'article 42.</li> </ul> <p>c) Dans le cas d'une unité de méthanisation traitant des boues d'épuration des eaux usées domestiques, le plan d'épandage respecte les conditions visées dans l'arrêté du 8 janvier 1998.</p> <p>d) Dans le cas d'une autre unité de méthanisation relevant de la rubrique 2781-2 de la nomenclature des installations classées, le plan d'épandage respecte les conditions visées à la section IV " Epandage " de l'arrêté du 2 février 1998 modifié susvisé.</p>	C			<p>L'étude préalable relative aux plans d'épandage a démontré la conformité à l'arrêté du 02/02/98</p> <p>Les dispositions de l'arrêté du 02/02/98 sont reprises par l'arrêté préfectoral d'autorisation.</p>
		C		SO	<p>L'étude préalable relative aux plans d'épandage a démontré la conformité à l'arrêté du 08/01/98.</p> <p>Sans objet.</p>
<b>49</b>	<b>Déchets non valorisables.</b>				
	<p>Les matières qui ne peuvent pas être valorisées sont éliminées dans des installations aptes à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.</p> <p>Les déchets produits par l'installation et la fraction indésirable susceptible d'être extraite des déchets destinés à la méthanisation sont stockés dans des conditions prévenant les risques d'accident et de pollution et évacués régulièrement vers des filières appropriées à leurs caractéristiques.</p> <p>L'exploitant doit pouvoir prouver qu'il élimine tous ses déchets en conformité avec la réglementation.</p>	C			<p>Les déchets issus de l'activité (déchets d'emballages, ...) sont valorisés ou éliminés par des installations dûment autorisées.</p> <p>L'installation de méthanisation ne produit pas de déchets.</p> <p>FERTI NRJ archive les bordereaux d'enlèvement des déchets (DIB, huiles).</p>
<b>50</b>	<b>Communication des résultats d'analyses.</b>				
	<p>Les résultats des analyses prévues par le présent arrêté sont consignés dans des registres et communiqués à l'inspection des installations classées selon des modalités et une fréquence fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation.</p>	C			<p>Les résultats des analyses effectuées sont consignés et tenus à disposition de l'inspection des installations classées, conformément à l'arrêté d'autorisation.</p>
<b>Chapitre 9</b>	<b>Informations sur le fonctionnement</b>				



Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
51	<p><b>Information de l'inspection des installations classées sur le fonctionnement de l'installation.</b></p> <p>a) Information en cas d'accident. L'exploitant informe dans les meilleurs délais l'inspection des installations classées en cas d'accident et lui indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.</p> <p>b) Consignation des résultats de surveillance. Toutes les analyses exigées dans le présent arrêté sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>c) Rapport annuel d'activité. Une fois par an, l'exploitant adresse au préfet un rapport d'activité comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue aux a et b du présent article ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur le fonctionnement de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Le rapport précise également le mode de valorisation et le taux de valorisation annuel du biogaz produit. Il présente aussi le bilan des quantités de digestat produites sur l'année, le cas échéant les variations mensuelles de cette production ainsi que les quantités annuelles par destinataires.</p> <p>d) Bilan de fonctionnement. L'exploitant d'une installation visée par la directive 2008 / 1 / CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution susvisée élabore tous les dix ans un bilan de fonctionnement, qu'il adresse au préfet, portant sur les conditions d'exploitation de l'installation inscrites dans l'arrêté d'autorisation.</p>	C			<p>Les incidents survenus depuis la mise en service ont été portés à la connaissance de l'Inspection.</p> <p>Analyses tenues à disposition</p> <p>Pour l'année 2015, le rapport annuel d'activité a été transmis au sous-préfet, aux mairies et à l'Inspection lors du Comité de Suivi de Site en février 2016.</p>
52	<p><b>Information du public.</b></p> <p>Conformément aux dispositions de l'article R. 125-2 du code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés à l'article précité. L'exploitant adresse également ce dossier à la commission locale d'information et de surveillance de son installation, si elle existe.</p>	C			<p>Le rapport annuel 2015 a été transmis lors de la CSS (ex CLIS)</p>



## Principales étapes de l'établissement du rapport de base

Étape	Activité	Objectif
1.	Dresser la liste des substances dangereuses qui sont utilisées, produites ou rejetées dans l'installation.	Déterminer si des substances dangereuses sont utilisées, produites ou rejetées en vue de décider de la nécessité d'établir et de présenter un rapport de base.
2.	Désigner, parmi les substances dangereuses inventoriées à l'étape 1, les «substances dangereuses pertinentes» (voir la section 4.2). Éliminer les substances dangereuses qui ne peuvent pas contaminer le sol ou les eaux souterraines. Justifier et consigner les décisions d'exclusion de certaines substances dangereuses.	Restreindre la suite de l'analyse aux seules substances dangereuses pertinentes pour décider de la nécessité d'établir et de présenter un rapport de base.
3.	Pour chaque substance dangereuse pertinente retenue à l'issue de l'étape 2, déterminer le risque réel de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'installation, y compris la probabilité de rejets et leurs conséquences, compte tenu notamment : — des quantités de chaque substance dangereuse ou de groupes de substances dangereuses similaires; — de l'endroit et de la façon dont les substances dangereuses sont entreposées, utilisées et transportées aux alentours de l'installation, lorsqu'il existe un risque de rejet; — dans le cas des installations existantes, également des mesures qui ont été adoptées ou des eaux souterraines est impossible.	Désigner, parmi les substances dangereuses pertinentes, celles qui présentent un risque de pollution du site, compte tenu de la probabilité de rejets de ces substances. Des informations relatives à ces substances doivent figurer dans le rapport de base.
4.	Fournir un historique du site. Examiner les données et les informations disponibles : — concernant l'utilisation actuelle du site et les émissions de substances dangereuses qui se sont produites et qui ont pu entraîner une pollution. Prendre notamment en considération les accidents ou incidents, les écoulements ou déversements survenus lors des opérations de routine, les changements de pratiques, le revêtement de surface du site, les changements dans les substances dangereuses utilisées; — les utilisations antérieures du site susceptibles d'avoir entraîné la libération de substances dangereuses, qu'il s'agisse ou non des mêmes substances dangereuses que celles qui sont utilisées, produites ou rejetées par l'installation existante. L'examen des précédents rapports d'inspection peut faciliter la collecte de ces données.	Mettre en évidence les sources pouvant être à l'origine de la présence des substances dangereuses déterminées à l'étape 3 sur le site de l'installation.
5.	Décrire l'environnement du site, notamment : — la topographie; — la géologie; — le sens d'écoulement des eaux souterraines; — les autres voies de migration importantes telles que conduites d'évacuation et voies de service; — les aspects environnementaux (ex. espèces, zones protégées, habitats particuliers, etc.), ainsi que — l'utilisation des terres aux alentours.	Déterminer où les substances dangereuses sont susceptibles de migrer en cas de libération, et où il convient de les rechercher. Recenser également les milieux de l'environnement et les récepteurs qui sont potentiellement menacés, ainsi que les endroits de la zone où sont menées d'autres activités libérant les mêmes substances dangereuses susceptibles de migrer vers le site.
6.	Utiliser les résultats des étapes 3 à 5 pour décrire le site, notamment pour préciser la localisation, le type, l'ampleur et la quantité de pollution historique et les éventuelles sources d'émissions futures en notant les strates et les eaux souterraines susceptibles d'être affectées par ces émissions — en établissant des liens entre les sources d'émissions, les voies de migration de la pollution et les récepteurs susceptibles d'être concernés.	Déterminer la localisation, la nature et l'ampleur de la pollution existante sur le site ainsi que les strates et les eaux souterraines susceptibles d'être affectées par cette pollution. Comparer avec les émissions futures potentielles pour rechercher d'éventuelles coïncidences géographiques.
7.	Si l'on dispose de suffisamment d'informations pour quantifier le niveau de pollution du sol ou des eaux souterraines par des substances dangereuses pertinentes sur la base des étapes 1 à 6, on passe directement à l'étape 8. Si les informations sont insuffisantes, une véritable inspection du site sera nécessaire pour obtenir ces renseignements. Les modalités de cette inspection seront précisées en concertation avec l'autorité compétente.	Recueillir les informations complémentaires nécessaires pour permettre une évaluation quantifiée de la pollution du sol et des eaux souterraines par les substances dangereuses pertinentes.
8.	Produire un rapport de base relatif à l'installation, qui quantifie l'état de pollution du sol ou des eaux souterraines par les substances dangereuses pertinentes.	Fournir un rapport de base conformément à la directive relative aux émissions industrielles.



**Mentions de danger - INRS**

**Règlement CLP : mentions de danger, informations additionnelles sur les dangers,  
éléments d'étiquetage/informations supplémentaires sur certaines substances et certains mélanges**

**LISTE DES MENTIONS DE DANGER**

**Mentions de danger relatives aux dangers physiques**

CODE	LIBELLE	CLASSE(S) et CATEGORIE(S) DE DANGER ASSOCIEES
H200	Explosif instable	● Explosibles, Explosibles instables
H201	Explosif ; danger d'explosion en masse	● Explosibles, division 1.1
H202	Explosif ; danger sérieux de projection	● Explosibles, division 1.2
H203	Explosif ; danger d'incendie, d'effet de souffle ou de projection	● Explosibles, division 1.3
H204	Danger d'incendie ou de projection	● Explosibles, division 1.4
H205	Danger d'explosion en masse en cas d'incendie	● Explosibles, division 1.5
H220	Gaz extrêmement inflammable	● Gaz inflammables, catégorie 1
H221	Gaz inflammable	● Gaz inflammables, catégorie 2
H222	Aérosol extrêmement inflammable	● Aérosols inflammables, catégorie 1
H223	Aérosol inflammable	● Aérosols inflammables, catégorie 2
H224	Liquide et vapeurs extrêmement inflammables	● Liquides inflammables, catégorie 1

1

**Mentions de danger relatives aux dangers physiques (suite)**

CODE	LIBELLE	CLASSE(S) et CATEGORIE(S) DE DANGER ASSOCIEES
H225	Liquide et vapeurs très inflammables	● Liquides inflammables, catégorie 2
H226	Liquide et vapeurs inflammables	● Liquides inflammables, catégorie 3
H228	Matière solide inflammable	● Matières solides inflammables, catégorie 1, 2
H240	Peut exploser sous l'effet de la chaleur	● Substances et mélanges autoréactifs, type A ● Peroxydes organiques, Type A
H241	Peut s'enflammer ou exploser sous l'effet de la chaleur	● Substances et mélanges autoréactifs, type B ● Peroxydes organiques, Type B
H242	Peut s'enflammer sous l'effet de la chaleur	● Substances et mélanges autoréactifs, type C, D, E, F ● Peroxydes organiques, type C, D, E, F
H250	S'enflamme spontanément au contact de l'air	● Liquides pyrophoriques, catégorie 1 ● Matières solides pyrophoriques, catégorie 1
H251	Matière auto-échauffante ; peut s'enflammer	● Substances et mélanges auto-échauffants, catégorie 1
H252	Matière auto-échauffante en grandes quantités ; peut s'enflammer	● Substances et mélanges auto-échauffants, catégorie 2
H260	Dégage au contact de l'eau des gaz inflammables qui peuvent s'enflammer spontanément	● Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, catégorie 1
H261	Dégage au contact de l'eau des gaz inflammables	● Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, catégorie 2
H270	Peut provoquer ou aggraver un incendie ; comburant	● Gaz comburants, catégorie 1
H271	Peut provoquer un incendie ou une explosion ; comburant puissant	● Liquides comburants, catégorie 1 ● Matières solides comburantes, catégorie 1
H272	Peut aggraver un incendie ; comburant	● Liquides comburants, catégories 2, 3 ● Matières solides comburantes, catégories 2, 3

2

## Mentions de danger relatives aux dangers physiques (suite et fin)

CODE	LIBELLE	CLASSE(S) et CATEGORIE(S) DE DANGER ASSOCIEES
H280	Contient un gaz sous pression ; peut exploser sous l'effet de la chaleur	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Gaz sous pression : Gaz comprimés Gaz liquéfiés Gaz dissous</li> </ul>
H281	Contient un gaz réfrigéré ; peut causer des brûlures ou blessures cryogéniques	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Gaz sous pression : gaz liquéfiés réfrigérés</li> </ul>
H290	Peut être corrosif pour les métaux	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Substances ou mélanges corrosifs pour les métaux, catégorie 1</li> </ul>

## Mentions de danger relatives aux dangers pour la santé

CODE	LIBELLE	CLASSE(S) et CATEGORIE(S) DE DANGER ASSOCIEES
H300	Mortel en cas d'ingestion	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Toxicité aiguë (par voie orale), catégories 1, 2</li> </ul>
H301	Toxique en cas d'ingestion	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie 3</li> </ul>
H302	Nocif en cas d'ingestion	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie 4</li> </ul>
H304	Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Danger par aspiration, catégorie 1</li> </ul>
H310	Mortel par contact cutané	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Toxicité aiguë (par voie cutanée), catégories 1, 2</li> </ul>
H311	Toxique par contact cutané	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Toxicité aiguë (par voie cutanée), catégorie 3</li> </ul>
H312	Nocif par contact cutané	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Toxicité aiguë (par voie cutanée), catégorie 4</li> </ul>

3

## Mentions de danger relatives aux dangers pour la santé (suite)

CODE	LIBELLE	CLASSE(S) et CATEGORIE(S) DE DANGER ASSOCIEES
H314	Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Corrosion /irritation cutanée, catégories 1A, 1B, 1C</li> </ul>
H315	Provoque une irritation cutanée	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Corrosion/irritation cutanée, catégorie 2</li> </ul>
H317	Peut provoquer une allergie cutanée	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Sensibilisation cutanée, catégorie 1</li> </ul>
H318	Provoque des lésions oculaires graves	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 1</li> </ul>
H319	Provoque une sévère irritation des yeux	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2</li> </ul>
H330	Mortel par inhalation	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Toxicité aiguë (par inhalation), catégories 1, 2</li> </ul>
H331	Toxique par inhalation	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Toxicité aiguë (par inhalation), catégorie 3</li> </ul>
H332	Nocif par inhalation	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Toxicité aiguë (par inhalation), catégorie 4</li> </ul>
H334	Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Sensibilisation respiratoire, catégorie 1</li> </ul>
H335	Peut irriter les voies respiratoires	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition unique, catégorie 3 : Irritation des voies respiratoires</li> </ul>
H336	Peut provoquer somnolence ou vertiges	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition unique, catégorie 3 : Effets narcotiques</li> </ul>
H340	Peut induire des anomalies génétiques <indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Mutagénicité sur les cellules germinales, catégories 1A, 1B</li> </ul>
H341	Susceptible d'induire des anomalies génétiques <indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Mutagénicité sur les cellules germinales, catégorie 2</li> </ul>

4

## Mentions de danger relatives aux dangers pour la santé

CODE	LIBELLE	CLASSE(S) et CATEGORIE(S) DE DANGER ASSOCIEES
H350	Peut provoquer le cancer <indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger>	● Cancérogénicité, catégories 1A, 1B
H351	Susceptible de provoquer le cancer <indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger>	● Cancérogénicité, catégorie 2
H360	Peut nuire à la fertilité ou au fœtus <indiquer l'effet spécifique s'il est connu> <indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger>	● Toxicité pour la reproduction, catégories 1A, 1B
H361	Susceptible de nuire à la fertilité ou au fœtus <indiquer l'effet s'il est connu> <indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger>	● Toxicité pour la reproduction, catégorie 2
H362	Peut être nocif pour les bébés nourris au lait maternel	● Toxicité pour la reproduction, catégorie supplémentaire : effets sur ou via l'allaitement
H370	Risque avéré d'effets graves pour les organes <ou indiquer tous les organes affectés, s'ils sont connus> <indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger>	● Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition unique, catégorie 1
H371	Risque présumé d'effets graves pour les organes <ou indiquer tous les organes affectés, s'ils sont connus> <indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger>	● Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition unique, catégorie 2
H372	Risque avéré d'effets graves pour les organes <indiquer tous les organes affectés, s'ils sont connus> à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée <indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger>	● Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition répétée, catégorie 1
H373	Risque présumé d'effets graves pour les organes <indiquer tous les organes affectés, s'ils sont connus> à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée <indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger>	● Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition répétée, catégorie 2

## Mentions de danger relatives aux dangers pour la santé (suite et fin)

Dans l'annexe VI partie 3 du règlement CLP (liste des classifications et des étiquetages harmonisés des substances dangereuses), des lettres sont ajoutées au code à 3 chiffres pour certaines mentions de danger.

CODE	LIBELLE
H350i	Peut provoquer le cancer par inhalation.
H360F	Peut nuire à la fertilité.
H360D	Peut nuire au fœtus.
H361f	Susceptible de nuire à la fertilité.
H361d	Susceptible de nuire au fœtus.
H360FD	Peut nuire à la fertilité. Peut nuire au fœtus.
H361fd	Susceptible de nuire à la fertilité. Susceptible de nuire au fœtus.
H360Fd	Peut nuire à la fertilité. Susceptible de nuire au fœtus.
H360Df	Peut nuire au fœtus. Susceptible de nuire à la fertilité.

## Mentions de danger relatives aux dangers pour l'environnement

CODE	LIBELLE	CLASSE(S) et CATEGORIE(S) DE DANGER ASSOCIEES
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques	● Dangers pour le milieu aquatique – Danger aigu, catégorie 1
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme	● Dangers pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 1
H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme	● Dangers pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 2
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme	● Dangers pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 3
H413	Peut être nocif à long terme pour les organismes aquatiques	● Dangers pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 4

7

## INFORMATIONS ADDITIONNELLES SUR LES DANGERS

## Propriétés physiques

CODE	LIBELLE
EUH 001	Explosif à l'état sec
EUH 006	Danger d'explosion en contact ou sans contact avec l'air
EUH 014	Réagit violemment au contact de l'eau
EUH 018	Lors de l'utilisation, formation possible de mélange vapeur-air inflammable/explosif
EUH 019	Peut former des peroxydes explosifs
EUH 044	Risque d'explosion si chauffé en ambiance confinée

## Propriétés sanitaires

EUH 029	Au contact de l'eau, dégage des gaz toxiques
EUH 031	Au contact d'un acide, dégage un gaz toxique
EUH 032	Au contact d'un acide, dégage un gaz très toxique
EUH 066	L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau
EUH 070	Toxique par contact oculaire
EUH 071	Corrosif pour les voies respiratoires

## Propriétés environnementales

EUH 059	Dangereux pour la couche d'ozone
---------	----------------------------------

8